



REPUBLIQUE DU BENIN

.....

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

.....

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

.....

**ECOLE DOCTORALE**

-----

**CENTRE DE DROIT CONSTITUTIONNEL**

**MASTER RECHERCHE « DROIT INTERNATIONAL  
ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES »**

**Mémoire de Fin de Formation**

**Thème :**

**Le droit d'établissement au sein de la  
Communauté économique des Etats de  
l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**

**Réalisé par:**

**Houmênou HOUNSOU**

**Sous la direction de :**

**Professeur Abdoulaye SOMA**

Agrégé de droit public à l'Université de Ouaga II (Burkina Faso)

**COMPOSITION DU JURY**

**Président :** Professeur Arsène - Joël ADELOUI  
Agrégé de Droit Public à l'Université d'Abomey-Calavi

**Membre :** Docteur Gérard AÏVO  
Assistant à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques à l'Université d'Abomey-Calavi

**Membre :** Docteur Gilles BADET  
Assistant à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques à l'Université d'Abomey-Calavi

*Soutenu, le 29 septembre 2016*

**Année Académique : 2013-2014**

**AVERTISSEMENT**

La Faculté de droit et de sciences politiques n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le présent mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

## DEDICACES

*Je dédie ce travail*

*A l'Eternel Tout Puissant, Maître et Architecte de l'Univers ;*

*A mon père*

*A ma mère*

## REMERCIEMENTS

Le présent mémoire n'existerait pas si nous n'avons pas eu la chance avec le Grand Jury chargé de procéder à la sélection et plus particulièrement avec le Directeur du Centre de Droit Constitutionnel, le Professeur Frédéric Joël AÏVO, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques (FADESP), qui nous a permis de nous inscrire sur la liste des Auditeurs au Master Recherche en Droit International et Organisations Internationales (DIOI).

Qu'il nous soit cependant permis de remercier avec une ferveur particulière Monsieur Amadou Yaya SAAR Enseignant à l'Université Cheick Anta Diop de Dakar qui, avec son érudition et sa générosité coutumières, au cours d'une conversation nous convainquit pour la première fois d'aborder le Droit communautaire et le Droit des Affaires sous un angle sous-régional, international et comparatiste.

L'accomplissement de ce travail doit à l'aide de beaucoup de personnes qui ont pu y intervenir à des niveaux différents. Ainsi, nous tenons à exprimer notre sincère et profonde gratitude à :

- Monsieur le Professeur Abdoulaye SOMA, Agrégé de Droit public qui nous a fait l'honneur de diriger ce travail et qui n'a ménagé aucun effort pour nous accorder l'assistance nécessaire. Merci, Maître !
- Monsieur le Docteur Armel LALLY, vous m'avez assisté dans la conception de ce travail que vous avez d'ailleurs suivi du mieux que vous pouvez. Nous sommes très honorés de la confiance que vous avez placée en nous, en nous assistant.
- Monsieur le Docteur Samson Igor GUEDEGBE, Maître Assistant des Universités. Nous avons toujours jugé votre manière de nous encadrer dure, mais c'est votre façon à vous de nous prouver votre amour et votre détermination à voir vos Auditeurs être d'honnêtes citoyens. Merci pour tout.

## RESUME

Le droit d'établissement a pour socle le principe de la libre circulation des personnes. Il est consécutif au droit d'entrée, de séjour et de résidence. La liberté de circulation et d'établissement est consacrée par le droit international, le droit communautaire et les constitutions.

La réalisation du droit d'établissement est subordonnée à des exigences au nombre desquelles nous avons la reconnaissance des diplômes et les règles anticoncurrentielles.

Non absolus, les droits conférés au titre des droits d'entrée, de séjour, de résidence et d'établissement peuvent faire l'objet de limitations directes ou indirectes. Les obstacles directs se traduisent par des restrictions liées à l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique. Certaines activités, telles celles liées à la fonction publique ainsi qu'à la défense nationale et à la sécurité publique ne sont pas incluses dans le processus de libéralisation. Quant aux obstacles indirects, ils se rapportent à la non application du droit consacré, la fragilité économique, la politique sécuritaire, etc. Ils sont constitués par la réticence des Etats à renoncer à une parcelle de leur souveraineté nationale, le manque de moyens financiers et humains pour la mise en place de politiques adaptées.

Pour toutes ces raisons, il a été suggéré la création d'un cadre organisé qui facilitera le respect et la jouissance de ces droits à la libre circulation, de résidence et d'établissement pour les citoyens communautaires.

## ABSTRACT

The right of establishment has to base, the principle of free movement of persons. It is consecutive to the right of the entry, stay and residence. The freedom of movement and of establishment is devoted by the international law, Community law and the Constitutions.

The realization of the right of establishment is subject to the requirements to the number which we have the recognition of diplomas and the anti-competitive rules.

Not absolute, the rights conferred under the rights of entry, residence, and establishment may be subject to limitations direct or indirect. Direct obstacles result in restrictions related to public order, public security and public health. Some activities that resulted in jobs in the public service and activities related to internal security and national defense are not included in the release process.

With regard to the indirect obstacles, they relate to the non-application of the right enshrined, economic fragility, the safe policy, etc. They are constituted by the reluctance of States to renounce a parcel of their national sovereignty, the lack of financial and human resources for the implementation of appropriate policies.

For all those reasons, we suggest the creation of an organized framework that will facilitate the respect for and enjoyment of these rights to the free movement, residence and establishment for the Community citizens.

## PRINCIPALES ABREVIATIONS

**AMLD** : Alliance pour la Migration, le Leadership et le Développement

**AFAO** : Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest

**APA** : Agence Presse Abidjan

**CAMES** : Centre Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur

**CEDEAO**: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

**CEE** : Communauté Economique Européenne

**CJC** : Cour de Justice de la Communauté

**CJCE** : Cour de Justice de la Communauté Européenne

**CJUE** : Cour de Justice de l'Union Européenne

**CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

**CNO** : Conseil National de l'Ordre

**CSCRAO** : Confédération des Syndicats des Conducteurs Routiers de l'Afrique Occidentale

**OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

**OIR/MAEIAFBE** : Observatoire de l'Intégration Régionale/ Ministère des Affaires Etrangères de l'Intégration Africaine de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur

**OSET** : Office de Sécurité des Transports

**UE** : Union Européenne

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**UMOA**: Union MonétaireOwestAfricaine

Le droit d'établissement dans l'espace CEDEAO

**SADC:** Southern African Development Country

**TFUE :** Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

## SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	i
DEDICACES	ii
REMERCIEMENTS	iii
RESUME	iv
ABSTRACT	v
PRINCIPALES ABREVIATIONS	vi
SOMMAIRE	viii
<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE : CONTENU ET EXERCICE DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup> : LA LIBERTE DE CIRCULATION DES PERSONNES</b>	<b>8</b>
Section 1 : Le contenu du principe de la liberté de circulation des personnes	9
Section 2 : Le principe de non-discrimination	17
<b>CHAPITRE 2 : LA LIBERTE D'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>26</b>
Section 1 : Le contenu de la notion	26
Section 2 : La qualification professionnelle	36
<b>SECONDE PARTIE : LES OBSTACLES AU DROIT D'ETABLISSEMENT</b>	<b>45</b>
<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup> : LES OBSTACLES DIRECTS EMANANT DES ETATS</b>	<b>46</b>
Section 1 : Les obstacles manifestes	46
Section 2 : Les manœuvres subtiles	55
<b>CHAPITRE 2 : LES OBSTACLES INDIRECTS OU NON AUTORISES PAR LA LOI</b>	<b>66</b>
Section 1 : Les facteurs politique et économique	66
Section 2 : les facteurs socio-culturels	71
<b>CONCLUSION</b>	<b>78</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>82</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>I</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>VI</b>

## INTRODUCTION

Le droit d'établissement a une histoire dans l'espace de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)<sup>1</sup>. Créée, le 28 mai 1975, dans le but de réunir les peuples jadis divisés par la colonisation, la CEDEAO est devenue un ensemble géopolitique réel dans le concert des nations. Cette réalité se vérifie avec l'existence de plus de 15000 km de frontières nationales entre les Etats membres, et quelques 9000 km de frontières internationales entre ceux-ci et leurs voisins de l'Ouest (Mauritanie), du nord, du Tchad et du Cameroun<sup>2</sup>.

Pour marquer leur volonté politique de maintenir un lien étroit entre l'intégration régionale et le développement économique, les autorités de la CEDEAO ont lancé en 2005, le processus de transformation<sup>3</sup> des régions frontalières en zones de contact et d'échanges. A cet égard, le programme d'initiative transfrontalière et le fonds de facilitation de la coopération transfrontalière ont été adoptés en janvier 2006<sup>4</sup> par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO. Ce processus a été parachevé avec la création, par décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, d'unités pilotes de suivi de la libre circulation des personnes aux frontières en janvier 2007<sup>5</sup>.

Pour assurer l'opérationnalité de ces unités, huit (08) Etats membres<sup>6</sup> ont été retenus pour leur expérimentation. Ce sont le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée, le Mali, le Nigéria et le Togo.

Depuis 2008<sup>7</sup> une approche commune des quinze Etats est mise en place et confirme que la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace CEDEAO est

---

<sup>1</sup>Les Etats membres de la CEDEAO sont : Bénin, Burkina-Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sierra Léone, Sénégal et Togo ; voir Joseph ISSA-SAYEGH et Jacqueline LOHOUES-OBLE, *Harmonisation du Droit des Affaires*, Bruxelles, Bruylant, collection Droit uniforme africain, 2002, p. 35.

<sup>2</sup>[www.polulationdata.net](http://www.polulationdata.net), site de statistique notamment économique et touristiques sur les Etats du monde, consultation : le 04/07/2015.

<sup>3</sup>Le Guide du Relais Facilitateurs élaboré par le ministère des affaires étrangères et de la coopération du Cap-Vert.

<sup>4</sup>*Ibid.*, p.7

<sup>5</sup>*Ibid.*, p.7

<sup>6</sup>*Ibid.*, p.7

l'une des priorités fondamentales de la politique d'intégration des Etats membres de la CEDEAO.

La libre circulation des personnes est consacrée par les textes fondateurs des deux grandes organisations d'intégration ouest-africaine. Au sein de la CEDEAO, plusieurs protocoles, dont celui adopté le 29 mai 1979 à Dakar<sup>8</sup>, le protocole A/P1/5/79, organisent les modalités de réalisation de la libre circulation. Selon ce protocole en effet, la libre circulation des personnes sera réalisée par étapes et sur une période maximale de quinze (15) ans à compter de l'entrée en vigueur définitive du protocole. Dans le Traité de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le paragraphe c de l'article 4, qui énonce les objectifs de l'Union, mentionne très clairement que le marché commun à construire doit être «*basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée*»<sup>9</sup>.

Malgré cette consécration par les Etats membres de la CEDEAO, la libre circulation des personnes peine à être pleinement effective. Même, le droit d'entrée, jusque-là considéré comme le plus effectif des droits composant la libre circulation des personnes, est constamment remis en cause par des pratiques illicites des agents en faction, tels les tracasseries et rackets aux frontières et à l'intérieur des Etats auxquels il faut ajouter les discriminations en matière d'emploi, par exemple. L'un des facteurs explicatifs des entraves à la libre circulation est que la plupart du temps, les citoyens de l'espace communautaire ne connaissent pas leurs droits et devoirs en matière de libre circulation.

C'est dans l'optique de contribuer à une meilleure diffusion des textes communautaires à l'intention des citoyens que nous avons entrepris la réalisation de cette étude. Concrètement, l'objectif de notre étude est de tester la réalité des droits en matière de libre circulation des personnes et, plus largement, en matière de droit d'établissement. En effet, étant entendu que la libre circulation constitue un socle pour

---

<sup>7</sup>Les Etats membres de la CEDEAO déjà cités à la p.1 de notre étude

<sup>8</sup>Protocole A/P1/5/79 de la CEDEAO du 29 mai 1979.

<sup>9</sup>Article 4, paragraphe c du Traité de l'UEMOA.

le droit d'établissement, il était nécessaire de préciser ces notions avant d'aborder l'étude du droit d'établissement dans l'espace CEDEAO.

Qu'est-ce que donc que le droit d'établissement ? Quel est son contenu ? Au terme du protocole de Dakar de 1979<sup>10</sup>, le droit d'établissement est la troisième étape de la libéralisation de la circulation des personnes dans la CEDEAO. Cette liberté a été organisée par le protocole A/SP.2/5/90, signé le 29 mai à Banjul<sup>11</sup>. Aux termes de ce dernier protocole, il faut entendre par droit d'établissement « *le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, de s'installer ou de s'établir dans un Etat membre autre que son Etat d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises, notamment des sociétés, dans les conditions définies par la législation de l'Etat membre d'accueil pour ses propres ressortissants* »<sup>12</sup>. Ce qui est ainsi reconnu, c'est le droit d'accéder à des activités indépendantes en tant que personne physique ou en tant que personne morale.

Dans l'exercice de ces activités, les Etats membres doivent accorder aux citoyens de la communauté le même traitement qu'ils accordent à leurs nationaux. Cette disposition exclut donc les pratiques discriminatoires fondées sur la nationalité<sup>13</sup>. Les exceptions au droit d'établissement sont celles également fondées sur les motifs d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique auxquels il faut

---

<sup>10</sup>Protocole A/P.1/5/79 de la CEDEAO du 29 mai 1979.

<sup>11</sup>Protocole A/SP.2/5/90 du 29 mai 1990 ; JO. Vol 17 : Rec. PCD, p.39

<sup>12</sup>Article 1<sup>er</sup> du Protocole A/SP.2/5/90 du 29 mai 1990.

<sup>13</sup> Aux termes de l'article 12 du Protocole de Banjul, en effet, les Etats membres s'engagent :

« a) à éliminer les procédures et pratiques administratives découlant soit de la législation et de la réglementation internes, soit d'accords antérieurement conclus entre les Etats membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement ; (il y a là, manifestement l'affirmation du principe de la primauté de ce droit sur les normes nationales ou résultant des autres conventions antérieurement conclues par les Etats membres) ;

b) à éliminer les restrictions à la liberté d'établissement dans chaque branche d'activité, d'une part aux conditions de création sur le territoire d'un Etat membre, d'agences, de succursales ou de filiales, et d'autre part aux conditions d'entrée de personnel du principal établissement, dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci ;

c) à coordonner dans la mesure nécessaire en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ; (ceci suppose une uniformisation ou du moins une harmonisation des législations sur les sociétés ;

d) à rendre possible l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières ;

e) à faciliter les mouvements de capitaux qu'engendre ce droit ; (ceci implique une interdiction des réglementations de change incompatibles avec le droit d'établissement ;

f) à prendre des décisions visant à une reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ;

g) à promouvoir et protéger les investissements et même financer conjointement les investissements avec le secteur privé. »

ajouter celles réellement exercées, même à titre occasionnel, relevant de l'autorité publique<sup>14</sup>.

La notion d'activité relevant de l'exercice de l'autorité publique n'a pas non plus fait l'objet de définition par le protocole. Ceci peut être source de controverse, car certains Etats pourraient en avoir une conception restrictive et d'autres extensive ; toute chose pouvant aboutir à des traitements inégaux des citoyens de la communauté selon les pays.

Toujours en rapport avec le droit d'établissement, il est prévu une clause de sauvegarde en faveur des Etats<sup>15</sup>, leur permettant de faire échec au droit d'établissement, si les mouvements de capitaux liés à l'exercice de ce droit risquent de porter un préjudice grave à son économie.

Par ailleurs, l'exercice du droit d'établissement suppose l'obtention de la carte de résident pour les personnes dont l'activité professionnelle exige une présence physique effective dans le pays d'implantation. L'octroi de cette carte peut être refusée de façon discrétionnaire, c'est-à-dire sans que l'administration soit obligée de motiver sa décision. Dans ce cas, le ressortissant doit quitter le territoire de l'Etat d'accueil dans le délai qui lui est imparti<sup>16</sup>. En d'autres termes, ces personnes doivent solliciter la carte de résident CEDEAO lorsque l'exercice de leurs activités les contraint à un séjour de plus de 90 jours dans l'Etat d'établissement.

La concrétisation du droit d'établissement passe nécessairement par une uniformisation ou une harmonisation du droit des affaires. Or tel n'est pas le cas aujourd'hui dans la CEDEAO. Les quinze (15) pays membres appartiennent à des systèmes juridiques différents à savoir la Common Law (pays anglophones), le droit romano-germanique (pays francophones) et un système hybride (Guinée Bissau dont le système emprunte à la fois au droit romano-germanique et au droit socialiste)<sup>17</sup>. C'est pour prendre en compte cette préoccupation et s'inspirant surtout de l'initiative des

---

<sup>14</sup>Article 4 paragraphe 6 du Protocole additionnel A/SP.2/5/90 de Banjul du 29 mai 1990, Rec. PCD, p.41

<sup>15</sup>Article 10 du Protocole de Banjul.

<sup>16</sup>Article 15 de la décision A/DEC.215/90 du 30 mai 1990

<sup>17</sup>Luc Marius IBRIGA, Saïb ABOU COULIBALY et Dramane SANOU, *Droit communautaire ouest africain*, Ouagadougou, Collection Précis de Droit Burkinabè, 2008, p. 137.

Etats membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ( OHADA) que les instances de la communauté ont entamé des études en vue de l'harmonisation du droit dans la CEDEAO. C'est ainsi que, par la décision du Conseil des Ministres en date du 27 juillet 1995, il a été créé un comité des experts juristes de la CEDEAO chargé de faire des propositions en vue de l'harmonisation du droit des affaires<sup>18</sup>.

Eu égard à tout ce qui précède, il convient de s'interroger sur le contenu du droit d'établissement. Quels sont les instruments juridiques qui régissent le droit d'établissement ? Quelle application en font les Etats membres de la CEDEAO ? Quels sont les obstacles qui entravent l'effectivité de ce droit ?

Pour répondre à ces questions, différentes techniques d'approche pourront être combinées. Le recours à la méthode analytique nous permettra de recenser et d'identifier les dispositions de la CEDEAO sur la question et de les analyser. A cette méthode s'ajoute, la méthode comparative qui servira à établir un rapprochement entre le droit matériel de la CEDEAO et celui d'autres organisations régionales<sup>19</sup> afin d'y déceler les originalités, les avancées ainsi que les insuffisances en matière de droit d'établissement.

Cela étant, et pour analyser tous les contours de ces questions, nous avons adopté un plan bipartite. Ainsi, nous étudierons successivement le droit d'établissement et son exercice (**Première partie**) et les obstacles qui entravent la jouissance ou l'effectivité de ce droit (**Seconde partie**).

---

<sup>18</sup> Décision C/DEC.7/95 relative à l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats membres de la CEDEAO ; voir aussi Décision C/DEC.6/7/95 du 27 juillet 1995 relative à l'institutionnalisation de la réunion des Experts juristes de la CEDEAO, J.O. vol. 29. pp. 24-25

<sup>19</sup> L'Union européenne (UE), l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

## **PREMIERE PARTIE : CONTENU ET EXERCICE DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT**

Parallèlement à la libre circulation des marchandises, il existe une autre liberté, celle des personnes, qui dispose d'un statut relativement équivalent dans le Traité révisé de la CEDEAO puisqu'il s'agit d'une liberté fondamentale. Mais à la différence de la mobilité des biens plutôt homogène dans son contenu, la circulation des personnes a connu une grande évolution profonde, au travers des textes dérivés, de la jurisprudence et du Traité lui-même qui ont permis de distinguer clairement deux types désormais consacrés. D'une part, la liberté de circulation des personnes à des fins professionnelles, c'est-à-dire celle des agents économiques, sous l'angle distinct de l'établissement, et de la prestation de service, et d'autre part, la liberté de circulation et de séjour des personnes à des fins non économiques.

Cette évolution de fond a permis de rendre ces deux libertés complètement autonomes. Au sein de l'Union européenne, l'autonomisation s'est produite avec le Traité de Maastricht du 12 février 1992. Auparavant, les traités prévoyaient la liberté économique compte tenu des objectifs qui étaient les leurs, mettant en avant une conception économique des personnes sous l'angle de l'agent ou de l'opérateur économique. Il en résultait que la liberté accordée était éminemment de nature économique. Elle portait exclusivement sur la liberté qui était reconnue de se déplacer et de s'établir sur le territoire d'un Etat membre afin d'y exercer une activité salariée ou une prestation de service. Mais avec l'affermissement de la citoyenneté européenne<sup>20</sup> et, dans le sillage du Traité de Maastricht, la liberté de mouvement à des fins personnelles prendra une densité nouvelle et bénéficiera d'un statut autonome parfaitement distinct de celui de la liberté professionnelle. Ce statut autonome a pour rôle l'affirmation par le Traité de Maastricht du droit de circuler et de séjourner

---

<sup>20</sup>Chahira BOUTAYEB, *Droit matériel de l'Union européenne, Libertés de mouvement, espace de concurrence et intérêt général*, LGDJ, Montchrestien, 2009, p. 63.

librement pour tout citoyen de l'Union européenne à l'intérieur de la communauté et d'y vivre indépendamment de toute considération économique.

Le Traité révisé de la CEDEAO de 1993 a emprunté le même cheminement que celui de l'Union européenne et a consacré une variété de droits. Loin de constituer un simple appareil, la liberté de circulation et d'établissement telle que consacrée par le Traité révisé de la CEDEAO est destinée à être effectivement mis en œuvre. C'est pourquoi diverses dispositions mettent en exergue le contenu et les implications de cette liberté communautaire. Dans l'analyse de cette notion, on découvre que ladite liberté renferme en réalité une mosaïque de régimes qui peuvent être structurés autour de deux axes. D'un côté, il y a la liberté de circulation (**Chapitre 1<sup>er</sup>**) qui comporte la possibilité accordée au ressortissant de se déplacer selon son bon vouloir, sans qu'aucun obstacle ne puisse entraver la réalisation de ses désirs. D'un autre côté, il y a la liberté d'établissement (**Chapitre 2**). C'est le droit reconnu à chaque ressortissant communautaire de créer une entreprise de son choix, d'avoir accès à l'activité professionnelle et d'exercer ces activités à sa guise dans le territoire de tout Etat membre de la CEDEAO.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> : LA LIBERTE DE CIRCULATION DES PERSONNES

La liberté de circulation des personnes suppose un ensemble de libertés dont certaines peuvent être considérées comme des libertés préalables ou, plus exactement des libertés garanties à savoir le droit d'entrée et le droit de séjour et d'autres, des libertés complémentaires que sont le droit de résidence, le droit d'établissement et la libre prestation de services. La liberté de circulation des personnes, droit fondamental, traduit au plan juridique le besoin fondamental du mouvement qui habite l'être humain. Ce principe implique « *l'abolition entre les ressortissants des Etats membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois de la fonction publique ; - le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire des Etats membres ; - le droit de continuer à résider dans un Etat membre après y avoir exercé un emploi* »<sup>21</sup>.

Au-delà de sa consécration par le droit international<sup>22</sup>, il était important que ce principe soit réaffirmé et précisé par le droit communautaire et notamment le Traité

<sup>21</sup> Léopold DONFACK SOKENG, « La liberté d'aller et de venir dans la sous-région du Golfe de Guinée », *Afrique juridique et politique*, n° 1, Janvier-Juin 2003, p. 48.

<sup>22</sup> On pourra évoquer notamment :

L'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789.

L'article 13, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 :

1. « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.* »

2. « *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.* »

L'article 12, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 13 décembre 1966 :

1. « *quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir sa résidence.* »

L'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ex-article 39 TCE :

1. « *la libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.* »

2. « *elle implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.* »

3. « *elle comporte le droit, sous réserves des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :*

a) *de répondre à des emplois effectivement offertes ;*

b) *de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres ;*

c) *de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ;*

d) *de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlement établis par la Commission, sur le territoire d'un Etat membre, après y avoir occupé un emploi ;*

révisé de la CEDEAO ainsi que par les constitutions<sup>23</sup>. L'article 59 du Traité révisé de la CEDEAO donne ainsi une connotation singulière de cette liberté universelle.

Le ressortissant communautaire devrait pouvoir accéder à l'activité, et pour cela se déplacer et séjourner dans l'Etat membre d'accueil, puis l'exercer dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat membre. Nous devons aller au-delà de cette remarque pour aborder le contenu du principe de libre circulation des personnes (**section 1**) avant d'appréhender son corollaire, le principe de non-discrimination (**section 2**).

### **Section 1 : Le contenu du principe de la liberté de circulation des personnes**

Le Traité révisé de la CEDEAO reconnaît au principe de la libre circulation des personnes un large contenu en parfaite corrélation avec son importance dans le cadre de l'intégration de la sous-région. Il est ainsi consacré deux catégories de droits. Les uns qualifiés de libertés préalables (**Paragraphe 1<sup>er</sup>**) alors que les autres sont rattachés à l'activité (**Paragraphe 2**).

---

4. « *les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique* ».

L'article 22 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme se rapportant au droit de déplacement et de résidence :

1. « *Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y résider en conformité des lois régissant la matière* ».
2. « *Toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien* ».
3. « *l'exercice des droits susvisés ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures indispensables dans une société démocratique à la prévention des infractions pénales, à la protection de la sécurité nationale, de la sûreté ou de l'ordre public, de la moralité ou de la santé publique, ou des droits ou libertés d'autrui* ».
4. « *l'exercice des droits reconnus au paragraphe 1 peut également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions légales pour causes d'intérêt public* ».

L'article 12 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 :

1. « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi* » ;
2. « *Toute personne a le droit de quitter tout pays ; y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi ; nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité* ».

<sup>23</sup>La constitution béninoise du 11 décembre 1990 dont l'article 25 consacre la liberté d'aller et venir ; article 14 de la constitution de la République du Sénégal du 7 janvier 2001 ; le Préambule de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 juin 1972 qui stipule que « *tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique* ».

## **Paragraphe 1<sup>er</sup> : Les libertés préalables**

La libre circulation des personnes recouvre en réalité plusieurs droits ou libertés, à savoir le droit d'entrée, le droit de séjour, le droit de résidence, le droit d'établissement et la libre prestation des services. A ce sujet, l'article 59 du Traité révisé dispose que « *les citoyens de la communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les Etats membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la communauté sur leurs territoires respectifs conformément aux dispositions des protocoles y afférents. Les Etats membres s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer aux citoyens de la communauté, la pleine jouissance des droits visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Les Etats membres s'engagent à prendre, au niveau national, les dispositions nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions du présent article* »<sup>24</sup>.

La CEDEAO a organisé la libre circulation des personnes en trois étapes à travers trois protocoles correspondant aux droits d'entrée, de résidence et d'établissement<sup>25</sup>. Mais pour bien appréhender ces trois étapes, il serait normal d'analyser d'abord le droit d'entrée (A) avant d'aborder le droit de séjour (B).

### **A. Le droit d'entrée**

Préalable à la jouissance des autres droits, le droit d'entrée est celui qui donne le libre accès au territoire d'un Etat membre.

Il désigne l'accès au territoire national d'un Etat donné par un étranger. La souveraineté des Etats, pierre angulaire du droit international contemporain, reconnaît à l'Etat un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'accès à son territoire. Cela traduit concrètement par l'exigence d'un visa d'entrée aux fins de contrôle de l'immigration.

C'est la suppression de cette exigence d'obtention préalable du visa d'entrée qui fonde le droit d'entrée. Ainsi celui-ci est indispensable pour la mise en œuvre de la

---

<sup>24</sup> Article 59 du Traité révisé de la CEDEAO.

<sup>25</sup> Protocole A/P1/5/79 du 25 mai 1979 ; Protocole A/SP.2/5/90 du 29 mai 1990 ; Protocole A/SP.1/7/86 du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

libre circulation des personnes, car il conditionne l'expression, l'épanouissement et l'effectivité des autres droits (résidence, établissement, libre prestation de services). C'est la première étape de la libre circulation des personnes organisée par la CEDEAO. Ce droit résulte du Protocole A/P1/5/79 de Dakar du 25 mai 1979<sup>26</sup>. Le droit d'entrée dans la CEDEAO se traduit concrètement par la suppression des formalités de visa et de permis d'entrée tandis que le droit de séjour donne droit à un séjour de quatre-vingt-deux (90) jours. Ainsi un ressortissant togolais ou burkinabè ne peut exercer son droit de résidence ou d'établissement en Guinée que s'il a été autorisé à entrer sur le territoire guinéen. Elle constitue donc une condition nécessaire mais non suffisante à la libre circulation.

Dans l'UEMOA, ce droit n'est pas expressément mentionné dans le traité. C'est par une interprétation téléologique des dispositions du Traité ou un recours à l'Accord de Bamako<sup>27</sup> conclu dans le cadre de la CEDEAO qu'on peut le fonder. Le droit d'entrée est le préalable à la jouissance du droit de séjour, de résidence, d'établissement et de prestation de services.

## **B. Le droit de séjour**

C'est le droit reconnu à une personne physique d'entrer sur le territoire d'un autre Etat et d'y demeurer pour un séjour de courte durée. Aux termes de l'article 3 du Protocole de Dakar en effet, « *tout citoyen de la communauté, désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des Etats membres, sera tenu de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité. Tout citoyen de la Communauté désirant séjourner dans un Etat membre pour une durée maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, pourra entrer sur le territoire de cet Etat membre par un point d'entrée officiel, sans y avoir à présenter un visa. Cependant, si ce citoyen se propose de prolonger son séjour au-delà des quatre-vingt-dix (90) jours, il devra, à cette fin, obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes* »<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup>Protocole A/SP.1/5/79 du 25 mai 1979, J.O. vol.1 Rec. PCD. p.3.

<sup>27</sup>Ramata FOFANA OUEDRAOGO et Luc Marius IBRIGA, (dir.), *Droit UEMOA, formation des Magistrats en Droit public des affaires UEMOA/CEMAC du 20 au 31 octobre 2008*, organisée par l'Ecole Régionale supérieure de la Magistrature à Porto-Novo, p. 72.

<sup>28</sup>Protocole A/SP.1/5/79 du 25 mai 1979, J.O. vol.1 Rec. PCD. p.3. déjà cité

Le Protocole définit lui-même la notion de document de voyage en cours de validité. On y lit qu' « *un passeport ou tout autre document en cours de validité, établissant l'identité de son titulaire, avec sa photographie, délivré par ou au nom de l'Etat dont il est citoyen et sur lesquels les cachets de contrôle de services d'immigration ou d'émigration peuvent être apposés. Est également considéré comme document de voyage en cours de validité, un laissez-passer délivré par la Communauté à ses fonctionnaires et établissant l'identité du porteur* »<sup>29</sup>. A cette liste, il faut ajouter le carnet de voyage CEDEAO institué par la décision A/DEC. 2/7/85, signé à Lomé le 6 juillet 1985<sup>30</sup>. L'institution d'un formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration de la CEDEAO par décision C/DEC.3/12/92 du 5 décembre 1992<sup>31</sup> vise également à faciliter et à simplifier les formalités de mouvement des personnes au passage des frontières. L'exception au droit d'entrée figure à l'article 4 du Protocole de Dakar « *les Etats membres se réservent le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur* »<sup>32</sup>. Cette exception abandonnée au bon vouloir des Etats membres est fortement critiquable parce que l'appréciation de la notion d'immigrants inadmissibles est laissée à la discrétion des Etats membres ; cette situation pourrait constituer une source d'abus. Il faut également relever qu'après notre interview à l'Observatoire de l'Intégration régionale au Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur (OIR/MAEIAFBE), certains Etats n'ont pas encore imprimé les carnets de voyage CEDEAO<sup>33</sup>. Cela poserait un problème de manque de volonté politique ; ce qui ne faciliterait pas l'intégration économique. Il s'agit du Cap-Vert, la Guinée Bissau.

En dehors de ces obstacles et craintes qui seront développés dans la seconde partie, le droit d'entrée est, dans son ensemble, une réalité dans la CEDEAO, ce qui est loin d'être le cas pour le droit de résidence. Le droit de résidence est consécutif au

---

<sup>29</sup>Luc Marius IBRIGA, Saïb ABOU COULIBALY et Dramane SANOU, *op. cit.*, p. 133.

<sup>30</sup>Décision A/DEC. 2/7/85, signé à Lomé le 6 juillet 1985.

<sup>31</sup>Décision C/DEC.3/12/92 du 5 décembre 1992

<sup>32</sup>Luc Marius IBRIGA, Saïb ABOU COULIBALY et Dramane SANOU, *op. cit.*, p. 133.

<sup>33</sup>Interview des responsables de l'Observatoire de l'intégration régionale au Ministère des Affaires étrangères, de l'intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur à Cotonou le 06 octobre 2015 et qui ont préféré l'anonymat.

droit de séjour. Le droit de résidence ou libre circulation des travailleurs constitue la deuxième étape du processus de libéralisation des facteurs de production au sein de la CEDEAO, aux termes de l'article 2 du Protocole de Dakar<sup>34</sup>. Ce Protocole précisait, en outre, que la Communauté, se fondant sur l'expérience acquise au cours de l'exécution de la première étape, doit faire des propositions au Conseil des Ministres pour une libéralisation plus poussée durant les étapes du droit de résidence et d'établissement des personnes à l'intérieur de la Communauté. Le droit de résidence est organisé par le protocole A/SP.1/7/86 du 1<sup>er</sup> juillet 1986, signé à Abuja. Aux termes dudit Protocole, le droit de résidence est le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre autre que son Etat d'origine et qui lui délivre une carte ou permis de résidence pour y occuper un emploi. L'article 2 du Protocole d'Abuja<sup>35</sup> oblige chacun des Etats membres à reconnaître aux citoyens de la Communauté le droit de résidence sur son territoire en vue d'accéder à une activité salariée et de l'exercer.

Le droit de résidence n'est donc pas un principe général de libre circulation de tous les ressortissants de la CEDEAO mais concerne seulement des travailleurs. Ces derniers peuvent continuer de séjourner dans le pays d'accueil après y avoir exercé un emploi.

Le droit de résidence est donc lié à l'exercice d'une activité professionnelle. En d'autres termes, le droit de résidence exclut toute discrimination fondée sur la nationalité dans la recherche et l'exercice d'un emploi. C'est le principe de l'assimilation aux nationaux qui prévaut. Pour renforcer cette égalité entre citoyens de la Communauté, l'article 61, paragraphe 2 (b) du Traité révisé de 1993<sup>36</sup> prévoit une harmonisation des législations et des régimes de sécurité sociale des Etats membres. Cependant, il convient de souligner et de rappeler que le droit de résidence est subordonné à l'obtention d'une carte ou permis de résidence de la part du pays d'accueil. On se rappelle, en effet, que le droit d'entrée ne conférait qu'un séjour limité de quatre-vingt-dix (90) jours et qu'une autorisation était nécessaire pour un séjour prolongé. Cette autorisation se matérialise par l'octroi de la carte ou d'un permis de résident. L'article 5 du Protocole d'Abuja de 1986 le prévoit expressément : « *Les*

---

<sup>34</sup>L'article 2 du Protocole de Dakar

<sup>35</sup>Protocole A/SP.1/7/86 du 1<sup>er</sup> juillet 1986, signé à Abuja

<sup>36</sup>L'article 61 paragraphe 2 (b) du Traité révisé de 1993

*citoyens de la Communauté, ressortissants des Etats membres, admis sans visa sur le territoire d'un Etat membre sont soumis, s'ils désirent résider sur le territoire de cet Etat membre, à la formalité de l'obtention d'une carte de résident, ou d'un permis de résident* »<sup>37</sup>. La carte de résident des Etats membres de la CEDEAO a fait l'objet de la décision A/DEC.2/5/90 du 30 mai 1990, signé à Banjul. Aux termes de l'article 3 de cette décision, « *Tout citoyen de la CEDEAO, ressortissant d'un Etat membre, doit solliciter une carte de résident auprès des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil* »<sup>38</sup>. L'article 6 du paragraphe 2 de la même décision poursuit : « *la carte de résident vaut permis de séjour et de résidence et doit être présentée à toute réquisition des autorités compétentes de l'Etat d'accueil* »<sup>39</sup>.

Virtuellement, les conditions d'obtention de cette carte risquent d'être un obstacle à l'exercice du droit de résidence. En effet, les conditions d'obtention de cette carte ne sont pas définies au plan communautaire ; la décision de Banjul laisse la délivrance à la discrétion des autorités d'accueil. Selon l'article 15 de cette décision en effet, « *la délivrance d'une carte de résident peut être refusée discrétionnairement. En cas de refus de délivrance dûment notifié, l'intéressé doit quitter l'Etat membre d'accueil dans le délai imparti* »<sup>40</sup>. Les dispositions de cet article 15 constituent des obstacles qui seront étudiés dans la deuxième partie. Le droit de résidence est donc perçu comme une concession des autorités d'accueil plutôt qu'un véritable droit reconnu aux citoyens.

En dehors des libertés préalables, il faut étudier les libertés liées à l'activité.

## **Paragraphe 2 : Les libertés liées à l'activité**

Dans le cadre de la liberté de circulation des personnes, les ressortissants de la CEDEAO sont appelés à bénéficier de certains droits spécifiques.

La plupart de ces droits sont déjà évoqués dans la rubrique consacrée au droit de résidence. En attendant de les préciser pour la suite du développement, l'étude de ces

---

<sup>37</sup>L'article 5 du Protocole d'Abuja de 1986

<sup>38</sup>L'article 3 de la décision A/DEC.2/5/90 du 30 mai 1990, signé à Banjul

<sup>39</sup>L'article 6 du paragraphe 2 de la décision A/DEC.2/5/90 du 30 mai 1990, signé à Banjul

<sup>40</sup>L'article 15 de la décision A/DEC.2/5/90 du 30 mai 1990, signé à Banjul

droits nous amènera à aborder non seulement les droits librement accédés par les ressortissants (A) mais aussi la possibilité de les exercer sans entraves (B).

### **A. Le libre accès à l'activité**

Il signifie le droit de séjourner dans un Etat membre autre que celui dont on a la nationalité en vue de rechercher un emploi salarié et d'exercer un tel emploi. Il signifie fondamentalement le droit au travail salarié pour les étrangers dans les mêmes conditions que les nationaux. En effet, pour donner toute sa pleine mesure, le droit de résidence suppose l'assimilation du travailleur étranger communautaire au national tant dans la recherche que l'exercice d'un emploi, ce qui conduit à la régionalisation du marché du travail.

L'assimilation dans la recherche d'un emploi signifie qu'un Ivoirien recherchant un emploi au Bénin ou dans un autre pays de la CEDEAO ne peut se voir opposer un refus au motif qu'il s'agit d'un emploi réservé aux Béninois et inversement un béninois recherchant un emploi en Côte d'Ivoire ne peut se voir opposer un refus au motif qu'il s'agit d'un emploi réservé aux Ivoiriens.

Le principe de libre circulation a pour conséquence logique le libre accès à l'activité. Il entend par là que le ressortissant communautaire doit avoir la liberté d'accéder à l'emploi de son choix, sous réserve bien sûr qu'il s'agisse d'un emploi ouvert<sup>41</sup>, c'est-à-dire d'un emploi ouvert par le principe de libre circulation. Aucune entrave ne devrait, en principe, subsister quant à l'accès des ressortissants communautaires au marché national de l'emploi.

Ce principe suppose tout d'abord la suppression de l'autorisation de travail que celle-ci soit *a priori* ou *a posteriori* à l'exception des emplois de la fonction publique. En outre, le droit d'accès devrait être immédiat pour les ressortissants des Etats membres, et il ne devrait plus exister de priorité d'embauche pour les travailleurs du marché national de l'emploi, ni d'opposition de l'Etat de travail. On peut aller loin et découvrir dans la liberté d'accès à l'emploi, le droit pour les ressortissants

---

<sup>41</sup> Les emplois ouverts s'opposent aux emplois fermés. Il s'agit des emplois qui sont susceptibles d'être ouverts aux ressortissants communautaires par opposition aux emplois de la fonction publique, qui eux sont en dehors des libertés communautaires. C'est nous qui le soulignons.

communautaires qui cherchent un emploi sur le territoire d'un Etat membre de recevoir la même assistance que celle des bureaux de mains d'œuvre de cet Etat accorde à leurs propres nationaux. D'une manière générale, il s'agit de la suppression de toute discrimination avec les nationaux.

Cependant, avec la disparité des coûts salariés entre les pays de la sous-région, on peut craindre que les employeurs ne se fondent sur ce droit de libre accès pour privilégier les ressortissants communautaires au détriment des nationaux. Il y a là un moyen de *dumping*<sup>42</sup> *social* qui devrait attirer l'attention des autorités décisionnelles de la CEDEAO. Pour éviter cette disparité, le travail étranger communautaire bénéficie du même traitement salarial que et le National.

Cela dit, que recouvre le libre exercice de l'activité ?

## **B. Le libre exercice de l'activité**

En ce qui concerne l'exercice d'une activité ou d'un emploi, l'assimilation signifie l'égalité de traitement avec les nationaux pour le salaire, le licenciement, la formation professionnelle et le réemploi si le travailleur est au chômage. Les restrictions au droit au travail salarié ou non salarié sont identiques dans la CEDEAO et l'UEMOA. Il s'agit des exceptions fondées sur des motifs de sécurité, de santé ou d'ordre publics et les emplois dans la fonction publique.<sup>43</sup>

L'accès à l'activité étant libre, il est normal que son exercice se fasse également sans entrave. Le libre exercice implique donc que les ressortissants communautaires aient les mêmes droits et avantages que les nationaux. C'est l'application du droit au traitement national ou encore du principe de l'égalité du traitement. En pratique, il devrait s'agir outre les droits strictement liés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'affirmation du droit aux avantages sociaux, fiscaux et aux mesures d'accompagnement.

---

<sup>42</sup>Le *dumping social* désigne la politique de certains Etats consistant à admettre des législations permettant de pratiquer des rémunérations et des règles de droit syndical sensiblement inférieures à celles des Etats qui sont leurs concurrents économiques dans le but ou avec l'espoir d'attirer l'implantation d'entreprise sur leur territoire. Interview accordé par le Résident de L'antenne de l'UEMOA à Cotonou.

<sup>43</sup>Luc Marius IBRIGA, Saïb ABOU COULIBALY et Dramane SANOU, *op. cit.*, p. 135.

Il faut ajouter que ce libre exercice de l'activité peut être le lieu d'une conciliation entre la circulation des travailleurs et la circulation des services prévus à l'article 12 du Protocole de Banjul et à l'article 55 (ii) du Traité révisé de la CEDEAO. C'est la situation d'un ressortissant communautaire déjà engagé au service d'un employeur installé dans un Etat membre et que celui-ci envoie sur le territoire d'un autre Etat membre tout en le conservant à son service. Dans un tel cas, on peut dire que la liberté de circulation se justifie deux fois, à savoir la circulation des travailleurs et celle des services.

Obliger les prestataires de services à renoncer à utiliser leur personnel pour l'exécution d'un marché obtenu dans un autre Etat membre, serait les discriminer par rapport à leurs concurrents établis dans le pays d'accueil qui peuvent se servir librement de leur propre personnel. Leur capacité à fournir la prestation en serait gravement affectée.

Après avoir étudié le contenu du principe de la libre circulation des personnes, il convient de dégager le principe de base qui commande le droit communautaire.

## **Section 2 : Le principe de non-discrimination**

L'interdiction des restrictions à l'établissement, telle qu'elle se lit dans le Protocole A/SP-2/5/90, signé le 29 mai à Banjul et plus précisément en son article 12, consiste dans l'assimilation aux nationaux de l'Etat d'accueil, en matière d'établissement des ressortissants des autres Etats membres, autrement dit dans le traitement national de ceux-ci<sup>44</sup>. Mais les nationaux de tout Etat membre bénéficient eux aussi de la liberté d'établissement dans d'autres Etats membres, ce qui implique, pour leur Etat d'origine, l'interdiction de toute entrave à l'exercice de la liberté.

L'importance du principe de non-discrimination dans la mise en œuvre de la libre circulation des personnes veut que l'on étudie d'une part sa signification (**Paragraphe 1**) et d'autre part sa portée (**Paragraphe 2**).

---

<sup>44</sup>Article 12 du Protocole A/SP-2/5/90 du 29 mai à Banjul

## Paragraphe 1 : La signification du principe

Le traitement national signifie l'attribution de tous les droits des nationaux aux ressortissants des Etats membres autres que l'Etat d'accueil mais, réciproquement, l'attribution à ces personnes des seuls droits des nationaux<sup>45</sup>. Le principe de non-discrimination est un « *principe de droit communautaire qui interdit toute forme de discrimination exercée en raison de la nationalité* »<sup>46</sup>. On le voit, ce principe repose sur la notion de discrimination qu'il faut entendre comme « *une différenciation consistant à rompre l'égalité au détriment de certaines personnes par application de critères sur lesquels la loi interdit de fonder les distinctions juridiques arbitraires* »<sup>47</sup>. En pratique, il s'agit de l'interdiction des discriminations ostensibles ou directes (A) et de la prohibition des discriminations indirectes ou cachées (B).

### A. L'interdiction des discriminations ostensibles ou directes

Les réglementations nationales non-discriminatoires n'apparaissant pas dans la jurisprudence de la CEDEAO, nous sommes contraints de faire recours au droit européen des affaires. Dans ce cadre, il importe de rappeler ici que, selon l'arrêt *Gebhard*<sup>48</sup>, les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par les traités doivent remplir quatre conditions :

- elles doivent s'appliquer de manière non discriminatoire ;
- elles doivent se justifier par des raisons impérieuses d'intérêt général ;
- elles doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et ;

---

<sup>45</sup> DECOCQ, André et Georges, *Droit européen des affaires*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ, 2010, p. 278.

<sup>46</sup> H. GILLIAMS (dir.), interdiction de discrimination en raison de la nationalité, dictionnaire juridique des Communautés européenne, Paris, Dalloz, p. 367.

<sup>47</sup> Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, 9<sup>ème</sup> édition, Quadrige, PUF, 2011-2012, p. 350.

<sup>48</sup> Aff. C-55/94, R, 1-4165, Concl. Av. gén. Ph. Léger ; André et Georges DECOCQ, *droit européen*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2010, pp. 272-273. Suivant l'important arrêt rendu par la cour de justice le 30 novembre 1995, la liberté d'établissement implique « *la possibilité pour un ressortissant communautaire (de l'Union) de participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un Etat membre autre que son Etat d'origine, et d'en tirer profit, favorisant ainsi l'intégration économique et sociale à l'intérieur de la Communauté (l'Union) dans le domaine des activités non salariées* »

L'établissement consiste donc dans une activité stable et continue exercée en lieu déterminé.

- elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, c'est-à-dire qu'elles doivent réussir le test de la proportionnalité.

Cet arrêt est le premier qui fasse expressément application, en matière d'établissement, de ces quatre conditions générales auxquelles la jurisprudence subordonne déjà, on le verra, la conformité au droit de l'Union des réglementations nationales pouvant restreindre la circulation des marchandises et des services.

Une telle extension pouvait se lire dans certains arrêts antérieurs, lesquels, en affirmant que les dispositions nationales qui étaient en cause dans les affaires dont la Cour était saisie étaient justifiées au regard du droit européen, réservaient par là même la possibilité que d'autres dispositions fussent injustifiées.

Ainsi, un arrêt<sup>49</sup> avait nié toute obligation de prendre en considération les diplômes obtenus dans un autre Etat membre, si les actes professionnels que le titulaire du diplôme litigieux prétend accomplir dans le territoire de l'Etat d'accueil sont réservés aux titulaires d'une qualification supérieure bénéficiant de la reconnaissance mutuelle dans l'Union. Saisie sur renvoi préjudiciel à l'occasion d'une poursuite pénale exercée en France pour exercice illégal de la médecine contre un masseur-Kinésithérapeute titulaire d'un diplôme d'ostéopathie obtenu en Grande Bretagne, la Cour avait énoncé que, « *dans la mesure où il n'existe pas de définition communautaire des activités médicales, la définition des actes qui sont réservés à la profession médicale relève en principe de la compétence des Etats membres* »<sup>50</sup>. En conséquence, « *en l'absence d'harmonisation au niveau communautaire quant aux activités relevant exclusivement de l'exercice de fonctions médicales, l'article 49 TFUE ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre réserve une activité paramédicale, telle que, notamment, l'ostéopathie, aux seuls détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine* »<sup>51</sup>.

Plusieurs autres arrêts statuent également sur les restrictions non discriminatoires dans le secteur des soins de santé dont ils reconnaissent la légitimité

---

<sup>49</sup> CJCE, 19 mai 2009, aff. C-171/07 et C-172/07

<sup>50</sup> CJCE, 3 octobre 1990, *Marc Gaston BOUCHOUCHA*, aff. C.61/89, R.1-3551. Conl. Av. gén. M. DARMON

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 86

car « *la santé et la vie des personnes occupent le premier rang parmi les biens et intérêts protégés par les traités et . . . il appartient aux Etats membres de décider du niveau auquel ils attendent assurer la protection de la santé publique et la manière dont ce niveau doit être atteint* »<sup>52</sup>.

La jurisprudence admet que les restrictions soient apportées à l'exercice de la pharmacie. A cette fin, des dispositions réservent aux seuls pharmaciens le droit d'exploiter une pharmacie<sup>53</sup>.

Des réglementations nationales imposent des limites géographiques à la délivrance d'autorisations d'établissement de nouvelles pharmacies<sup>54</sup>. La question qui se pose est de savoir si les professionnels pharmaciens respectent réellement ces limites géographiques. Mais, la Cour veille à la pertinence et à la proportionnalité des mesures nationales. Les limites géographiques à l'implantation des pharmaciens ne doivent pas empêcher, dans toute zone ayant des caractéristiques particulières, la création d'un nombre suffisant de pharmacies<sup>55</sup>.

Si les discriminations directes sont faciles à découvrir et à éliminer. Par contre, d'autres sont plus discrètes et difficiles à découvrir. Ce sont les discriminations dissimulées et indirectes.

## **B. L'interdiction des discriminations dissimulées ou indirectes**

Ce ne sont pas seulement les discriminations ostensibles ou directes mais aussi les discriminations dissimulées que prohibe en son article 12 le Protocole A/SP.2/5/90, signé le 29 mai à Banjul<sup>56</sup>.

Cela dit, on se réfère à nouveau aux expériences de l'UE. Dans ce cadre, rappelons quel'article 49 TFUE prohibe également les discriminations dissimulées ou indirectes. Un arrêt énonce expressément cette conséquence du principe. Il déclare :

---

<sup>52</sup> CJCE, 19 mai 2009, deux arrêts : *Apothekerkammer des Saarlandes*, aff. C-171/07 et 172/07, concl. av. gén. Y. BOT, R, I-4171 et *Commission c/Italie*, aff. C-531/06, mêmes conclusions

<sup>53</sup> André et Georges DECOCQ, *op. cit.*, p. 286.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 186

<sup>55</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> juin 2010, *Blanco Pérez et Chao Gomez*, aff. C-570 et C-571/107, Concl. av. gén. M. POLARES MADURO, non encore publié au Recueil.

<sup>56</sup> Protocole A/SP.2/5/90 du 29 mai à Banjul, déjà cité

« *ce principe d'égalité de traitement dont les articles 52 et 59 du Traité (CEE – 49 et 66 TFUE) sont une expression particulière, prohibe non seulement les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discriminations qui par application d'autres critères de distinction aboutissent en fait au même résultat* »<sup>57</sup>. Ce même arrêt, dont la leçon vaut en matière d'établissement, bien qu'il ait été rendu à propos de la liberté des services, décide que l'Italie a manqué à ses engagements au titre du Traité, en instituant une discrimination dissimulée, par la mise en vigueur d'une réglementation qui réserve aux seules sociétés dans lesquelles l'Etat ou le secteur public italien détient, de façon directe ou indirecte, une participation majoritaire ou totale, la possibilité de conclure des conventions relatives à la réalisation de systèmes informatiques pour le compte de l'administration publique.

A l'objection du gouvernement italien, selon laquelle cette réglementation ne fait aucune distinction en raison de la nationalité des sociétés qui peuvent conclure les conventions en cause, la Cour répond, après avoir énoncé les motifs de principe rapportés ci-dessus, que « *les lois et décrets-lois litigieux, quoique indiscutablement applicables, à toute société italienne ou étrangère, favorisent essentiellement des sociétés italiennes* »<sup>58</sup>.

De plus, la Cour relève qu' « *en effet, comme la Commission l'a indiqué sans être contredite par le gouvernement défenseur, il n'existe pas, à l'heure actuelle, dans le domaine de l'informatique, des sociétés d'autres Etats membres dont le capital soit détenu en totalité, ou en majorité, par le secteur public italien* »<sup>59</sup>.

Il n'existe pas de critères concrets à même de mesurer le caractère discriminatoire d'une pratique ou d'une norme donnée. La tâche est d'autant plus ardue qu'il faut parfois attendre la mise en œuvre de ces mesures pour se rendre compte de leur caractère discriminatoire.

---

<sup>57</sup> CJUE, 5 décembre 1989, *Commission c/ République italienne*, aff. C-3-88, R. 4035, Concl. av. gén. J. MISCHO

<sup>58</sup> CJCE, 15 février 1996, *Kemmler*, aff. C-53/95, R. I-703, concl. av. gén. D. RUIZ-JARABO COLOMER.

<sup>59</sup> CJCE, 8 mars 2001, aff. C-68/99, *Commission c/Allemagne*, R. I-1865, concl. av. gén. D. RUIZ-JARABO COLOMER.

Il revient donc au juge de déterminer et d'apprécier au cas par cas les situations suspectes. On pourra, par exemple, qualifier de discrimination indirecte, le recours au critère du lieu d'origine ou du domicile du travailleur, ou encore à celui du lieu d'accomplissement d'un acte ou d'une activité.

Mais quel que soit le critère retenu, il faudra toujours établir que « *le résultat est bien sinon le même exactement que celui d'une discrimination ostensiblement fondée sur la nationalité, à tout le moins si proche d'un tel résultat qu'il peut y être assimilé* »<sup>60</sup>.

La signification du principe de non-discrimination ainsi comprise, il est alors question de préciser sa portée.

## **Paragraphe 2 : La portée du principe**

Rappelons tout simplement que les bénéficiaires sont en principe les ressortissants communautaires, c'est-à-dire les personnes ayant la nationalité d'un Etat membre. Il est aisé de comprendre que le principe de non-discrimination traverse tout le droit communautaire et ne se limite pas à la circulation des personnes<sup>61</sup>.

Mais dans le cadre restreint de notre étude, nous n'examinerons que le champ d'application du principe (A) et les restrictions au principe (B).

### **A. Le champ d'application du principe**

Le Protocole A/SP.2/5/90, signé le 29 mai à Banjul a été très clair et n'a traité que du droit d'établissement qui constitue le cadre de notre étude<sup>62</sup>. Ce qui veut dire que le développement de ce point aura pour axe principal la recherche et l'exercice d'un emploi. Le droit de séjour dont les ressortissants des Etats membres bénéficient est distinct du droit d'établissement.

Si nous prenons l'exemple des étudiants, le droit de séjour dont ils bénéficient leur permet normalement de se préparer à l'exercice d'une profession plus que d'y

---

<sup>60</sup> Pierre RODIERE, *Droit social de l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 1998, pp. 147- 148.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 183

<sup>62</sup> Protocole A/SP.2/5/90 du 29 mai à Banjul déjà cité

accéder. Les étudiants ivoiriens, sénégalais et togolais qui se trouvent au Bénin sont là pour un temps dans le cadre de leur étude. Ce temps ou cette période se limite à la durée des études. Par contre, rien n'interdit qu'un étudiant possède également la qualité du travailleur et bénéficie alors du régime de ce dernier. Il suffit qu'il accomplisse à temps partiel des activités réelles et effectives et non simplement marginales et accessoires<sup>63</sup>.

Le domaine d'application du principe de non-discrimination peut s'apprécier au regard de la nature des normes prescrites. Ainsi, au regard du Protocole A/SP.2/5/90, signé le 29 mai à Banjul, on peut affirmer que l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité s'impose aux autorités des Etats membres. Cette prohibition s'impose non seulement à l'action des autorités publiques mais également aux réglementations d'une autre nature visant à régler de façon collective le travail c'est-à-dire les codes de travail, les conventions et autres réglementations collectives de travail.

Dans une conception extensive, ce principe devrait également permettre aux autorités de la CEDEAO qui ont vocation à édicter des mesures applicables dans tout l'espace communautaire et qui ne le font pas. Le principe de non-discrimination connaît toutefois des restrictions qu'il importe de signaler.

## **B. Les restrictions au principe de non-discrimination**

Il ne s'agira pas ici d'évoquer les emplois de la fonction publique et les restrictions ou limites relatives à la santé et à l'ordre public qui feront l'objet des développements dans la seconde partie.

La question qui se pose est de savoir si les nationaux peuvent revendiquer la liberté professionnelle vis-à-vis de leur propre Etat ? Cette question se pose lorsque le ressortissant d'un Etat membre se plaint de ce que le traitement que lui impose son droit national est moins favorable que celui dont bénéficient dans cet Etat les ressortissants des autres Etats membres qui invoquent le bénéfice des règles communautaires. Selon les Professeurs Louis DUBOIS et Claude BLUMANN, cette

---

<sup>63</sup>CJCE, 26 février 1992, Raulin C-357/89, Rec. P. I-1027.

situation est souvent qualifiée de « *discrimination à rebours* » car le national ne bénéficie pas de l'égalité de traitement avec les autres ressortissants communautaires<sup>64</sup>.

La référence à l'expérience européenne dans le cadre de la jurisprudence nous permettra de nous fixer à nouveau. En effet, la jurisprudence européenne s'est efforcée d'en restreindre les hypothèses.

Le principe demeure que le national ne saurait se prévaloir du droit communautaire s'il se trouve dans une situation interne. Tel est le cas de l'agent public<sup>65</sup> et du biothérapeute ou pranothérapeute<sup>66</sup> qui n'a acquis sa formation professionnelle, ni exercé sa profession dans un Etat membre. Mais le champ d'application de ce principe s'est progressivement rétréci et modifié. Les normes de reconnaissance mutuelle des diplômes imposent à chaque Etat de reconnaître les diplômes délivrés aux ressortissants des Etats membres par les autres Etats<sup>67</sup>. Un médecin béninois remplissant cette double condition (obtention du diplôme et exercice d'un emploi dans un Etat membre) peut donc se prévaloir du diplôme qu'il a obtenu au Togo pour s'installer dans son propre pays, le Bénin. Cette situation a été inspiré du cas d'un médecin néerlandais qui, remplissant cette double condition, a pu donc se prévaloir du diplôme qu'il a obtenu en Belgique pour s'installer dans son propre pays, les Pays-Bas<sup>68</sup>.

Par ailleurs, en dehors même du champ d'application des normes communautaires, tout ressortissant communautaire qui a acquis des qualifications professionnelles<sup>69</sup> en exerçant une activité professionnelle<sup>70</sup> dans un autre Etat membre est dans une situation qui est « *régie par le droit communautaire même en ce qui concerne les rapports de ce ressortissant à l'égard de l'Etat membre dont il est le ressortissant* »<sup>71</sup>.

---

<sup>64</sup> Louis DUBOIS et Claude BLUMANN, *Droit communautaire matériel*, Paris, Montchrestien, 1999, p. 72.

<sup>65</sup> CJCE, 28 juin 1984, 180/83, *MOSER*, Rec., p. 2539.

<sup>66</sup> CJCE, 3 octobre 1990, *Mino et autres*, C54/88, C91/88 et C14/89, Rec., p. I – 3537.

<sup>67</sup> Article 12 du Protocole de Banjul, f).

<sup>68</sup> CJCE, 6 octobre 1981, 246/80, *Broekmeulen*, Rec., p. 2311.

<sup>69</sup> CJCE, 31 mars 1993, *Krans*, C 19/92, Rec., p. I- 1663.

<sup>70</sup> CJCE, 23 février 1994, *Scholz*, C 419/92, Rec., p. I- 505.

<sup>71</sup> CJCE, 31 mars 1993, *Krans*, précité.

Il est à noter que la Cour reconnaît aux Etats le droit de se prémunir contre le recours abusif de leurs nationaux à la reconnaissance des diplômes acquis dans un autre Etat membre<sup>72</sup>.

Nous avons vu que la libre circulation des personnes constitue un socle pour le droit d'établissement et l'un des piliers de l'intégration économique dans l'espace de la CEDEAO<sup>73</sup>.

La libre circulation des personnes, permettant au ressortissant communautaire de quitter son Etat d'origine pour s'installer librement dans tout autre Etat membre de la CEDEAO, facilite l'interconnexion des peuples. Le libre accès à l'activité tout comme son libre exercice constituent l'état de la libéralisation des facteurs de productions indispensables à la construction du marché commun gage de toute intégration économique.

Cette construction ne pourra être pleinement réalisée que si la libre circulation des personnes est complétée par la liberté d'établissement.

---

<sup>72</sup> CJCE, 7 février 1979, *Knoors*, 119/78, Rec., p. 399.

<sup>73</sup> Voir paragraphe 1<sup>er</sup> de la page 4 de notre étude.

## CHAPITRE 2 : LA LIBERTE D'ÉTABLISSEMENT

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole de Banjul signé le 29 mai 1990, la liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans un autre Etat membre<sup>74</sup>. Elle implique l'installation dans le pays d'accueil pour y exercer une activité, donc la création d'une entreprise dans un autre Etat membre. Comme la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement comprend deux éléments, à savoir le droit d'accéder à la profession et celui d'exercer la profession. La liberté professionnelle est un droit fondamental de l'intégration.

En principe, l'activité non salariée est exercée à titre permanent. De ce fait, la liberté d'établissement se distingue de la libre prestation de services. Cependant, dans certains cas, il peut s'avérer difficile de tracer une frontière entre les deux.

L'analyse qui sera entreprise ci-après portera, d'une part, sur le contenu de la notion (**Section 1**) et, d'autre part, sur la qualification professionnelle (**Section 2**).

### Section 1 : Le contenu de la notion

Après une présentation de la notion de la liberté d'établissement (**Paragraphe 1**), il serait intéressant de concentrer<sup>22</sup> notre attention sur la liberté d'établissement et les notions voisines (**Paragraphe 2**).

#### Paragraphe 1 : La notion de la liberté d'établissement

Outre les éléments qu'elle recouvre, la notion de la liberté d'établissement est une notion importante qui comporte deux volets complémentaires qui sont d'une part le libre accès aux activités non salariées (**A**) et d'autre part la liberté dans la constitution et la gestion d'une entreprise (**B**).

---

<sup>74</sup> Article 1<sup>er</sup> du Protocole de Banjul de 1990 déjà cité à la page 4 de notre étude.

## **A. Le libre accès aux activités non salariées.**

Ici nous étudierons tour à tour deux points fondamentaux qui sont l'accès aux professions réglementées et l'accès aux professions non réglementées (le commerce, l'artisanat et l'entreprise).

Premièrement dans le cadre de l'accès aux professions réglementées, l'accès aux activités non salariées est plus ou moins facile, dans les diverses législations, selon que la profession en cause entre ou non dans la catégorie des professions réglementées. Comme l'observe *l'arrêt Gebhard*, *l'accès à certaines activités non salariées et leur exercice peuvent être subordonnés au respect de certaines dispositions législatives, justifiées par l'intérêt général, telles que les règles d'organisation, de qualification, de déontologie et de responsabilité*<sup>75</sup>. La première sorte de professions réglementées est constituée par les professions organisées, c'est-à-dire celles auxquelles on accède non seulement que si l'on possède un diplôme, un titre ou un certificat, mais encore que si l'on est admis dans cet ordre professionnel, une chambre, une compagnie de la coopération. Il faut entendre, par ces notions, des groupements professionnels dotés d'une organisation collective qualifiée d'un Conseil de l'ordre et dont les membres jouissant d'un monopole dans l'exercice de leur fonction. En droit béninois, on peut citer, comme exemples de telles professions organisées, celles des médecins, des chirurgiens-dentistes, des Avocats, des Pharmaciens, des Notaires, des Commissaires-priseurs, des Huissiers etc.

Dans certaines de ces professions, qui sont organisées selon le modèle corporatif de la profession sont dotés d'un pouvoir disciplinaire, d'une mission de Conseil et de surveillance déontologique, concourent au recrutement de la profession et, parfois même, sont investis, dans certaines limites, d'un pouvoir réglementaire. Pour être admis aux professions réglementées, il faut satisfaire, indépendamment des conditions propres à chacune d'elles, à des conditions générales qui, dans la plupart des législations des Etats membres, incluent des conditions de moralité mais aussi de nationalité.

---

<sup>75</sup> CJCE, 30 nov.1995, *Gebhard*, Aff. C-55/94, R, 1-4165, Concl. Av. gén. Ph. Léger.

Ainsi, au Bénin, et abstraction faite des dispositions du Traité de la CEDEAO ainsi que d'autres traités, l'accès à toutes ces professions et leur exercice sont-ils réservés aux personnes de nationalité béninoise. Il en est certainement de même dans les autres Etats membres de la CEDEAO. Mais ces conditions générales se retrouvent également à l'égard de certaines professions non réglementées (les commerçants). Deuxièmement quant à l'accès aux professions non réglementées, il faut, ici encore, citer l'arrêt *Gebhard* où on lit que « *les activités spécifiques en cause ne sont soumises à aucune réglementation dans l'Etat d'accueil, de sorte qu'un ressortissant de cet Etat membre ne doit remplir aucune qualification spéciale pour exercer* »<sup>76</sup>. Ainsi, l'accès à de telles professions est-il beaucoup plus facile que l'accès aux professions réglementées.

Pour certaines d'entre elles, des conditions de moralité sont cependant exigées. Ainsi, pour être commerçant en droit béninois, ne faut pas avoir encouru certaines causes d'incapacité spéciales comme celles que prévoient les articles 2, 6 et suivants de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le Droit commercial général de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Aux termes des dispositions de l'article 2 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le Droit commercial général, *est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession*. En droit français, conformément à l'article L.121-1 du code de commerce, « *sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font une profession habituelle* »<sup>77</sup>.

Il y a une similitude entre les deux définitions. Seulement, il faut noter la suppression de l'adjectif « *habituel* », la profession étant généralement exercée par une personne selon le Professeur Akuété Pedro SANTOS. L'application des Actes uniformes de l'OHADA portant sur le Commerce général aux commerçants béninois se justifie pour deux raisons, à savoir l'appartenance du Bénin à la zone franc et sa qualité de Partie au Traité de l'OHADA. Quel sera le droit qui sera appliqué aux

---

<sup>76</sup>*Ibid.*,

<sup>77</sup>Philippe PETEL (dir.), *Code de commerce*, Paris, Lexis Nexis, 2012, p.17 ; Nicolas RONTCHEVSKY (dir.), *Code de commerce*, Paris, 109<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2014, p. 21 et Michel PEDAMON ET Hugues KENFACK, *Commerçants et fonds de commerce, Concurrence et Contrats de commerce*, Paris, 3<sup>ème</sup>, Dalloz, 2011, pp. 89-118.

commerçants des autres Etats membres ? En attendant l'adhésion des autres Etats membres au Traité OHADA, les commerçants desdits Etats membres doivent être soumis aux lois et règlements en vigueur dans ces Etats membres.

Le cas de ces professions commerciales montre que l'accès aux activités non salariées et leur exercice vont généralement de pair avec la constitution d'une entreprise.

## **B. La liberté dans la constitution et la gestion de société**

Il est donc important de préciser le sens des expressions constitution et gestion de sociétés dans le Protocole A/SP.2/5/90 du 29 mai 1990. L'expression constitution prise à la lettre, laisserait penser que la forme d'établissement en cause exige la création d'une société nouvelle. Or il n'en est nullement le cas. A la constitution d'une société visée par le Protocole de Banjul, il faut assimiler la prise de participation dans une société. Ce texte ne distingue pas entre souscription initiale et la prise de participation ultérieure. Or, une telle prise de participation dans une société s'entend, à la différence de la constitution qui est la souscription au capital initial, de l'acquisition d'action, soit par achat en échange, soit par souscription à une augmentation de capital, après que cette société a été constituée. L'expression gestion de société s'entend de l'exercice des fonctions de mandataire social. En droit béninois, il s'agit du Président Directeur Général, du Directeur Général, Membre du Directoire, Gérant. En pareil cas, le mandataire réside nécessairement au lieu où la société exerce sa profession. La gestion de la société ressemble ainsi à l'établissement principal d'une personne physique qui exerce elle-même la profession en cause.

Toute activité économique exercée à titre indépendant est une activité d'entreprise, quel que soit son objet. Le rappel de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole A/SP.2/5/90, signé le 29 mai 1990 à Banjul, fait de la constitution et de la gestion de sociétés une espèce dans le genre de la constitution et de la gestion d'entreprises.

Il convient après avoir défini la constitution et la gestion d'entreprises d'une manière générale, de revenir plus particulièrement sur la notion de constitution et de gestion de sociétés.

Dans un premier temps, la constitution d'entreprise signifie l'accès à la profession considérée et la gestion d'entreprise est inséparable de l'exercice de cette profession. Mais ce qu'il importe de montrer ici est que la constitution d'une entreprise ou sa gestion implique pratiquement d'autres actes ou d'autres activités que l'accès à la profession considérée et l'accomplissement des actes de celles-ci. Ainsi, et sans prétendre être limitatif, pour constituer une entreprise, quelle qu'elle soit, il faut se procurer des locaux, soit en les achetant, soit en les louant ainsi qu'en atteste l'article 12 du Protocole de Banjul en son paragraphe d)<sup>78</sup>. Il faut se procurer du matériel par les diverses possibilités qu'offre le marché à savoir achat, crédit, bail, location<sup>79</sup> etc. Il faut obtenir d'une banque une ouverture de crédit. Il faut à même de recruter du personnel. Il faut obtenir, pour le chef d'entreprise, la protection sociale prévue par la loi de l'Etat considéré. A l'établissement physique, s'ajoute donc en fait un établissement économique et financier. Toutes ces opérations sont réglées par le droit des différents Etats.

Dans un second temps, la constitution et la gestion de sociétés posent le problème de la forme d'établissement. La forme d'établissement dont il s'agit diffère beaucoup de l'établissement d'une personne physique qui entend exercer elle-même une profession indépendante. Dans ce dernier cas, en effet, la personne physique s'installe au lieu même où elle entend exercer sa profession. Elle s'y installe physiquement.

Quand il s'agit, au contraire, de constituer une société, et puisque c'est la société qui va accéder à l'activité professionnelle en cause et l'exercer, point n'est besoin que ceux qui la constituent soient physiquement présents. Il leur suffit de souscrire au capital de la société.

La notion de liberté d'établissement ayant été cernée, il serait pertinent de voir les notions voisines qui se rapprochent du droit d'établissement.

---

<sup>78</sup>Article 12 du Protocole de Banjul en son paragraphe d)

<sup>79</sup> Article 12 du Protocole de Banjul en son paragraphe e)

## **Paragraphe 2 : La liberté d'établissement et les notions voisines**

Plusieurs notions se rapprochent du droit d'établissement ou y sont liées, soit par les bénéficiaires, soit par les modalités de mise en application ou simplement l'objet qu'elles poursuivent.

Ainsi défini par le Protocole de Banjul comme composante de la libre circulation des personnes et des biens au même titre que le droit d'entrée et de séjour, le droit de résidence et la libre prestation de services<sup>80</sup>, le droit d'établissement présente de fortes relations avec les notions de libre circulation et de libre prestation. En effet, même si elles s'adressent aux mêmes types de bénéficiaires<sup>81</sup> et partagent une finalité commune d'implantation socio-économique dans le cadre d'un marché communautaire, ces notions se distinguent notamment par la durée de l'implantation et les modalités de jouissance.

Notre étude appréhendera, d'une part, la corrélation entre liberté d'établissement et libre exercice (A) et, d'autre part, liberté d'établissement et prestation de service (B).

### **A. La liberté d'établissement et le libre exercice**

Le droit d'établissement dans l'espace CEDEAO revêt une attention particulière en raison du fait que l'organisation sœur, l'UEMOA, regroupe au nombre de ses Etats membres, huit (08) Etats de la Communauté. L'article 3 paragraphe 2 (d) du Traité révisé de la CEDEAO inscrit au nombre des objectifs communautaires, la suppression entre Etats membres des obstacles à la libre circulation, au droit de résidence et d'établissement des citoyens dans la Communauté<sup>82</sup>. Cette disposition réaffirmée à l'article 55 du même traité, relatif à la réalisation de l'Union économique<sup>83</sup>, s'est vue

---

<sup>80</sup>Sy SAWADOGO et Fami OUADO (dir.), *la liberté de circulation, la liberté de prestation de services et le droit d'établissement*, communication au séminaire sur la libre circulation des personnes au sein de l'UEMOA, Cotonou, octobre 2012, cité par Claude Romain BIAO, dans son mémoire, « *le droit d'établissement des professionnels libéraux ressortissants de l'espace UEMOA au Bénin* », 2013, pp. 27-28.

<sup>81</sup> La libre circulation, droit d'établissement et libre prestation de services s'adressent à des personnes physiques ou morales ressortissantes de l'Union, dans Chahira BOUTAYEB, *Droit matériel de l'Union européenne, libertés de mouvement, espace de concurrence et intérêt général*, Systèmes Droit, LGDJ, 2009, pp. 79-80.

<sup>82</sup> Article 3 paragraphe 2 (d) du Traité révisé de la CEDEAO de 1993.

<sup>83</sup> Article 55 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993.

concrétisée par le Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, et le droit d'établissement qui édicte trois étapes pour l'instauration desdits droits<sup>84</sup>.

La première étape est relative au droit d'entrée et à l'abolition du visa, la deuxième, au droit de résidence et la troisième au droit d'établissement. Cette démarche de la CEDEAO est intéressante à plusieurs titres, premièrement, au sujet du choix des actes la consacrant. En effet, le choix des Protocoles, qui sont annexés au Traité de la CEDEAO et en sont parties intégrantes, est pertinent pour garantir l'effectivité des droits édictés.

Le processus structuré en trois étapes assure la prise en compte, au cours des étapes ultérieures, de l'expérience accumulée au titre de celles précédentes. De plus, à la suite du Protocole A/P1/5/79 du 25 mai 1979 sur la libre circulation des personnes, et le droit d'établissement, trois autres Protocoles additionnels ont été conclus<sup>85</sup>, qui consacrent les démarches de la mise en œuvre.

L'organisation et la démarche observées par la CEDEAO pour la mise en œuvre du droit d'établissement est séduisante au point que l'on peut douter de l'efficacité de l'expérience de l'UEMOA en matière du droit d'établissement. En effet, pour la mise en œuvre du droit d'établissement, l'UEMOA a préféré aux Protocoles les règlements, les directives, les décisions, les recommandations et les avis qui constituent le droit dérivé<sup>86</sup>. Cela n'entame en rien la pertinence de l'expérience de l'UEMOA puisqu'elle se base sur les acquis non encore réalisés dans le cadre de l'organisation sœur qui est la CEDEAO, notamment en matière de monnaie unique et le marché commun plus intégré ; toutes expériences dont pourrait s'inspirer plus tard les tentatives de renforcement de l'intégration dans le cadre plus élargi de l'espace de la CEDEAO.

---

<sup>84</sup> Article 2, Protocole A/P1/5/79

<sup>85</sup> Protocole additionnel A/SP1/7/85 portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement déjà cité ; le Protocole A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape ( droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement déjà cité ; le Protocole additionnel A/SP2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement déjà cité.

<sup>86</sup> Article 4 et 5 du Règlement 05/2006/CM/UEMOA relatif à la libre circulation des Experts comptables et Comptables agréés ressortissants de l'espace UEMOA.

Enfin, pour l'exercice du droit d'établissement, deux conditions sont obligatoires à savoir l'extranéité des bénéficiaires et l'exclusivité de l'exercice de l'activité non salariée. En ce qui concerne l'extranéité, elle est imposée à juste titre. En effet, le terme ressortissant renvoie non seulement à un citoyen de la Communauté mais surtout au fait que celui-ci soit non national de l'Etat d'accueil. Les nationaux de l'Etat d'accueil sont régis d'office par la législation interne qui régit l'exercice de leur profession. De ce fait, il ne reste qu'à expliquer celle-ci aux non nationaux et ressortissants d'un autre Etat membre. La situation favorable qui leur est faite est qu'ils ne sont plus dès lors considérés comme des étrangers candidats à l'établissement sur le territoire de l'Etat d'accueil, mais des nationaux de la Communauté. De cet élément d'extranéité découle celui de l'exclusivité. Les Protocoles additionnels, qui édictent le droit d'établissement au profit des professionnels libéraux, ressortissants de la Communauté, s'appliquent en principe de façon exclusive aux non nationaux de l'Etat d'accueil. Cette exclusivité s'envisage à un double niveau.

Premièrement, au niveau Communautaire, ces Protocoles additionnels sur la liberté d'établissement ne s'appliquent pas *a priori* aux professionnels libéraux candidats à l'établissement dans l'Etat dont ils sont les nationaux puisque dans ce cas, c'est de plein droit que leur applique la législation interne. En second lieu, au niveau international, les nationaux des Etats tiers sont exclus du champ d'application de ces Protocoles et il leur est appliqué, selon la législation de chaque Etat de la Communauté, les conditions d'établissement applicables aux étrangers.

Voyons maintenant ce qui est de la liberté d'établissement et de la prestation de service.

## **B. La liberté d'établissement et la prestation de service.**

On notera que la liberté d'établissement et de la prestation de services sont généralement traitées ensemble par les auteurs. La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution d'entreprise, et notamment de société tandis que conformément à l'article 57 du *TFUE*, « *sont considérés comme services les prestations fournies normalement contre*

*rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. Les services comprennent notamment : a) des activités de caractère industriel b) ; des activités de caractère commercial c) ; des activités de caractère artisanal d) ; des activités de caractère de profession libérale. Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercé, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants ».* Cependant, il existe une démarcation entre les deux notions. La libre prestation de services vise des cas où des personnes morales ou physiques, sont appelées à exercer, de façon temporaire, leurs activités sur le territoire d'un Etat membre sans qu'elles y soient établies. Par exemple, un Avocat Cap-verdien voudrait plaider pour un client à Lomé alors que son Cabinet se trouve à Niamey.

Le service est défini en droit communautaire comme une activité.

Le Protocole de Dakar de 1979<sup>87</sup> organisant la libre circulation des personnes n'envisage pas spécifiquement la libre prestation de services. Seul le Traité révisé de 1993 contient quelques dispositions éparses et laconiques sur cette question. Il s'agit de l'article 55 (ii) qui enjoint aux Etats de supprimer les obstacles non seulement à la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux, mais également à la libre prestation des services. L'article 55 (ii) dispose en ce qu'il suit « *la suppression totale de tous les obstacles à la libre circulation des personnes des biens, des capitaux et des services ainsi qu'au droit de résidence et d'établissement* »<sup>88</sup>. C'est le cas également de l'article 34 c) qui abolit les discriminations entre les citoyens en matière de prestations touristiques et hôtelières. Ainsi les Etats membres s'engagent-ils à *éliminer toute mesures ou pratiques discriminatoires à l'égard des ressortissants de la Communauté en matière de prestations touristiques et hôtelières*<sup>89</sup>.

En l'absence de textes dérivés sur la libre circulation des personnes en général et sur la libre prestation des services en particulier, ces dispositions du Traité révisé

---

<sup>87</sup> Article 1<sup>er</sup> du Protocole A/SP1/5/79 de Dakar du 25 mai 1979

<sup>88</sup> Article 55 (ii) du Traité révisé de la CEDEAO

<sup>89</sup> Article 34 (c) du Traité révisé de la CEDEAO

ont un effet direct. La Cour de Justice de la CEDEAO étant accessible désormais aux particuliers, il reste à espérer qu'une fois saisie, celle-ci se prononce favorablement en reconnaissant un plein effet direct à ces dispositions. En effet, dans le Protocole originel<sup>90</sup> relatif à la Cour de Justice tout comme dans le Protocole A/P/17/91<sup>91</sup>, et portant amendement du Protocole originel, la Cour de Justice de la CEDEAO avait été pensée comme une juridiction internationale dont le prétoire était ouvert aux seuls Etats. De la sorte, les particuliers ne pouvaient accéder à la Cour que par le biais de leur Etat d'origine<sup>92</sup>.

Mais depuis l'adoption du Protocole A/SP-1/01/05 signé le 19 janvier 2005 à Accra et portant amendement du Protocole A/P/17/91 relatif à la Cour de Justice, on est passé d'une saisine fermée à une saisine ouverte aux personnes privées communautaires<sup>93</sup>. La Cour de Justice de la CEDEAO est devenue une véritable juridiction communautaire qu'elles peuvent désormais saisir sans intermédiaire en matière d'appréciation de la légalité des actes Communautaires et de droits de l'Homme. Elle a des compétences en matières contentieuse et consultative. Mais force est de constater qu'après 10 ans, très peu de particuliers ont véritablement saisi la Cour en matière d'intégration et notamment sur la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux. Depuis sa création, la Cour de Justice de la CEDEAO n'a connu qu'une seule affaire relative à la libre circulation des personnes et au droit d'établissement<sup>94</sup>. Il s'agit de l'affaire du *sieur AFOLABI OLAJIDE*.

En effet, le 09 août 2003, le sieur AFOLABI OLAJIDE, un homme d'affaire a pris des engagements avec ses fournisseurs se trouvant en République du Bénin auprès desquels il a passé commande de marchandises, qui devraient lui être livrées à une date convenue. Il a entrepris son voyage en direction du Bénin lorsqu'arrivée à la frontière de Sèmè, il trouva celle-ci fermée par un communiqué de presse du Ministère fédéral des Affaires étrangères du Nigeria. Aux termes de ce communiqué « la

---

<sup>90</sup>Protocole A/SP.1/7/86 d'Abuja du 1<sup>er</sup> juillet 1986, J.O., vol 9. Rec. PCD. P. 26, déjà cité

<sup>91</sup> Protocole A/P/17/91 signé le 6 juillet 1991 à Abuja

<sup>92</sup> Article 9 paragraphe 2 et 3 du Protocole A/P/17/91 signé le 6 juillet 1991

<sup>93</sup>Luc Marius IBRIGA, Saïb Abou COULIBALY et Dramane SANOU, op. cit., p. 114

<sup>94</sup>Alexandrine F. SAÏZONOU BEDIE, *Recueil de jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA)*, Droit et loi, 1<sup>ère</sup> édition, 2014, p. 5

République fédérale du Nigeria a jugé nécessaire de fermer ses frontières avec le Bénin jusqu'à nouvel ordre »<sup>95</sup>. *Le sieur AFOLABI OLAJIDE* n'a pu poursuivre son voyage au Bénin, car il s'est vu empêcher l'accès par les agents de sécurité en poste à la frontière de Sèmè. En dépit des explications données sur les motifs de son déplacement, notamment les engagements fermes qui le liaient à ses fournisseurs au Bénin, les agents de police ne l'ont pas autorisé à franchir la frontière. Ayant subi des pertes énormes pour n'avoir pu honorer ses engagements, il a, en tant que citoyen de la communauté, décidé d'introduire une requête auprès de la Cour de justice de la Communauté en se fondant sur les articles 9 du Protocole A/P.1/7/91 et 56 (devenu 76 du Traité révisé). Sur la base de cette requête du *sieur AFOLABI OLAJIDE*, la Cour avait déclaré irrecevable et contraire à l'article 9 (3) du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la saisine de la Cour par un individu. Les individus ne peuvent donc directement saisir la Cour. Par conséquent, la saisine de la Cour par les ressortissants est irrecevable.

En somme, différents critères peuvent permettre de marquer une démarcation entre la libre prestation de service et la liberté d'établissement. Le critère de distinction le plus important est celui de l'opposition entre le caractère permanent et continu de l'établissement et le caractère provisoire que présente l'activité de prestation de services. Mais telle que la liberté d'établissement est définie et conçue, sa réalisation est subordonnée à certaines exigences dont la qualification professionnelle.

## **Section2 : La qualification professionnelle**

Les rédacteurs du Traité révisé de la CEDEAO de 1993 ne se sont pas contentés de proclamer solennellement la liberté d'établissement.

C'est pourquoi, le paragraphe 2 de l'article 59 dudit Traité dispose que « *les Etats membres s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer aux citoyens de la Communauté, la pleine jouissance des droits visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Et le paragraphe 3 ajoute que les Etats membres s'engagent à*

---

<sup>95</sup>*Ibid.*,

*prendre au plan national, les dispositions nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions du présent article»<sup>96</sup>.*

Il ressort de cette disposition que la mise en œuvre effective de la liberté d'établissement implique l'adoption de nombreuses mesures.

Nous nous intéresserons particulièrement à celles qui ont trait à la reconnaissance mutuelle des diplômes (**Paragraphe 1**) et l'enseignement et la formation professionnelle (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : La reconnaissance mutuelle des diplômes**

Le principe d'une reconnaissance mutuelle des diplômes est acquis et consacré au sein de la CEDEAO. Il résulte du Protocole A/SP.2/5/90, signé le 29 mai 1990 à Banjul, relatif au droit d'établissement dont l'article 12 paragraphe f) engage les Etats membres « à prendre des décisions visant à une reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres »<sup>97</sup>.

Ce principe se donne comme une nécessité (**A**) qui suppose une démarche bien précise (**B**).

#### **A. La nécessité de la reconnaissance mutuelle des diplômes**

Après les indépendances, les Etats africains ont développé des systèmes clos d'enseignement et de formation sanctionnés par des diplômes nationaux. L'obtention de ces diplômes nationaux est exigée pour accéder à certaines professions dites réglementées. L'existence, tout à fait légitime, de ces professions réglementées se justifie dans un pays donné, soit par un impératif de protection publique attachée à l'activité principale, soit pour d'autres raisons. Si *de jure*, le principe communautaire du droit d'établissement autorise l'accès des ressortissants communautaires à ces professions réglementées, la condition de présentation d'un diplôme constitue *de facto* un obstacle pour les non nationaux obligés d'entreprendre de nouvelles études pour obtenir des titres et diplômes requis. L'autre option possible est que la demande des

---

<sup>96</sup>Article 59, paragraphe 2 du Traité révisé de la CEDEAO

<sup>97</sup> Article 12 paragraphe f du Protocole A/SP.2/5/90, signé le 29 mai 1990 à Banjul

non nationaux soit soumise à l'autorisation d'instances nationales par exemple le Conseil National de l'Ordre (CNO), peuvent contribuer à rendre inapplicable le principe du libre accès à des activités non salariées dans de nombreux domaines.

Il est donc primordiale d'énoncer un certain nombre de principes en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes au regard du droit d'établissement. Mais pour ce faire, une démarche doit être observée.

## **B. Les procédés de reconnaissance mutuelle des diplômes**

La reconnaissance mutuelle des diplômes implique que l'on puisse surmonter l'obstacle majeur que constitue la divergence des législations nationales. Cette opération se fera très certainement par le biais de l'harmonisation que le Professeur Joseph ISSA SAYEGH définit comme « *l'opération consistant à rapprocher des systèmes juridiques d'origines et d'inspirations différentes (voire divergentes) pour mettre en cohérence entre eux en réduisant ou supprimant leurs différences et leurs contradictions de façon à atteindre des résultats compatibles entre eux avec les objectifs communautaires recherchés* »<sup>98</sup>.

C'est la même démarche qu'indique les dispositions de la décision C/DEC. 7/7/95 relative à l'harmonisation du droit des Affaires<sup>99</sup> dans les Etats de la CEDEAO.

A ce propos, on peut noter une démarche en deux étapes.

La première phase pour aboutir à cette reconnaissance mutuelle des diplômes peut être marquée par une approche sectorielle. Celle-ci consisterait à prendre des directives adaptées à des domaines bien précis. Bien entendu, cette phase ne serait que provisoire et n'aurait aucune valeur d'étape expérimentale. L'évocation de la norme directive peut surprendre dans la mesure où nous n'avons jusque-là parlé que du Traité révisé de la CEDEAO et des Protocoles. L'article 9 nouveau du Protocole additionnel A. /SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO<sup>100</sup> autorise

---

<sup>98</sup> Joseph ISSA SAYEGH, « L'intégration juridiques des Etats africains dans la zone franc », *RECUEIL PENANT*, n° 823, p. 13

<sup>99</sup> Décision C/DEC. 7/7/95 de la CEDEAO

<sup>100</sup> Article 9 nouveau du Protocole additionnel A. /SP.1/06/06 06, portant amendement du Traité révisé.

désormais les autorités communautaires de la Communauté à prendre des règlements, des directives, des décisions, des recommandations et des avis.

La seconde phase porterait sur la mise en place d'un système général de reconnaissance mutuelle des diplômes. A ce niveau, il serait avantageux que l'action entreprise porte aussi bien sur les diplômes de l'enseignement supérieur que sur les attestations sanctionnant des qualifications acquises suite à une formation initiale.

L'enseignement supérieur en Afrique francophone est organisé sous les auspices du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CAMES). Cette organisation supranationale a des objectifs que précise l'article 3 de son statut : « *Promouvoir et favoriser la compréhension et la solidarité entre les Etats membres ; Instaurer une coopération culturelle et scientifique permanente entre les Etats membres ; Rassembler et diffuser tous les documents universitaires ou de recherche : Statistiques, informations sur les examens, annuaires, annales, palmarès, informations sur les offres et demandes d'emploi de toutes les origines ; Préparer les projets de conventions entre les Etats concernés dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de veiller à l'application de ces conventions ; Concevoir et promouvoir la concertation en vue de coordonner les systèmes d'enseignement supérieur et de la Recherche, afin d'harmoniser les programmes et les niveaux de recrutement dans les différents établissements de l'enseignement supérieur et de recherche, favoriser la Coopération entre les différentes institutions, ainsi que des échanges d'infrastructures* »<sup>101</sup>. Ces objectifs sont mis en œuvre au moyen de programmes dont les plus connus sont les concours d'agrégation. Ces concours sont, en France comme en Afrique, des mécanismes de recrutement des enseignants de très haut niveau au profit des universités. Le CAMES organise deux concours : « *le concours d'agrégation en Médecine humaine, Pharmacie, Odontostomatologie, Médecine vétérinaire et Production animales ; le concours d'agrégation des Sciences juridiques, économiques et de gestion d'autre part.* »<sup>102</sup>. Le concours d'Agrégation a, depuis 1983, permis de recruter la part la plus

---

<sup>101</sup> Article 3 du Statut du CAMES

<sup>102</sup> Dorothé C. SOSSA et Joseph DJOGBENOU, *Introduction à l'étude du Droit, Perspectives africaines*, Cotonou, Les Editions du CREDIJ, 2012, p. 98.

considérable des enseignants de Rang magistral exerçant dans les Facultés de Droit des Etats membres<sup>103</sup>.

Avec l'expérience du CAMES dans le domaine de l'Enseignement supérieur, les Etats africains de la zone franc peuvent se féliciter de l'efficacité de cette institution. Ce point ayant été épuisé, il convient maintenant de s'intéresser à une autre exigence de la liberté d'établissement à savoir l'enseignement et la formation professionnelle.

## **Paragraphe 2 : L'enseignement et la formation professionnelle**

Contrairement aux inquiétudes parfois manifestées, la reconnaissance mutuelle des diplômes et qualifications professionnelles n'a pas entraîné le bouleversement de l'équilibre démographique des professions dans les jeunes Etats africains indépendants.

L'édiction d'une législation communautaire de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle participe donc, dans une certaine mesure, de la mise en œuvre des moyens pour aboutir à la liberté d'établissement.

Pour l'instant, celle-ci s'oriente autour de deux axes principaux, à savoir l'enseignement et l'intégration (A) et l'accès aux études (B).

### **A. L'enseignement et l'intégration**

Ce qui pourrait être l'Afrique de l'éducation déborde incontestablement ce cadre de la mobilité professionnelle pour constituer un élément d'une communauté de culture et même de la citoyenneté de la Communauté. L'article 60 du Traité révisé de la CEDEAO pourrait concourir à la réalisation d'une telle Communauté<sup>104</sup>.

La reconnaissance mutuelle des diplômes à des fins professionnelles facilite la mobilité en ce qu'elle permet à un ressortissant communautaire d'accomplir ses études dans n'importe quel autre Etat membre, y compris son Etat d'origine. Elle ne permet

---

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 98

<sup>104</sup> Article 60 du Traité révisé de la CEDEAO

pas de fractionner un cycle d'études entre des formations suivies dans plusieurs Etats. Il faut, pour cela, la reconnaissance académique afin que le titre de formation acquis dans un autre Etat membre soit reconnu comme équivalent au diplôme national pour la poursuite des diplômes.

Selon les cas, il y a reconnaissance par accumulation, le diplôme obtenu dans un autre Etat permettant d'accéder au cycle d'études supérieures dans un autre Etat, ou par substitution, la période d'études accomplies dans un autre Etat étant reconnue pour équivalente à celle d'Etat d'origine. Une reconnaissance de ce type implique un minimum d'harmonisation entre les formations dispensées et une large coopération entre les institutions d'enseignement. Chaque Etat demeure maître du contenu des enseignements ainsi que des procédures d'attribution des diplômes. Toutefois, l'article 60 du Traité révisé de la CEDEAO dispose que, 1. « *Les Etats membres s'engagent à coopérer en vue d'assurer la mise en valeur effective de leurs ressources humaines* ». 2. « *à cet effet, ils prennent des dispositions en vue : (a) de renforcer leur coopération en matière d'éducation, de formation et d'emploi, d'harmoniser et de coordonner leurs politiques et programmes dans ces domaines ; (b) de renforcer les institutions existantes, de redynamiser l'efficacité de leurs systèmes éducatifs, d'encourager les échanges scolaires et universitaires, d'établir l'équivalence des diplômes, de formation professionnelle et technique, d'encourager la littérature, de promouvoir l'enseignement et la pratique des langues officielles de la Communauté et de créer des centres d'excellence régionaux dans différents disciplines ; (c) d'encourager les échanges de mains d'œuvre spécialisées entre les Etats membres* ».

Au-delà de l'enseignement et l'intégration, la législation communautaire vise aussi l'accès aux études.

## **B. L'accès aux études**

Ici encore, aux termes de l'article, 60 paragraphe 1<sup>er</sup> du Traité révisé de la CEDEAO : « *les Etats membres s'engagent à coopérer en vue d'assurer la mise en valeur effective des ressources* »<sup>105</sup>. Le paragraphe 2 (a) du même article

---

<sup>105</sup> Article 60, paragraphe 1 du Traité révisé de la CEDEAO

dispose qu' « à cet effet, ils prennent les dispositions en vue de renforcer leur coopération en matière d'éducation, de formation et d'emploi, d'harmoniser et de coordonner leurs politiques et programmes dans ces domaines »<sup>106</sup>.

Le principe fondamental étant l'égalité de traitement de tous les ressortissants communautaires, les frais de scolarité par exemple doivent être le même montant partout. Au stade présent, force est cependant d'observer une disparité au niveau des Etats. Au Bénin, l'étudiant ressortissant béninois paie quatre cent mille (400 000) FCFA pour accéder à la Faculté de Médecine alors que son camarade togolais paie six cent mille (600 000) FCFA<sup>107</sup>. De même au Togo, l'étudiant togolais doit payer vingt-cinq mille (25.000) FCFA pour suivre les cours de Médecine à la Faculté de Médecine tandis que son camarade béninois doit déboursier deux cent un mille (201.000) FCFA<sup>108</sup>. Avant de terminer sur ces exigences liées au droit d'établissement, il faudrait signaler au passage les règles interdisant les pratiques anticoncurrentielles des entreprises et des Etats ainsi que leur mise en œuvre envisageant de promouvoir la Coopération entre d'une part, la CEDEAO et ses Etats membres, et, d'autre part, entre la CEDEAO et d'autres organisations d'intégration. S'agissant des règles interdisant les pratiques des entreprises et des Etats, de telles dispositions reviennent en réalité à poser le principe d'interdiction des ententes, à l'image notamment du droit européen, du droit UEMOA et de différents droits nationaux de concurrence. L'entente est classiquement définie comme un concours de volonté entre entreprises autonomes, tel un accord, une décision d'association, ou une pratique concertée, qui a pour objet ou pour effet de fausser ou d'entraver le jeu de concurrence. La position dominante quant à elle est la situation où une entreprise a la capacité, sur le marché concurrent, de se soustraire à une concurrence effective, de s'affranchir des contraintes du marché, en y jouant un rôle directeur. De nombreux critères sont généralement prévus pour déterminer l'existence d'une position dominante.

Le critère le plus déterminant pour évaluer l'existence d'une telle position est la part du marché qu'occupe une entreprise. Cette part de marché se calcule en tenant

---

<sup>106</sup> Article 60, paragraphe 2 (a) du Traité révisé de la CEDEAO

<sup>107</sup> Propos recueillis auprès d'un étudiant béninois qui a préféré l'anonymat.

<sup>108</sup> Informations données par un étudiant togolais qui a également opté pour l'anonymat.

compte des ventes réalisées par l'entreprise concernée et de celles réalisées par ses concurrents. Les règles s'adressant aux Etats et aux collectivités territoriales ont pour trame principale la limitation des interventions dans le domaine économique à travers d'abord l'interdiction de la plupart des aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises. Il faut souligner que l'aide publique peut prendre les formes les plus diverses comme une situation, une exonération fiscale, la gratuité de biens mis à la disposition d'une entreprise. De même, le dispositif élaboré envisage la possibilité de quelques dérogations à l'interdiction de principe des aides publiques, à l'image des dispositions déjà adoptées par l'UEMOA<sup>109</sup>. Quant à la mise en œuvre envisageant la coopération avec les Etats membres et l'UEMOA par exemple, le mécanisme prévu pour la mise en œuvre privilégie à l'évidence la coopération entre les autorités communautaires de la CEDEAO, dont en particulier l'Autorité de concurrence spécialement avec les structures de concurrence des Etats membres et de l'UEMOA<sup>110</sup>.

Toutefois, malgré l'idée de privilégier la coopération avec les autres acteurs régionaux impliqués dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et les précautions envisagées à cet effet, on peut craindre dans la pratique des conflits de compétence des deux Communautés qui, par nature, sont normalement appelées à jouer un rôle clé dans le cadre de l'autonomie de leurs systèmes normatifs et institutionnels respectifs.

---

<sup>109</sup> Article 4 du règlement 02/2002/UEMOA.

<sup>110</sup> CEDEAO, UEMOA. « *Rapport final de la Réunion du Comité ministériel de suivi de l'Accord de Partenariat économique entre l'Afrique de l'Ouest et la Communauté européenne* », Réunion des Experts, Niamey, 03-05 octobre 2006.

## CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

En conclusion de cette première partie, nous pouvons affirmer que le droit d'établissement a pour socle le principe de la libre circulation des personnes. La liberté de circulation et d'établissement est consacrée par le droit international, le droit communautaire et les constitutions.

Le droit d'établissement est applicable à toutes les catégories de personnes à savoir les personnes physiques et morales. S'agissant des personnes physiques, le droit d'établissement s'applique à celles-ci, à condition qu'elles ne soient pas des ressortissants nationaux de l'Etat membre d'accueil et qu'elles veuillent exercer une activité économique. Quant aux personnes morales et particulièrement les sociétés, elles sont soumises au droit d'établissement lorsque celles-ci sont rattachées d'une manière ou d'une autre à l'espace communautaire c'est-à-dire à l'un des Etats membres de la communauté.

La réalisation du droit d'établissement est subordonnée à des exigences au nombre desquelles nous avons la reconnaissance des diplômes et les règles anticoncurrentielles.

Outre son champ d'application « *rationae personae* », la liberté de circulation et d'établissement se démarque par la densité et la plasticité de son contenu. L'on a pu ainsi constater que, la liberté de circulation et la liberté d'établissement revêtent divers aspects, l'objectif ultime étant d'assurer le bien-être de toutes les personnes liées à la sous-région.

La liberté de circulation et d'établissement existe donc bel et bien dans la communauté et constitue même un volet important de la construction communautaire.

Cela dit, cette étude serait incomplète si elle n'allait au-delà de cette vision teintée d'optimisme. Il serait bien à présent d'orienter nos investigations vers les obstacles à la liberté de circulation et d'établissement.

## SECONDE PARTIE : LES OBSTACLES AU DROIT D'ETABLISSEMENT

Malgré des progrès ou avancées qui sont particulièrement encourageants, il demeure plusieurs obstacles ou entraves qui existent et ralentissent, voire remettent en cause le processus d'établissement. La situation sécuritaire demeure extrêmement fragile dans beaucoup de pays indépendants. Les nombreux conflits internes, à savoir les mutineries, les troubles ethniques, les tensions sociopolitiques et les rebellions se sont multipliées ces dernières années sapant la cohésion sociale et la consolidation de la démocratie. Les conflits armés et la prolifération des armes qu'ils ont engendrée ont non seulement compromis la sécurité au niveau de plusieurs frontières et détruit parfois les infrastructures de communication, mais ont aussi instauré une méfiance réelle entre certains pays de la région et / ou de la sous-région. Ces différents obstacles se sont observés juste après les indépendances et se sont poursuivis. C'est compte tenu de tout ceci et du retard croissant accumulé que les Etats des quinze pays vont créer la CEDEAO.

Mais il est à noter que les obstacles au niveau de la CEDEAO sont identiques à ceux au niveau de l'UEMOA. Cette entité va axer leur pouvoir sur l'intégration et la réalisation du marché basé sur la libre circulation des personnes et des biens. Ce processus n'est pas toujours parvenu à vaincre des poches résistances de résistance dans une certaine conception de la souveraineté des Etats.

Mais nous voulons dans cette partie de l'étude aller bien au-delà de ces facteurs généraux pour saisir les barrières les plus importantes à l'érection d'une véritable liberté de circulation et d'établissement. Devant la multiplicité et la diversité de ces freins, il paraît judicieux d'aborder les obstacles directs émanant des Etats (**Chapitre 1**) avant de s'attaquer aux faits et attitudes qui entravent indirectement la mobilité et l'établissement des personnes au sein de la CEDEAO (**Chapitre 2**).

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : LES OBSTACLES DIRECTS EMANANT DES ETATS**

Il existe dans les Etats membres de la CEDEAO une multitude d'entraves qui obstruent directement la marche vers la liberté de circulation et d'établissement. Certaines sont faciles à identifier et peuvent être qualifiées de manifestes (**Section 1**). La tâche demeure plus difficile pour les autres ; ce sont les manœuvres subtiles qu'il convient de rechercher et de dénoncer (**Section 2**).

### **Section 1 : Les obstacles manifestes**

Certains actes et certaines pratiques démontrent une volonté manifeste et sans équivoque d'enfreindre la liberté de circulation et d'établissement. Ils peuvent se présenter sous diverses formes. On distingue, d'une part, l'institution et la persistance de certaines pratiques illégales (**Paragraphe 1**) et, d'autre part, les sanctions collectives (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : L'institution et la persistance de certaines pratiques illégales**

Il s'agit ici de dénoncer des pratiques largement répandues au sein des Etats membres de la CEDEAO alors même qu'elles sont illégales. Ainsi, non seulement on assiste à la multiplication ou à la prolifération des barrages illégaux (**A**), mais aussi on peut constater les effets néfastes des rackets (**B**).

#### **A. La multiplication des barrages illégaux**

*A priori*, il est normal que les barrages soient érigés sur les routes par les forces de sécurité dans un Etat. Leur érection répond à des nécessités de sécurité des biens et des personnes, au contrôle des entrées et des sorties et, d'une manière générale, à la volonté de préserver l'ordre public. Tous les instruments internationaux relatifs à la circulation et à l'établissement des personnes, abandonnent certains domaines à la

compétence exclusive des Etats. Le Traité de la CEDEAO n'a pas échappé à la règle. Il consacre des secteurs où l'étranger doit, ou en tout cas être traité différemment du national<sup>111</sup>.

Cette différence de traitement tenant à la sécurité et à l'ordre public dont la préservation est recherchée. La sécurité publique est traditionnellement l'une des composantes de l'ordre public<sup>112</sup>. Or, on a pu affirmer sur cette base que la distinction entre ordre public et sécurité publique ne présente que peu d'intérêt pour le droit communautaire<sup>113</sup>. Cela étant acquis, les développements qui vont suivre viseront essentiellement la notion globalisante d'ordre public.

La principale difficulté à ce niveau tient au fait que l'ordre public est une « *tentaculaire, indéfinissable et insaisissable* »<sup>114</sup>. En fait, il s'agit d'une notion « *rebelle à toute définition conceptuelle à priori* »<sup>115</sup>. Il est plus aisé de contourner l'obstacle et de se demander si les questions relevant de l'ordre public doivent être laissées à la discrétion des Etats ou s'il doit s'agir d'une construction communautaire. Cette question a longtemps divisé la doctrine, « *ce débat a toujours été plutôt théorique que pratique car quel qu'ait été leur point de départ, tous les auteurs se sont en fait retrouvés quant aux principes de base de l'application concrète de l'exception d'ordre public. Les partisans de la notion de droit national ont reconnu que les autorités nationales ne disposent pas d'une discrétion absolue ; les auteurs favorables à la thèse du concept de droit communautaire ont admis, de leur côté, qu'il ne peut pas s'agir d'une notion monolithique, mais que l'ordre public se concrétisait de façon différente selon le temps et le lieu* »<sup>116</sup>.

---

<sup>111</sup>Article 4 paragraphe 6 du Protocole additionnel A/SP-2/5/90 de Banjul du 29 mai 1990, Rec. PCD, p.41 précité.

<sup>112</sup>Il faut se rappeler que la trilogie traditionnelle qui définit la notion d'ordre public renferme : la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique. Voir à ce propos René CHAPUS, *Droit administratif général*, Tome 1, Domat droit public, Paris, 15<sup>e</sup> édition Montchrestien, 2001, p. 702 ; Voir aussi Didier LINOTTE et Raphaël ROMI, *Droit du service public*, Paris, Litec, 2007, p. 185.

<sup>113</sup>Francis HUBEDU, « *Ordre public* », in Encyclopédie Dalloz, Répertoire du Droit communautaire, Paris, Dalloz, 1992, p.1.

<sup>114</sup>Francis HUBEDU, « L'exception d'ordre public et libre circulation des personnes en droit communautaire », *CDE*, 1981, p. 20-253, cité par BagnonGnagbo César ZOUHO, *Liberté de circulation et d'établissement dans l'UEMOA*, Mémoire de DEA en Droit public, Université de Cocody, Abidjan, 2008, p. 61.

<sup>115</sup>*Ibid.*, p. 62

<sup>116</sup>Francis HUBEDU, *loc. cit.*, p.1

Pour l'essentiel, il faut dire que les exigences de l'ordre public dépendent des circonstances, du temps et de l'espace ; il est alors nécessaire de laisser aux Etats membres assez de liberté pour déterminer, conformément à leurs besoins nationaux, ce qui entre dans le cadre de l'ordre public. Mais ces derniers pourraient voir dans cette liberté une réserve de souveraineté et prendre des mesures allant à l'encontre de l'ordre juridique communautaire. Dès lors, il sied de nier tout pouvoir discrétionnaire aux Etats membres et d'assurer un encadrement étroit des compétences nationales par les instances communautaires. Dans cette optique il est souhaitable que cette solution n'exclue pas l'approche casuistique de la notion d'ordre public<sup>117</sup>.

Il est par contre moins admissible que ces barrages se multiplient de manière illégale. Il faut ainsi dénoncer ces barrages érigés à la sauvette par des agents véreux ou de simples civils communément appelés syndicalistes et qui sont l'occasion de contrôles intempestifs, inopinés et de toutes sortes de tracasseries dont les principales cibles sont des personnes et des véhicules étrangers. Un grand nombre de ces barrages routiers illégaux continuent d'exister dans tous les Etats membres de la CEDEAO et de l'UEMOA. Ayant pris conscience de l'impact négatif de la multiplication de ces barrages illégaux sur la liberté de circulation des personnes et des biens, l'UEMOA a édicté la directive n° 8/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la réduction inter-Etats de l'UEMOA<sup>118</sup>.

Il en ressort que les seules forces de contrôle autorisées sont la Police, la Gendarmerie et les eaux et forêts. Cette directive contient en annexe une liste de onze (11) corridors inter-Etats prioritaires de l'UEMOA. Mais une telle directive édictée par l'UEMOA peut-elle être appliquée par la CEDEAO ? Quand bien même les huit (08) Etats membres de l'UEMOA sont tous membres de la CEDEAO, la réponse à une telle question ne peut être que négative étant entendu que les Etats membre de ces deux Organisations sous régionales ne sont pas identiques.

---

<sup>117</sup>BagnonGnagbo César ZOUHO, *op, cit.*, p. 63

<sup>118</sup> Le Burkina Faso est fréquemment cité en exemple en ce qui concerne la réduction des barrages et points de contrôle voir Guidede libre circulation des personnes et des biens en Afrique de l'Ouest : [www. Labo-citoyennete.org](http://www.Labo-citoyennete.org). Consulté le 28 octobre 2015.

Aujourd'hui, on doit se demander si cette directive a eu l'effet escompté. Le phénomène de barrages illégaux est d'autant plus grave qu'il s'associe au problème des rackets.

## **B. La pratique des rackets**

S'il y a un problème qui est constamment décrié dans les Etats de la CEDEAO, c'est bien celui du racket. Selon le *Dictionnaire Le Grand Larousse illustré*, le mot racket<sup>119</sup> se définit comme une extorsion d'argent par intimidation. L'extorsion<sup>120</sup>, quant à elle, est l'action d'extorquer. Et extorquer signifie obtenir quelque chose par la force, la menace ou la ruse. Il s'agit d'une extorsion systématique d'argent qui se fait tantôt par l'intimidation, tantôt par violence. D'une manière générale, les principales victimes de ce racket sont les populations immigrées à cause de leur vulnérabilité et de leur ignorance notamment des dispositions sur la liberté de circulation et d'établissement.

On note ainsi que « *les patrouilles de sécurité conjointes mises en place pour lutter contre les crimes organisés se sont transformés en postes de péage gérés par les agents de services de sécurité de l'immigration, des douanes et de la police qui extorquent de l'argent aux voyageurs* »<sup>121</sup>. Cette situation peu reluisante est de nature à décourager toute initiative d'émigration et met donc à mal la liberté de circulation à l'intérieur de l'espace communautaire. Pour y remédier, certaines actions sont entreprises dans plusieurs Etats de la CEDEAO. Le Président de la Commission de la CEDEAO Désiré Kadré OUEDRAOGO a dénoncé dans l'Agence Presse Abidjan (APA), le vendredi 14 juillet 2014, les entraves sur les axes routiers dans l'espace CEDEAO. Il a révélé qu'*en moyenne 36% des personnes traversant les frontières dans la Communauté ont beau posséder des documents de voyage valides, cela ne les dispense pas pour autant des rackets et prélèvements illicites opérés ici et là*<sup>122</sup>, citant une récente étude de la Direction de la libre circulation de la Commission de la CEDEAO.

---

<sup>119</sup>Isabelle JEUGE-MAYNART (dir.), *Le grand Larousse illustré*, Paris, LAROUSSE, 2015, p. 961.

<sup>120</sup>*Ibid.*, p. 478.

<sup>121</sup>*Ibid.*, p. 479.

<sup>122</sup>[www.Labo-citoyennete.org](http://www.Labo-citoyennete.org). Consulté le 28 octobre 2015.

En outre, toujours selon le Président de la Commission, 91% des migrants vers les différents pays de la CEDEAO se plaignent du coût élevé d'obtention des documents de voyage requis, tandis que 77% de ces migrants payent des pots-de-vin aux agents chargés du contrôle à chaque passage de frontière<sup>123</sup>. La société civile crie « *Halte aux rackets et tracasseries sur nos routes* »<sup>124</sup>. *Abolir les entraves à la libre circulation dans l'espace CEDEAO*<sup>125</sup>, tel est le but d'une campagne de plaidoyer à l'endroit des décideurs, baptisé semaine de mobilité régionale. La campagne s'est déroulée simultanément en Côte d'Ivoire, au Mali, au Niger et au Sénégal. En ce qui concerne le Mali, cette campagne a été lancée le 29 mai 2014, au cours d'une Conférence de presse animée au Siège de l'Association malienne des Expulsés dans l'espace CEDEAO. Pour mettre fin à ces pratiques qui constituent des obstacles à la modernisation du secteur des transports transfrontaliers et inter-Etats, les chefs d'Etat et de gouvernement des 15 pays de la CEDEAO ont confié à l'Office de Sécurité des Transports (OSET) la conception d'une Carte brune sécurisée, modernisée et harmonisée<sup>126</sup>.

A une rencontre entre la Confédération des Syndicats des Conducteurs routiers de l'Afrique de l'Ouest (CSCRAO) et la Presse, la CSCRAO a renouvelé sa détermination à lever les barrières qui entravent la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace CEDEAO. Ce sont notamment les faux frais imposés sur les corridors. Pour ce faire, les conducteurs routiers de la sous-région ont décidé de doter les véhicules de transport d'un MACARON CEDEAO et d'une fiche de fouille pour le transport au départ des cars<sup>127</sup>. Les femmes, particulièrement commerçantes de l'espace CEDEAO sont fort remontées contre les forces de sécurité situées le long des frontières. Ces dernières les soumettent à des contrôles infernaux et interminables. La conséquence de ces actions est que leurs marchandises se dégradent avant destination Et plusieurs d'entre elles ont carrément choisi d'arrêter une activité devenue trop

---

<sup>123</sup> Agence Presse Abidjan (APA), le vendredi 14 juillet 2014 : source [#http://www.newivoire.com/société/item/2449-bien.%C3%B4t-un-projet-de-lutte-contre-le-racket-dans-l'espace-cedeao](http://www.newivoire.com/société/item/2449-bien.%C3%B4t-un-projet-de-lutte-contre-le-racket-dans-l'espace-cedeao) # St hash. h/UioU nm. Dpuf, consulté le 29-10-2015

<sup>124</sup> Le journal LE Républicain au Mali, publié le 30 mai 2014, pp. 14-15.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>126</sup> Source : [#http://www.newsivoire.com/société/item/2449-bien.%C3%B4t-un-projet-de-lutte-contre-le-racket-dans-l'espace-cedeao](http://www.newsivoire.com/société/item/2449-bien.%C3%B4t-un-projet-de-lutte-contre-le-racket-dans-l'espace-cedeao) # St hash. h/Uio U nm. D puf, consulté le 29-10-2015

<sup>127</sup> *Ibid.*,

lourde et très tracassante. Elles se sont exprimées lors du lancement du Projet de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO) de la CEDEAO et l'Union européenne sur les *femmes face au traité sur la libre circulation des personnes et des biens*<sup>128</sup>.

Dans le cadre de l'appui à l'intégration régionale, l'AFAO a été identifiée et sélectionnée par la CEDEAO et l'Union européenne pour exécuter ce projet visant à faciliter la circulation des femmes commerçantes le long des frontières de la Séné­gambie méridionale. Des femmes du Sénégal, du Mali, de la Gambie, de la Guinée et de la Guinée-Bissau ont apporté tour à tour des témoignages sur des expériences individuelles vécues. Infernaux, interminables, décourageants, tel est le triptyque qui est sorti de tous les témoignages pour qualifier les contrôles au niveau des frontières. Ainsi, Madame Beng BAMBA, Sénégalaise, déclarait : *« J'allais souvent dans la région de TambaCounda pour y vendre des poissons, mais les douaniers et les gendarmes m'ont poussée à arrêter ce commerce à cause des multitudes de contrôles auxquels ils nous soumettent. Nous perdions plusieurs heures en cours de route et la majeure partie de nos marchandises pourrissent avant destination »*<sup>129</sup>. Pour sa camarade, la nommée Dombia MAHAWA, qui abonde dans le même sens, il est impératif de revoir les contrôles surtout sur l'axe Mali-Ziguinchor<sup>130</sup>. Dans cette partie de la sous-région, les agents des Eaux et Forêts sont mis à l'index par ces femmes qui en ont assez de payer des taxes à tout bout de champ pour un même produit. *« Finalement, tout se pourrait en Casamance pour la simple raison que les taxes sont nombreuses et les gens passent beaucoup de temps dans les postes »*<sup>131</sup>. Les femmes ont également dénoncé le racket auquel elles sont soumises par les agents de sécurité. *« Lorsqu'ils récupèrent nos bagages, les policiers et les agents de la douane les remettent très souvent à leurs familles. Et dans bien des cas, il est arrivé que leurs*

---

<sup>128</sup> Journal Walfadjri du Sénégal, publié le 07 février 2011 à 19 h: 52, pp. 7-10 : source : [news.abidjan.net/h/502319.html](http://news.abidjan.net/h/502319.html).

<sup>129</sup> *Ibid.*, p. 13

<sup>130</sup> *Ibid.*, pp. 15-17.

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 17

*femmes reviennent nous vendre ces mêmes produits* »<sup>132</sup>, témoignent plusieurs femmes.

Si l'on ajoute à ces tracasseries, les chantages et autres harcèlements sexuels dont les femmes soutiennent faire l'objet, la situation reste un véritable enfer pour ces commerçantes. Ce qui fait dire à la Présidente de l'AFAO, Madame Khady FALL TALL, qu'il urge d'agir. Ce qu'elle réclame, c'est d'abord de l'indulgence de la part des agents de sécurité envers ces mères de famille. Elle demande aussi aux femmes de ne pas prêter le flanc et de faire face lorsqu'elles sont dans leur droit. Ce qui fait dire à la Représentante du Mali, Madame Fanta BERTHE, que lorsqu'une femme dispose de tous ses papiers, elle doit faire preuve du courage en faisant face aux contrôles, qu'elle n'accepte pas de se soumettre à certaines menaces d'agents véreux.

L'existence de ces pratiques illégales constitue manifestement un frein à l'éclosion des libertés communautaires. Leurs effets néfastes sont aggravés par l'infliction de sanctions collectives.

## **Paragraphe 2 : Les sanctions collectives**

Les populations immigrées sont souvent victimes de certaines actions qui entrent en contradiction avec la traditionnelle hospitalité africaine. Les ressortissants de la sous-région n'échappent pas à ces abus. Ils se voient infligés des sanctions collectives. Celles-ci prennent tantôt la forme d'expulsions massives (**A**), tantôt celle de violences massives (**B**).

### **A. Les expulsions massives**

« *L'Afrique est familière des expulsions massives* »<sup>133</sup>. En faisant ce constat, Marc Antoine PEROUSE DE MONTCLOS dénonçait un des obstacles les plus flagrants à la liberté de circulation et d'établissement. Il ajoutait dans la même logique qu' « *en raison de la perméabilité des frontières, les gouvernements africains ont en*

---

<sup>132</sup> *Ibid.*, pp. 18 et s.

<sup>133</sup> Marc Antoine PEROUSE DE MONTCLOS, « L'Afrique rejette ses propres immigrés », *Le monde diplomatique*, décembre 1999, source : [www.monde-diplomatique.fr/1999/12/PEROUSE\\_DE\\_MONTCLOS/12770](http://www.monde-diplomatique.fr/1999/12/PEROUSE_DE_MONTCLOS/12770), consulté le 02/11/2015.

*général adopté, à l'égard des immigrés, une politique plus offensive – l'expulsion- que défensive »<sup>134</sup>.*

Toutefois, ce constat de cet auteur n'est pas justifié. En effet, l'actualité dans le monde montre que de nombreux déplacements des populations de la Syrie vers les divers pays d'Europe s'observe.

Le fait est que la plupart des Etats à fortes populations immigrées organisent quelquefois l'expulsion massive des immigrés illégaux ou clandestins. Malheureusement, les Etats membres de la CEDEAO ne font pas exception. Quelles que soient les raisons évoquées pour justifier de telles actions, elles n'en constituent pas moins des abus préjudiciables à la liberté de circulation et d'établissement. Ces expulsions sont plus ou moins utilisées comme moyens d'intimidation vis-à-vis des étrangers particulièrement entreprenants. Dans ces conditions, elles constituent un moyen de pression, auquel il est souvent recouru en période de récession économique<sup>135</sup>.

Il n'est pas admissible que les Etats de la sous-région ouest africaine aient recours à de telles stratagèmes pour faire obstacle à la libre circulation des personnes, principe qu'ils ont d'ailleurs librement consacré à travers les conventions internationales ainsi qu'en atteste l'alinéa 1 de l'article 13 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée, le 10 décembre 1948 par les Nations unies. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 13 de ladite Déclaration, « *toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat* »<sup>136</sup>. Aussi, est-ce avec une grande appréhension qu'on a appris en juin 2008 l'intention manifestée par la Guinée Bissau d'expulser les étrangers irréguliers même s'ils sont des ressortissants des Etats membres de la CEDEAO. Et même si plus tard les autorités bissau-guinéennes se sont ravisées, il n'en demeure pas moins que cette menace constitue une

---

<sup>134</sup>*Ibid.*,

<sup>135</sup>Ces expulsions massives sont pourtant interdites par le Protocole A/ SP1/7/86 du 1<sup>er</sup> juillet 1986 qui dispose en son article 13 :

1. « *Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective et massive ;*
2. *Chaque mesure d'expulsion sera examinée et tranchée sur la base individuelle »*

<sup>136</sup>Alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée, le 10 décembre 1948

épée de Damoclès qui peut s'abattre à tout moment sur les ressortissants de la sous-région<sup>137</sup>.

A côté de ces expulsions massives, il faut craindre l'apparition de violences massives.

## **B. Les violences massives**

En quête de travail, ou fuyant les dégringolades économiques et de pressions politiques de leurs Etats d'origine, beaucoup d'africains choisissent de quitter leur terre natale pour les Etats voisins économiquement mieux portant. Ils y sont d'abord très bien accueillis au nom de la traditionnelle hospitalité et de la solidarité africaine. Cependant, le moindre retournement de la conjoncture économique se traduit par une chasse aux immigrés. La xénophobie est exacerbée par les rivalités économiques ou foncières et exploitée par les politiciens passés maîtres dans l'art d'instrumentaliser l'afflux d'immigrés. Cela aboutit à des violences massives et des expulsions exécutées *manu militari* par des populations autochtones surexcitées. Et nul ne se préoccupe du fait que ces immigrés proviennent le plus souvent d'Etats appartenant à la même organisation sous régionale et donc liés à l'Etat d'accueil par des conventions consacrant la liberté de circulation et d'établissement.

Cette triste réalité a été illustrée par des violences xénophobes qui avaient ensanglanté et secoué l'Afrique du Sud au mois de juin 2008<sup>138</sup>. Les immigrés venus principalement du Mozambique et du Zimbabwe<sup>139</sup> ont été pris pour cibles par les populations sud-africaines meurtries par la misère et le chômage. Et plusieurs voix s'étaient levées, pour dénoncer la réaction tardive, voire la passivité des autorités sud-africaines comme si ces dernières se délectaient de voir les foules se débarrasser spontanément du trop-plein d'immigrés. Il est vrai que de tels événements s'étaient

---

<sup>137</sup> « Expulsion des étrangers irréguliers : Bissau change d'avis », source : [www.afrique-de-l'ouest/guinée-bissau/expulsion-des-étrangers-irréguliers:-bissau-change-d'avis-2008-06-207/84.html](http://www.afrique-de-l'ouest/guinée-bissau/expulsion-des-étrangers-irréguliers:-bissau-change-d'avis-2008-06-207/84.html), consulté le 02-11-2015.

<sup>138</sup> Philippe BERNARD, « L'autre immigration africaine », in *Lemonde* du 25 juin 2008, source : [www.temoust.org/spip.php?Article=5863](http://www.temoust.org/spip.php?Article=5863), consulté le 02-11-2015.

<sup>139</sup> Signalons que ces deux Etats appartiennent au même titre que l'Afrique du sud à la SADC (*SouthernAfricaDevelopmentCommunity*), organisation sous-régionale d'Afrique australe qui prône elle aussi la libre circulation des personnes et des biens.

déroulés en Afrique australe, c'est - à - dire en dehors de l'espace CEDEAO. Mais il serait inexact de penser que la CEDEAO ou l'UEMOA sont à l'abri de tels bouleversements.

Etant donné la similarité des situations socio-économiques dans toutes les parties de l'Afrique, il faut craindre que de telles dérives ne se produisent dans la sous-région ouest-africaine<sup>140</sup>.

C'est bien d'inviter les gouvernements à prendre des mesures de contrôle et de prévention afin d'assurer la protection et les biens des ressortissants communautaires installés sur leurs territoires. Or, ce but ne sera atteint que si les manœuvres subtiles sont identifiées et dénoncées.

## **Section 2 : Les manœuvres subtiles**

Certaines actions des gouvernements des pays de la CEDEAO entrent en totale contradiction avec la volonté affichée d'aller vers une liberté de circulation et d'établissement effective. Ces manœuvres sont le plus souvent dissimulées tantôt derrière des problèmes techniques, tantôt derrière des questions de sécurité nationale. Il faut donc suffisamment de sagacité et de finesse d'esprit pour découvrir ces restrictions. Celles-ci tiennent à l'absence et à la mauvaise transposition du droit communautaire (**Paragraphe 1**) d'une part, et, d'autre part, à l'édiction et au maintien de mesures restrictives (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : L'absence ou la mauvaise transposition du droit communautaire**

Les dispositions communautaires relatives à la liberté de circulation et d'établissement n'ont pas toujours fait l'objet d'une fidèle transposition dans le droit interne des Etats. Pourtant le principe de primauté du droit communautaire est affirmé. Ce principe suivant lequel, en cas de conflits, les normes du droit communautaire l'emportent sur les normes du droit national. D'origine prétorienne, dans l'Union européenne (*CJCE, arrêt Costa c/ Enel*, 15 juillet 1964), l'application de ce principe

---

<sup>140</sup>En fait, comme nous le verrons dans la suite de nos développements, la CEDEAO n'est pas à l'abri de tels abus.

est considérée comme primordiale à l'efficacité du système juridique communautaire, car il se présente comme une condition existentielle du droit communautaire, dans la mesure où ce droit ne saurait exister en tant que tel, qu'à la condition de ne pas pouvoir être mis en échec par les droits nationaux. Cette situation peut être vue en première analyse comme la conséquence des lenteurs dans la prise de mesures (A) ; mais un regard plus inquisiteur permet de découvrir que le problème résulte de l'absence de politique nationale à vocation intégrationniste (B).

### **A. La lenteur dans la transposition du droit communautaire**

La CEDEAO n'a opté pour la voie de l'harmonisation des législations nationales dans la mise en œuvre de la liberté de circulation et d'établissement.

Ce qui mérite d'être relevé, de prime abord, c'est la pléthore de protocoles adoptés au sein de la communauté<sup>141</sup>. Au lieu d'utiliser le droit dérivé pour la mise en application des dispositions du Traité de la CEDEAO, les Etats membres ont eu souvent recours aux Protocoles<sup>142</sup>. Il y a lieu de s'interroger sérieusement sur les raisons qui motivent cette préférence pour le droit primaire. Les Etats se refusent à prendre des actes contraignants. Il s'agit, cependant, de donner une bonne impression en signant les Protocoles, tout en sachant qu'on ne sera tenu de les exécuter qu'après ratification. En d'autres termes, les Etats ne seront liés que s'ils le souhaitent. Comme le disent les Professeurs Luc Marius IBRIGA, Saïb Abou COULIBALY et Dramane SANOU, il n'est pas exagéré de dire, à la lumière des résultats très peu encourageants de cette Communauté, que la CEDEAO est une tribune de bonnes intentions<sup>143</sup>.

En effet, l'usage très fréquent de ces instruments juridiques, accompagnés de l'exigence de l'unanimité dans l'élaboration du droit dérivé, a constitué un handicap sérieux à l'application du droit communautaire.

---

<sup>141</sup> L'on compte plus d'une quarantaine de Protocoles dans la CEDEAO : au total 26 Protocoles et conventions étaient en vigueur au 30 juin 1993 ; sans compter ceux qui ne sont pas en vigueur et ceux qui ont été signés ultérieurement. L'on peut également y ajouter les deux (02) Protocoles additionnels portant respectivement amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté (2005) et du Traité révisé (2006).

<sup>142</sup> Les dispositions sur la libre circulation des personnes et des biens sont essentiellement contenues dans les Protocoles additionnels.

<sup>143</sup> Luc Marius IBRIGA, Saïb Abou COULIBALY et Dramane SANOU, *op. cit.*, pp. 98-99

De la signature des actes jusqu'à leur mise en vigueur, les circonstances peuvent beaucoup changer et ne plus correspondre à la réalité. En plus, étant donné la ratification d'un certain nombre d'Etats, généralement sept (07) pays membres suffisait à mettre en vigueur les Protocoles, certains Etats à savoir ceux qui les ont ratifiés, pouvaient y être liés tandis que d'autres comme ceux qui ne l'avaient pas ratifiés ne l'étaient pas. Toujours, pour les Professeurs Luc Marius IBRIGA, Saïb Abou COULIBALY et Dramane SANOU, ceci aboutit à un système juridique fragmenté, un système juridique « *à la carte* »<sup>144</sup>.

Cette situation contraste avec le caractère d'intégration de cette organisation. En effet, par souci d'efficacité, les organisations d'intégration ont plutôt recours aux actes dérivés pour la réalisation de leurs objectifs.

Mais d'une manière générale, il est loisible d'observer dans les pays de la sous-région une certaine lenteur dans l'adoption des mesures nationales tant attendues. Par ailleurs on peut noter avec satisfaction l'institution du passeport communautaire CEDEAO. Il ressort des travaux d'un séminaire tenu sur la question de la libre circulation dans la CEDEAO que seuls le Bénin, le Nigéria, le Sénégal, la Guinée, le Libéria et le Niger ont pu mettre en place le passeport communautaire CEDEAO sous ses trois formes (ordinaire, de service et diplomatique)<sup>145</sup>. Les autres Etats membres qui tardent à s'inscrire dans la même voie, ont pu exciper comme excuse, l'existence de stock non épuisés de passeports nationaux<sup>146</sup>. Si l'on s'en tient au fait que certains se sont lancés dans la confection de nouveaux types de documents, à l'image de la Côte d'Ivoire avec le fameux passeport biométrique qui défraie la chronique, on peut se demander si la raison évoquée n'est pas un simple exutoire. Ce passeport biométrique a commencé par être généralisé au niveau d'autres Etats membres tel que le BENIN.

Loin de rejeter catégoriquement de tels arguments, force est de constater que peu d'efforts ont été consenti pour assurer cette transposition.

---

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 99

<sup>145</sup> « *Economie : CEDEAO s'attaque aux obstacles à la libre circulation* », source : [www.africqueenligne.fr/afrique-de-l'ouest:ghana/economie :-la-CEDEAO-s'attaque-aux-obstacles-a-la-libre-circulation-20080403/242.html](http://www.africqueenligne.fr/afrique-de-l'ouest:ghana/economie :-la-CEDEAO-s'attaque-aux-obstacles-a-la-libre-circulation-20080403/242.html), consulté le 03-11-2015.

<sup>146</sup> *Ibid.*,

Cela dit, il ya lieu dès lors de se demander si les problèmes évoqués ne viennent pas en réalité de l'absence de politique nationale d'intégration.

## **B. Le non-respect de la définition d'une politique nationale à vocation intégrationniste**

La plupart des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la liberté de circulation et d'établissement et même ceux que connaît l'intégration africaine en général, sont dus au fait que les Etats membres de la Communauté n'incluent pas des objectifs régionaux dans leur planification nationale. Et même ces objectifs, s'ils existent, ne sont pas respectés.

Ce diagnostic établi par un séminaire de l'Union africaine sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ne peut rencontrer l'adhésion de tous<sup>147</sup>. Pour s'en convaincre, il suffit de se demander combien d'Etats ont entrepris de faire de la transposition de directives sectorielles sur la liberté de circulation et d'établissement une priorité dans leur politique nationale ou encore combien de gouvernements ont intégré les objectifs de l'intégration dans leur planification.

Les Etats de la sous-région doivent comprendre que la liberté de circulation et d'établissement est destinée à renforcer la dynamique des activités économiques dans leurs territoires respectifs et qu'ils ne gagneraient rien à se barricader.

### **Paragraphe 2 : Le maintien des mesures restrictives**

Aux termes de l'article 4 paragraphe 6 du Protocole additionnel A/SP.2/5/90 de Banjul du 29 mai 1990, les Etats membres de la CEDEAO, peuvent maintenir des restrictions à la liberté de circulation et d'établissement dès lors que celles-ci sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou par toute autre raison d'intérêt général<sup>148</sup>.

---

<sup>147</sup> « Libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux », source : [www.africa-union.org/root/na/conference/2008/mai/ea/22-23\\_mai/LCBSG.pdf](http://www.africa-union.org/root/na/conference/2008/mai/ea/22-23_mai/LCBSG.pdf), consulté le 03-11-2015.

<sup>148</sup> Article 4 paragraphe 6 du Protocole additionnel A/SP.2/5/90 de Banjul déjà cité

Cette option devait constituer un cadre légal accordé aux Etats membres pour se soustraire à toute mesure portant atteinte à leurs intérêts.

Cependant, en violation de toutes les règles établies en la matière, certaines restrictions sont maintenues, alors que d'autres ont été adoptées bien après l'entrée en vigueur du Traité.

Les exemples des restrictions au séjour (**A**) et de la préférence nationale dans les emplois (**B**) sont là qui illustrent ces allégations.

### **A. Les restrictions au séjour**

Certains Etats de la sous-région maintiennent des règles qui limitent le droit au séjour des ressortissants communautaires. Parmi les diverses formes que peuvent revêtir ces restrictions, nous voulons nous appesantir sur la carte de séjour. Il s'agit d'un document renouvelable délivré à certains étrangers dans des conditions déterminées légalement, afin d'autoriser ces derniers à séjourner pendant une certaine durée dans le pays d'accueil et éventuellement y travailler.

Nous nous baserons sur l'exemple de la Côte d'Ivoire pour expliciter ces restrictions au séjour.

Le débat politique en Côte d'Ivoire et les tensions inhérentes au fonctionnement du champ politique font apparaître l'immigration comme un enjeu essentiel structurant les productions idéologiques des acteurs politiques. Le conflit militaro-politique, qu'a traversé le pays à partir du 19 septembre 2002, s'est présenté ainsi comme l'aboutissement de plus d'une décennie qui a porté l'étranger et l'immigration au cœur des tensions et des conflits politiques en Côte d'Ivoire<sup>149</sup>. Jusqu'en 1990, les étrangers n'avaient pas de statut particulier en Côte d'Ivoire. Les personnes étrangères qui arrivaient sur le territoire national circulaient avec la carte nationale d'identité ou tout autre document en tenant lieu, délivré par leur pays d'origine ou leur représentation consulaire. La politique du premier Président de la République était de ne pas établir

---

<sup>149</sup> Anne-Marie KOFFI KOUADIO BLA, *La Côte d'Ivoire en crise face au Droit international*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 188 ; voir Roch YAO GNABELI, « Les enjeux politiques de l'immigration d'origine ouest-africaine dans la presse écrite en Côte d'Ivoire (1990-2007) », in Francis AKINDES (dir.), *Côte d'Ivoire : la réinvention dans la violence*, Dakar, CODESRIA, 2011, p. 63

une distinction marquée entre les ivoiriens et les étrangers<sup>150</sup> qui pouvaient entrer ou sortir du territoire ivoirien sans formalités particulières, pourvu qu'ils détiennent une pièce en bonne et due forme justifiant leur identité.

Cependant, à partir du 29 mai 1990, la réalité devient tout autre. En effet, à cette date, est adoptée la loi n°90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et séjour des étrangers en Côte d'Ivoire. Cette loi institue un titre que les étrangers ont l'obligation de s'acquérir, à peine d'expulsion ou d'amende. Conformément au décret n° 443 du 29 mai 1990, portant application de la loi n°90-437 du 29 mai 1990, relative à l'entrée et séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, la carte de séjour est délivrée par les services du Ministère de la Sécurité intérieure et de la Lutte contre la Drogue. Les titres de séjour sont institués dans un but purement économique ; ils ont pour objectif principal de renflouer les caisses de l'Etat et de garantir des recettes pour lui. Selon Issiaka MANDE, cette taxe était envisagée par ses promoteurs comme un revenu de remplacement devant la défaillance du binôme café-cacao<sup>151</sup>. En effet, à cette époque, l'Etat ivoirien traversait une crise économique et financière due à la baisse des cours des matières sur le marché international. A cet égard, l'on note que la situation économique a eu raison de la bonne ambiance politique qui prévalait avant l'entrée en vigueur de cette loi. La Côte d'Ivoire connaissait une crise budgétaire qui l'empêchait de faire face à la réalisation de ses dépenses courantes. Il fallait alors trouver des mesures pour juguler la crise. Ainsi, deux grands types de mesures sont mises en œuvre par Alassane OUATTARA, alors Premier Ministre, à savoir l'augmentation des ressources et la baisse des charges de l'Etat ivoirien<sup>152</sup>. La situation de crise que connaissait le pays ne pouvait pas permettre une augmentation des impôts, premières sources de revenu de l'Etat comme dans tous les pays indépendants de l'Afrique. Il

---

<sup>150</sup> La convention relative aux conditions d'engagement et d'emploi des travailleurs voltaïques en Côte d'Ivoire de 1960 consacre le principe d'assimilation des migrants aux nationaux ivoiriens ; elle dispose en son article 9 : « les travailleurs voltaïques bénéficient des mêmes libertés garanties, droits et avantages que les travailleurs nationaux de la République de Côte d'Ivoire. Ils seront régis par les dispositions légales et réglementaires applicables dans la République de Côte d'Ivoire et, le cas échéant, par les conventions collectives, dans la mesure où celles-ci ne seront pas contraires aux dispositions de la présente convention », in Anne-Marie KOFFI KOUADIO BLA, *la Côte d'Ivoire en crise face au Droit international*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 189.

<sup>151</sup> Issiaka MANDE, *Les migrants burkinabè en Côte d'Ivoire : une diaspora à l'épreuve des politiques nationales*, 1998, SEDET, Université de Paris VII cité par Olivier BLOT, *Epiphénomènes burkinabè de la crise ivoirienne*, Mémoire de DEA, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2002-2003, p. 44.

<sup>152</sup> Anne-Marie KOFFI KOUADIO BLA, *op. cit.*, p. 190

était alors opportun d'agir sur les recettes parafiscales et non fiscales. L'institution des titres de séjour des étrangers fait partie de cette mesure d'optimisation destinée à renflouer les caisses de l'Etat.

Conformément à la loi du 29 mai 1990, la durée de validité du titre de séjour est d'un an, étant donné qu'à l'expiration de la durée de validité de sa carte, la personne étrangère est priée de quitter le territoire ivoirien, à moins qu'elle n'en obtienne le renouvellement. Puis la loi 98-448 du 4 août 1998 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers apporte une nouvelle configuration<sup>153</sup> dans la délivrance de cartes de séjour en Côte d'Ivoire.

Sous la deuxième République, la loi du 4 août 1998 est abrogée et remplacée par la loi n°2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire. En son article 8, la nouvelle loi porte la validité de la carte de séjour des étrangers à 5 ans renouvelable. Une Table Ronde de LINAS MARCOUSSIS tenue à Paris prévoit la suppression immédiate de l'alinéa 2 de l'article 8 de ladite loi relative aux cartes de séjour. En effet, considérant que « *les tracasseries administratives des forces de l'ordre et de sécurité souvent contraires au droit et au respect des personnes dont les étrangers sont notamment victimes, peuvent provenir du dévouement des dispositions d'identification* »<sup>154</sup>, la Table Ronde de Linas Marcoussis décide de la suppression immédiate des cartes de séjour les étrangers originaires de la CEDEAO. Pour motiver sa décision, la Table Ronde se base sur le fait que « *le grand nombre d'étrangers présents en Côte d'Ivoire ait largement contribué à la richesse nationale et aidé et à conférer à la Côte d'Ivoire une place particulière dans la sous-région, ce qui a bénéficié également aux pays dont sont originaires ces étrangers* »<sup>155</sup>.

Pour Madame Anne-Marie KOFFI KOUADIO BLA, la thèse sur laquelle l'accord de Linas-Marcoussis se fonde pour envisager la suppression des cartes de séjour ne résiste pas à l'analyse. En effet, en plus de disposer de toute prérogative de sélection des personnes qui entrent sur son territoire national, chaque Etat est libre

---

<sup>153</sup> Article 4 de la loi 98-448 du 4 août 1998

<sup>154</sup> Alinéa 2 de l'article 8 n° 2002-03 du 3 janvier 2002

<sup>155</sup> Anne-Marie KOFFI KOUADIO BLA, *op. cit.*, p. 191

d'adopter la politique qui lui sied en matière d'immigration, pourvu que celle-ci lui permette au mieux de maîtriser les flux migratoires. Autant dire que les arguments de la Table ronde ne sont pas convaincants. Elle aurait dû rappeler à l'Etat ivoirien de se conformer uniquement à ses engagements internationaux<sup>156</sup>. En réalité, l'institution des cartes de séjour en Côte d'Ivoire est contraire au Traité CEDEAO auquel l'ETAT ivoirien est pourtant Partie. De plus, l'instauration des dites cartes ne favorise pas l'intégration, encore moins le rapprochement des populations ou des peuples de la sous-région. Les engagements pris par l'Etat de Côte d'Ivoire dans l'espace ouest-africain ne lui permettent pas d'instaurer des titres de séjour à l'égard des ressortissants de la sous-région. L'Etat ivoirien a quand même ratifié le protocole A/P/3/5/82 du 29 mai 1982, signé à Cotonou et portant Code de la citoyenneté de la Communauté. Dans la CEDEAO, la citoyenneté communautaire implique, outre la possession de la nationalité d'un Etat membre, la non-possession de la nationalité d'un Etat non-membre.

L'institution du passeport biométrique pourra régler ou plutôt préciser la possession de la citoyenneté dans la CEDEAO<sup>157</sup>. Le passeport biométrique est un passeport muni d'une puce électronique contenant des données physique de son détenteur. En France, il a remplacé le passeport électronique depuis Juin 2009. C'est un titre de voyage sécurisé qui permet à son titulaire de certifier son identité. Très difficilement falsifiable ou imitable, il permet de protéger son titulaire contre usurpation d'identité et est délivré à titre personnel. Il n'est ainsi plus possible d'inscrire un enfant mineur sur le passeport de l'un de ses parents. Les enfants doivent disposer d'un passeport personnel.

Le passeport biométrique contient les données relatives à l'Etat civil, la photo d'identité en format numérique ainsi que deux empreintes digitales. Le passeport biométrique est déjà en vigueur au Bénin.

---

<sup>156</sup> *Ibid.*, p. 191.

<sup>157</sup> Africa 24tv & afrocentricity.info consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2016

A côté du passeport biométrique la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest a annoncé également le lancement de la carte d'identité biométrique qui devrait prêter dès 2016, pour faciliter la circulation de la sous-région.

Lorsque la Table Ronde a ordonné au gouvernement de réconciliation nationale de supprimer immédiatement les cartes de séjour pour les étrangers originaires de la CEDEAO, celui-ci, peu enclin à obtempérer, a manifesté une réticence et ce, en dépit de la ratification, le 14 août 2004 du Protocole additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement à Ouagadougou le 30 juin 1989<sup>158</sup>. Ce n'est qu'en 2007, que les ressortissants des Etats membres de la CEDEAO ont définitivement été dispensés de carte de séjour en Côte d'Ivoire<sup>159</sup>.

Au total, l'institution des cartes de séjour pour les étrangers ressortissants de la CEDEAO en Côte d'Ivoire s'est faite en violation des dispositions du Traité portant création de la CEDEAO et des instruments juridiques ultérieurs. Bien plus, elle constitue un frein à l'intégration ouest-africaine, dans la mesure où les personnes étrangères ne peuvent plus circuler librement.

Bien que l'instauration des titres de séjour à l'encontre des ressortissants de la sous-région soit contraire aux instruments juridiques de la CEDEAO et, partant, à l'intégration nationale, aucun Etat ouest-africain n'a été en mesure de la dénoncer. Ceci reflète l'incapacité des Etats africains en général, et ceux de l'Afrique de l'Ouest en particulier, à défendre la cause de leurs ressortissants sur la scène internationale.

A côté des restrictions au séjour, on observe parfois la mise en œuvre de la préférence nationale dans l'accès aux emplois.

## **B. La préférence nationale dans l'accès aux emplois**

Certains Etats ont opté pour une réglementation qui privilégie et même réserve l'accès aux emplois aux seuls nationaux.

---

<sup>158</sup> Article 7 du Protocole A/SP1/6/89

<sup>159</sup> Anne-Marie KOFFI KOUADIO BLA, *op. cit.*, p. 192

Ici encore, nous allons prendre l'exemple de la Côte d'Ivoire qui a été à la base de la naissance et du développement de la crise ivoirienne depuis 2002.

La Côte d'Ivoire s'est illustrée avec l'arrêté n° 1437 du 19 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 4810 du 21 avril 1997 portant réglementation du recouvrement des frais de visa du contrat de travail au profit d'un travailleur non ivoirien. En effet, ce texte prévoyait explicitement que toute demande de visa de travail au profit d'un travailleur non ivoirien devrait être accompagnée d'un plan d'"ivoirisation" du poste approuvé par le Ministre en charge de l'emploi. Pour obtenir le poste, il fallait que l'employé accepte que l'on défalque ou débourse pas moins d'un mois de son salaire brut. Ce texte prévoyait, en outre, que toute vacance de poste dans une entreprise devrait désormais faire l'objet d'une déclaration pendant deux mois auprès des organismes de placement et d'une publication dans un quotidien national. Si au terme de cette période, le poste n'était pas pourvu par un national, l'employeur était alors autorisé à recruter tout candidat répondant au profil requis.

Ce texte attentatoire à la liberté de circulation, telle que prévue par le Protocole A/P.1/5/79 du 29 mai 1979<sup>160</sup> de la CEDEAO et par l'article 91<sup>161</sup> du Traité de l'UEMOA, a été vivement critiqué.

Certains l'ont qualifié de xénophobe alors que d'autres ont parlé du retour en force de l'"ivoirité"<sup>162</sup>. C'est sans doute grâce à ces multiples interpellations que l'arrêté n° 1437 du 19 février 2002 a été remplacé par l'arrêté n° 6421 du 15 juin 2002 dont l'article 1<sup>er</sup> dispose que le présent arrêté porte modification de l'arrêté n° 1437 du 19 février 2002. Il s'applique sauf dispositions contraires prévues par les conventions et engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire, notamment ceux régissant la CEDEAO et l'UEMOA<sup>163</sup>.

Avec l'épisode de l'arrêté n° 1437, on peut craindre que les Etats membres de la CEDEAO et de l'UEMOA n'enfreignent les dispositions communautaires relatives à la liberté de circulation et d'établissement à travers les textes administratifs d'autant

---

<sup>160</sup> Protocole A/P.1/5/79 du 29 mai 1979, déjà cité

<sup>161</sup> Article 91 du Traité de l'UEMOA

<sup>162</sup> Bagnon Gnagbo César ZOUHO, *op. cit.*, p. 90

<sup>163</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 6421 du 15 juin 2004

plus que ceux-ci ne sont pas toujours faciles à déceler. Ces manœuvres subtiles qui enfreignent ou retardent la liberté de circulation et d'établissement au sein de la CEDEAO et de l'UEMOA sont donc importantes par leur diversité.

En fin de compte, on doit retenir que les obstacles directs ou autorisés par la loi, lorsqu'ils proviennent des Etats membres sont dangereux pour la liberté de circulation et d'établissement. Ils sont particulièrement nocifs en ce qu'ils traduisent, non pas de simples difficultés matérielles, mais plutôt une volonté manifeste de freiner la marche vers la libre mobilité, voire vers l'intégration de la sous-région et de toute l'Afrique. Il convient dès lors de plaider pour un changement d'attitude, et ce d'autant plus que les effets positifs de l'intégration en Afrique ont été souvent mis en évidence. C'est seulement au prix de tels efforts que l'on pourra songer plus sereinement pallier aux obstacles indirects non autorisés par la loi à la liberté de circulation et d'établissement.

## **CHAPITRE 2 : LES OBSTACLES INDIRECTS OU NON AUTORISES PAR LA LOI**

Il s'agit de s'intéresser ici aux problèmes généraux qui obstruent la mise en œuvre effective de la liberté de circulation et d'établissement au sein de la CEDEAO. Deux séries de facteurs peuvent être identifiés. Les uns sont inhérents aux facteurs politique et économique (**Section 1**) alors que les autres présentent des facteurs essentiellement socio-culturels (**Section 2**).

### **Section 1 : Les facteurs politique et économique**

Plusieurs problèmes d'ordre politique et économique constituent des obstacles à l'effectivité de la liberté de circulation et d'établissement. Il convient d'examiner les facteurs politiques (**Paragraphe 1**) avant de traiter de ceux qui sont d'ordre économique (**Paragraphe 2**).

#### **Paragraphe 1 : Les facteurs politiques**

Les facteurs politiques qui entravent la liberté de circulation et d'établissement sont de plusieurs ordres. Sans avoir la prétention d'en dresser une liste exhaustive, nous en identifierons seulement deux d'entre eux. Ce sont, d'une part, les tensions et conflits politiques interétatiques (**A**) et, d'autre part, la persistance et l'ampleur des conflits armés (**B**).

#### **A. Les tensions et conflits politiques interétatiques**

Depuis les années 1960, les Etats du Tiers monde, et notamment les pays africains, sont des foyers de tensions et de déplacement des populations. Par exemple, en 1993, on relevait dans le monde quatre (4) zones principales de tensions (Europe,

Asie, Amérique, Afrique) avec vingt-huit (28) Etats dont la majorité se situait en Afrique<sup>164</sup>.

Ces tensions rendent évidemment particulièrement instables les régions concernées qui deviennent, de ce fait, des zones déséquilibrées<sup>165</sup>. Le plus grave, c'est que ces tensions naissent entre des Etats voisins et donc appartenant le plus souvent à la même organisation sous-régionale. La CEDEAO n'a malheureusement pas échappé à ces dérapages. Alors que nous avons encore en mémoire le conflit frontalier survenu entre le Mali et le Burkina-Faso en 1985<sup>166</sup>, bien entendu la CEDEAO existait déjà. Cependant l'UEMOA n'existait pas encore. Toutefois, la situation n'en demeure pas moins illustrative.

Aujourd'hui, on ne peut s'empêcher d'évoquer l'exemple de la crise ivoirienne. En effet, aux premières heures du conflit ivoirien, plusieurs voix s'étaient élevées pour dénoncer la complicité du Burkina-Faso dans la déstabilisation de la Côte d'Ivoire<sup>167</sup>. Et même si aujourd'hui, avec les accords de Ouagadougou, cet épisode semble oublié<sup>168</sup>, il n'en demeure pas moins symptomatique d'un malaise qui pourrait sérieusement porter atteinte aux relations de coopération et surtout à la liberté de circulation et d'établissement dans la sous-région.

Outre ces tensions interétatiques, on doit relever la persistance et l'ampleur des conflits armés.

## **B. La persistance et l'ampleur des conflits armés**

Au cours des années 1990, l'Afrique a en effet connu une période de grande agitation politique et sociale. La dérégulation internationale et l'avènement du multipartisme ont ensemble accru les phénomènes de tensions d'anomie (absence de norme ou perte des repères normatifs). Si dans un nombre proportionnellement réduit de pays, les transitions de la troisième vague de démocratisation ont sensiblement suivi

---

<sup>164</sup>BagnonGnagbo César ZOUHO, *op. cit.*, p. 101

<sup>165</sup>*Ibid.*, p. 101

<sup>166</sup> Georges LABRECQUE, *Les différends territoriaux en Afrique Règlement juridictionnel*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 231.

<sup>167</sup>Philippe DUVAL, *Côte d'Ivoire, Chroniques de Guerre 2002-2011*, Paris, L'Harmattan 2012, pp. 76-77

<sup>168</sup>Christian BOUQUET, *Côte d'Ivoire, le désespoir de Kourouma*, Paris, 3<sup>ème</sup> édition, Armand Colin, 2011, pp. 98-99.

un cours normal et débouché sur des gouvernement élus, dans la plus grande majorité des cas, elles ont plutôt provoqué des situations particulièrement tragiques de guerres civiles et d'effondrement d'Etats<sup>169</sup>.

Trois régions ont particulièrement été touchées par ce phénomène, à savoir la Corne de l'Afrique, l'Afrique centrale et l'Afrique de l'Ouest qui nous concerne. La sous-région ouest-africaine est confrontée à de nombreux conflits qui ont pour conséquence non seulement de limiter le déplacement interétatique, mais aussi de ralentir les efforts de mise en œuvre de la liberté de circulation et d'établissement. Ainsi, lorsqu'en 1998, un projet de Règlement relatif aux libertés de circulation des personnes, de résidence, de prestation de services et au droit d'établissement au sein de l'UEMOA avait été élaboré, son adoption prévue en 2002 ne put se faire à cause principalement de la crise en Côte d'Ivoire qui a débuté en 1999. L'approche qui était envisagée a donc été abandonnée depuis pour être remplacée par une nouvelle stratégie sectorielle visant à traiter au cas par cas la question migratoire et non pas à produire un code régulant tous les aspects liés à la migration.

A côté de ces conflits armés, le développement de la criminalité et l'insécurité transfrontalière constituent autant de raisons qui poussent les Etats et les populations à porter un regard négatif sur la mobilité interétatique des personnes ; et ce d'autant plus qu'on observe depuis peu une prolifération des armes légères consécutive à la multiplication des conflits armés dans la sous-région<sup>170</sup>.

A ces facteurs politiques qui obstruent ou entravent la marche vers la liberté de circulation et d'établissement au sein de la CEDEAO s'ajoutent des facteurs économiques aux mêmes effets.

---

<sup>169</sup> Patrice Emery BAKONG, *La politique militaire africaine de la France Forces sociales et changement récents*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 28-29.

<sup>170</sup> Voir à ce propos les Actes de Colloques internationaux sur les « *Perspectives d'intégration sous régionales en matière de défense et de sécurité* » tenus du 05 au 09 août 2002 à Grand Bassam en Côte d'Ivoire. Deux communications retiendront notre attention à savoir « *le problème de l'immigration en zone CEDEAO* », présenté par M. Gilles HOUNKPATIN (Expert, Secrétariat Général de la CEDEAO) et « *le trafic des armes légères en Afrique de l'Ouest* », présenté par M. Aboubakar MULTI-KARMARA

## **Paragraphe 2 : Les facteurs économiques**

Au plan économique la fragilité et les disparités de développement (A) et les difficultés économiques (B) sont les deux grands facteurs qui expliquent la difficile mise en œuvre de la liberté de circulation et d'établissement au sein de la CEDEAO.

### **A. La fragilité de l'économie et les disparités de développement**

Le développement économique des différents pays de la CEDEAO fait apparaître une fragilité de ladite économie et d'énormes disparités. A cause de leur dynamique économique et des nombreuses opportunités économiques qu'ils offrent, certains Etats de la sous-région se présentent comme des zones d'immigration par excellence alors que les autres prennent l'allure de terre d'émigration. Ainsi, à l'instar de l'Afrique du Sud au sein de la SADC<sup>171</sup>, le Nigéria, la Côte d'Ivoire, le Ghana sont les premières puissances économiques de la CEDEAO. De ce fait, elles constituent les destinations privilégiées des flux migratoires en provenance des pays voisins ; les échanges les plus importants s'effectuant avec le Burkina-Faso (40% des flux) et le Mali (12% des flux)<sup>172</sup>.

Cette situation suscite de multiples craintes. Alors que déjà en 1999, le Conseil économique et social ivoirien considérait qu'en matière d'immigration le seuil du tolérable était largement dépassé<sup>173</sup>, certains redoutent qu'avec l'effectivité de la liberté de circulation et d'établissement, les nationaux ivoiriens se sentent particulièrement défavorisés du fait du flux encore important d'étrangers qui leur mèneraient une concurrence rude sur le marché de l'emploi.

La crainte subsiste également dans le monde des professions libérales. Prenons par exemple le Règlement n° 10/2006/CM/UEMOA qui consacre la liberté de circulation des Avocats. Pour les professionnels de ce métier, ce Règlement pourrait, à en croire lesdits professionnels, provoquer une affluence des Avocats de la sous-région

---

<sup>171</sup> Michael T. MARX, Christian PETERS BERRIES, *SADC : les difficultés de l'intégration régionale*, in DEVELOPPEMENT ET COOPERATION, n° 2, mars-avril 1998, p. 16-23.

<sup>172</sup> Lama KABRANJI, Dieudonné OUEDRAOGO et Victor PICHE, « Politique migratoire et l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest », pp. 11-12, cité par BAGNON GNAGLO César, *op. cit.*, p. 2

<sup>173</sup> « Rapport du Conseil économique et social Immigration en Côte d'Ivoire, seuil du tolérable était largement dépassé » in LE JOUR n° 1251 du 8 avril 1999, pp. 2-3.

dans les Etats d'immigration alors que les nationaux de ces Etats ne seraient pas en mesure de se déplacer, vu le peu d'opportunité offerte dans les autres contrées. En fait, avec la question des disparités de développement, transparaît le problème des différenciations dans la rémunération qui fait que certaines zones sont plus attractives que d'autres.

Cette question est d'autant plus importante qu'elle est liée à celle des conséquences de la crise économique.

## **B. Les conséquences de la crise économique**

Dès la fin des années soixante-dix, la position du continent dans le commerce international allait décroissant. L'effondrement du cours des matières premières et la recherche par les pays industrialisés de produits de substitution ont entraîné avec eux les échanges mondiaux. Aggravé par les chocs pétroliers des années soixante-dix, le ralentissement de la croissance dans les économies développées a également réduit presque à néant le pouvoir de marchandage des producteurs africains.

A l'instar de la plupart des pays africains, les Etats de la CEDEAO subissent de plein fouet la crise économique avec pour corollaire le chômage, l'inflation ainsi que la perte du pouvoir d'achat des populations. Dans une telle situation, l'étranger est souvent considéré comme le responsable du chômage des nationaux ; et le pire, c'est que cette idée n'est pas répandue que dans les couches ou les masses populaires de la société, elle est souvent développée au sommet de l'Etat.

C'est ce qui ressort du rapport du Conseil économique et social ivoirien de 1999 dans lequel, il est relevé que *«malgré leur faible niveau d'instruction en général, les immigrés ont la main mise sur le commerce dans ce pays, occupant ainsi la majorité des emplois du secteur informel. Il en résulte que les ivoiriens de souche modeste sont plus frappés par le chômage (6,4%) que ces immigrés (3,6%). Selon les chiffres du dernier recensement général de la population (...) la main mise de ces immigrés sur les emplois dans certains secteurs d'activité nationale (commerce, transport routier, entreprises agroindustrielles, boucheries etc.) est telle qu'ils*

*empêchent les ivoiriens de leur faire concurrence* »<sup>174</sup>. Il est clair que le développement de telles idées est de nature à annihiler tout espoir de liberté de circulation et d'établissement dans la sous-région. La preuve en est que le Conseil économique et social ivoirien avait formulé à l'époque les propositions ci-après : « - la suppression de libre immigration, - la détention par les ivoiriens d'un pourcentage minimum (à définir) du capital des sociétés et entreprises créées par les étrangers ; - définir la proposition minimale des agents ivoiriens parmi l'ensemble des employés exerçant dans ces entreprises étrangères ; - dans la mesure du possible, prendre les dispositions utiles pour réduire le niveau de transfert des fonds entre entreprises étrangères »<sup>175</sup>. Ainsi, la crise économique attise et développe la méfiance à l'égard de l'immigré, présenté comme le vecteur de tous les maux de la société. Il devient alors difficile pour les populations comme pour les gouvernants d'adhérer au concept de la liberté de circulation et d'établissement. Dans de telles conditions, on ne peut que redouter la survenance de violences massives à l'encontre des étrangers à l'image de celles qui ont secoué l'Afrique du Sud<sup>176</sup>.

L'impact des facteurs politique et économique sur la liberté de circulation et d'établissement au sein de la CEDEAO s'accroît avec les facteurs socio-culturels.

## **Section 2 : les facteurs socio-culturels**

Plusieurs facteurs socio-culturels favorisent la naissance d'obstacles à la liberté de circulation et d'établissement. Il s'agit, d'une part, des obstacles sociaux, ethniques et psychologiques (**Paragraphe 1**) et, d'autre part, des difficultés généralement dans la mise en œuvre de la liberté de circulation et d'établissement (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : Les obstacles socio-ethniques**

La liberté de circulation et d'établissement des ressortissants communautaires peut se heurter à des obstacles socio-psychologiques. Ceux-ci résultent tantôt de

---

<sup>174</sup>Ibid., pp. 2-3

<sup>175</sup>Ibid., pp. 3-4

<sup>176</sup>Ibid., p. 4. Il est à noter que ce rapport a été à l'époque fustigé et présenté comme particulièrement xénophobe. Voir à ce propos Moriba TOURE, « Immigration en Côte d'Ivoire : la notion de seuil tolérable relève la xénophobie » in POLITIQUE AFRICAINE n°78, juin 2000, pp. 73-75.

réalités socio-historiques défavorables (A), tantôt de la défaillance des infrastructures (B).

### **A. Les réalités socio-historiques défavorables**

Avant tout développement, il est à noter que les textes écrits en français ou en anglais ne favorisent pas la compréhension d'une population en majorité analphabète. Lesdits textes devraient être en langues nationales. Encore qu'il aurait fallu que les populations soient alphabétisées dans ces langues-là. De plus, les considérations sociales et les diversités ethniques doivent être respectées. Dans la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest, il existe une catégorie d'immigrés qui se sont installés bien avant la création des organisations sous régionales et pour certains, bien avant les indépendances.

De fait ou de droit, l'époque coloniale a favorisé la migration de nombreuses populations servant de main d'œuvre dans les régions les plus prospères. Plusieurs Etats font ainsi face à une situation de fait ou de droit qui est celle de la présence sur leur territoire d'un nombre très important d'immigrants ressortissant de la sous-région et qui ne peuvent plus être qualifiés de migrants au sens des textes communautaires, leur migration remontant à la deuxième ou troisième génération<sup>177</sup>. Comme exemple d'Etats nous pouvons citer le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Nigéria.

Ces populations ne se sentent pas particulièrement concernées par les dispositions sur la liberté de circulation et d'établissement et sont les plus réticentes à l'idée de se plier à une quelconque réglementation qui porterait atteinte à leur situation de départ et qui comporterait le risque d'expulsion pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Il importe donc de trouver des dispositions textuelles précises et adaptées à la situation de ces catégories *sui generis* de migrants. A côté de ces réalités socio-historiques et culturelles, on peut évoquer le problème de la défaillance des infrastructures.

---

<sup>177</sup>Lama KABRANJI, Dieudonné OUEDRAOGO et Victor PICHE, *op. cit.*, p. 15

## **B. L'inexistence et la défaillance des infrastructures**

C'est presque une évidence que d'affirmer que la liberté de circulation et d'établissement ne peut se développer sans un niveau ou un état adéquat de développement des infrastructures.

Les architectes de l'intégration africaine ont décidé qu'il fallait absolument construire des infrastructures pour faciliter le commerce intracommunautaire et en faire profiter toutes les régions. Les dirigeants de la région ouest-africaine se sont lancés dans d'ambitieux projets comme les autoroutes transafricaines, dont certains tronçons finiraient par relier chaque Etat membre, et faciliteraient l'accès à la mer des trois (3) pays sans littoral (Burkina-Faso, Mali et le Niger) et amélioreraient les échanges régionaux. Malheureusement, à l'instar de l'intégration économique, la coopération et l'intégration en matière d'infrastructures régionales n'ont pas été une réussite. En ce 21<sup>ème</sup> siècle, l'absence d'infrastructures reste un obstacle majeur aux échanges entre pays et à la liberté de circulation et d'établissement.

L'Afrique accuse un retard important sur le reste du monde, pour tous les aspects des infrastructures en quantité, en qualité, en coût et en accès. Alors que les efforts de construction des autoroutes transafricaines se poursuivent, la qualité des routes existantes se détériore. En 1992, environ 17% des grandes routes de l'Afrique subsaharienne étaient revêtues, mais en 1998, ce chiffre était tombé à 12%, note la Banque mondiale. Aujourd'hui, plus de 80% des routes sans revêtement ne sont qu'en assez bon état, et 85 % des routes secondaires rurales sont en mauvais état et ne peuvent pas être empruntées pendant la saison des pluies<sup>178</sup>.

### **Paragraphe 2 : Les autres difficultés**

Ici, il serait question de s'attaquer aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la liberté de circulation et d'établissement. Il s'agit, d'une part, de l'absence de la vulgarisation des textes de la CEDEAO (**A**) et, d'autre part, de la prédominance de l'informel (**B**).

---

<sup>178</sup>[www.Labo-citoyennete.org](http://www.Labo-citoyennete.org).

## **A. L'absence de la vulgarisation des textes de la CEDEAO**

Partout où l'on a observé un développement substantiel de la mobilité des individus, on a aussi pu constater une adhésion totale des populations. Ceci n'est possible que si les populations maîtrisent ou connaissent les textes régissant la libre circulation et d'établissement.

L'absence de la vulgarisation des Protocoles de la CEDEAO ne peut pas rendre le contenu desdits protocoles sur la libre circulation des personnes et des droits de résidence et d'établissement plus accessible aux citoyens de la Communauté. Toute chose qui est cruciale pour atteindre les objectifs de la Communauté. La vulgarisation des Protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes et d'établissement doit pouvoir permettre leur mise en œuvre. Les populations informées sur les procédures à suivre et les pièces à fournir pour pouvoir bénéficier de leur droit à librement circuler dans l'espace CEDEAO seront averties.

D'une manière générale, la situation qui prévaut en Afrique est tout autre. Les populations semblent s'accrocher à leurs espaces cloisonnés avec pour corollaire une montée inquiétante des nationalismes. Dans ce continent profondément marqué par l'analphabétisme et l'incurie, les populations ne comprennent pas le sens et encore moins la portée de la liberté de circulation et d'établissement. Savent-elles au moins que de telles dispositions existent ? La réponse à cette question réside dans la vulgarisation des Protocoles de la CEDEAO.

L'absence de cette culture d'intégration était déjà en 1996 fortement décriée par Abass BUNDU en ces termes : *« Depuis 1975, lorsque les pays de l'Afrique de l'Ouest ont pris l'engagement de procéder à la fusion de leurs économies afin d'accélérer le processus de développement, combien de pays membres ont élaboré des plans ou des programmes nationaux de développement d'ordre régional ou le marché régional ? Quelles mesures incitatives ont été adoptées par les gouvernements respectifs pour amener les entrepreneurs à se risquer dans les investissements et des transits au niveau national ? Dans quelles mesures a-t-on encouragé les citoyens à réfléchir en tant que ouest-africain ? Il n'existe toujours pas de culture d'intégration dans la sous-*

*région et personne n'accorde à l'intégration la priorité qu'elle mérite dans les programmes économiques nationaux. La solidarité régionale et l'esprit communautaire devraient normalement se développer d'eux-mêmes, grâce à l'accumulation des expériences partagées, à l'appréciation accrue des avantages de la Communauté, ou à la perception plus claire de l'intérêt commun »<sup>179</sup>.*

Ainsi, l'absence en Afrique d'une culture d'intégration constitue un obstacle majeur à l'adhésion des populations au principe de la libre circulation et d'établissement. Qu'en est-il de la question de la prédominance de l'informel ?

## **B. La prédominance de l'informel**

Selon le Dictionnaire Le Grand Larousse illustré, l'informel est tout ce qui n'obéit pas à des règles déterminées et qui n'a pas un caractère officiel<sup>180</sup>. Le secteur informel est une caractéristique de l'Afrique se manifestant par une activité professionnelle qui n'obéit pas aux règles du marché du travail ; par exemple vendeur à la sauvette.

La liberté de circulation et d'établissement au sein de la CEDEAO est durement entravée par la prédominance des situations de fait. En effet, on assiste à des mouvements importants de populations, qui s'effectuent le plus souvent en marge du cadre prévu par le droit communautaire. Le constat est que la majorité de ces flux intra-régionaux demeure non enregistrés, au point où on a pu parler d'une « zone de libre échange »<sup>181</sup> en Afrique de l'Ouest.

Cette situation remet en cause la liberté de circulation et d'établissement des migrants qui n'ont pas toujours en leur possession les documents nécessaires à leur accès en règle à l'emploi et aux activités rémunératrices. Ainsi, seule une infime minorité d'entre eux travaille dans le secteur structuré, la plus grande partie se retrouvant dans le secteur informel. La précarité de la situation de la plupart des

---

<sup>179</sup> Abass BUNDU, « La CEDEAO et l'avenir d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest » in Réal LAVERGNE (dir.), *Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest*, Paris, Karthala, 1996, pp. 50-52

<sup>180</sup> Isabelle JEUGE-MAYNART, *op. cit.*, p. 616

<sup>181</sup> Jean-Marc FAVRET, *Droit et pratique de l'Union européenne*, 5<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ- Montchrestien, 2005, p.47.

Le droit d'établissement dans l'espace CEDEAO

immigrés compromettent sérieusement l'effectivité de la liberté de circulation et d'établissement telle que définie dans le cadre communautaire.

## **CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE**

En conclusion pour la deuxième partie, nous retiendrons que les droits conférés au titre des droits d'entrée, de séjour, de résidence et d'établissement ne sont pas absolus. Ils peuvent faire l'objet de limitations directes ou indirectes.

Les obstacles directs se traduisent par des restrictions liées à l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique. Il est à noter aussi que certaines activités ne sont pas incluses dans le processus de libération. Il s'agit des emplois dans la fonction publique et des activités liées à la sécurité intérieure et à la défense.

Les obstacles indirects se rapportent à la non application du droit consacré, la fragilité économique, la politique sécuritaire, etc. Ils sont enfin constitués par la réticence des Etats à renoncer à une parcelle de leur souveraineté nationale, le manque de moyens financiers et humains pour la mise en place des politiques adaptées.

## CONCLUSION

Au total, après des années d'efforts dans la protection du droit d'établissement au sein de la CEDEAO, le constat n'est pas, globalement, à la hauteur des espérances. Certes, des progrès ont été accomplis tels que, la suppression des visas d'entrée dans les Etats membres de la CEDEAO, la reconnaissance du droit de résidence et d'établissement aux citoyens de la Communauté et l'utilisation accrue de la carte de résidence, du carnet de voyage et du passeport de la CEDEAO pour les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur de la CEDEAO. Malgré ces progrès, des contraintes existent encore.

En effet, il persiste un lot impressionnant de tracasseries de toutes natures sur les routes et aux postes frontaliers. On note de nombreuses violations de droits fondamentaux que sont la corruption, la concussion de fonctionnaires, les harcèlements sexuels et parfois les violences physiques.

Ces pratiques répréhensibles font rarement l'objet de rapports ou de plaintes, de poursuites encore moins de sanctions, faute d'être dénoncées par les victimes et aussi du soutien dont les agents des Etats bénéficient de la part de la hiérarchie. L'impunité à ce niveau est devenue la règle et la sanction l'exception. Pourtant, le cadre légal pour se plaindre de ces violations existe tant au niveau national que communautaire. Ce sont les recours hiérarchiques ou les plaintes en bonne et due forme auprès des officiers de police judiciaire ou des Parquets territorialement compétents, qui peuvent et même doivent donner suite à des actions de cette nature. Dans le cas contraire, les victimes peuvent saisir la Cour<sup>182</sup> de Justice de la Communauté, compétente pour connaître de ces violations individuelles liées aux violations de droits de résidence et d'établissement.

Au regard de tout ce qui précède et à la fin de cette étude il serait normal d'avancer des approches de solutions qui se résument de la manière suivante.

---

<sup>182</sup> Cette Cour de Justice créé en 1991 a été installée en 2003 à Abuja, son siège

La création d'un cadre organisé qui facilitera la surveillance, le respect et la jouissance de la libre circulation, du droit de résidence et du droit d'établissement pour les citoyens communautaires. Cela revient à faire travailler ensemble, dans chaque pays et au niveau communautaire ; les structures chargées de la gestion de la migration et les doter de moyens matériels et humains conséquents. La migration est un facteur important de développement d'un Etat. Elle porte des germes de changement comme des risques, y compris sécuritaires qu'il importe de gérer correctement. Sa gestion comprend des aspects humains, financiers, sociaux et politiques qui doivent être encadrés et impliqués dans les stratégies et politiques de développement des pays d'origine et d'accueil. Les Protocoles et les législations nationales doivent être vulgarisés et accessibles aux populations bénéficiaires ainsi qu'au personnel préposé au contrôle et à la gestion des frontières pour pallier les problèmes liés aux différents cas de violations des droit et devoir. La migration doit être gérée de façon concertée et transversale au niveau des Etats membres de la CEDEAO et en synergie par les acteurs étatiques et non étatiques.

Les différentes disparités d'actions de contrôle, de surveillance et de gestion de la migration justifient amplement la mise en place d'une structure étatique et non étatique chargée de la coordination des actions, et servant de cadre de concertation pour la gestion de la migration. La formation des praticiens de droit que sont les magistrats, les huissiers, les notaires, les avocats, les commissaires-priseurs et la création des frontières communes entre les Etats membres. La présence de la société civile et des Organisations non gouvernementales (ONG) doit être plus formelle dans ce domaine si important de la protection des droits humains. Les violations de droits fondamentaux des migrants sont fréquentes et ne font l'objet d'aucune dénonciation de leur part, ni de sanction de la part de la hiérarchie. Cette situation mérite cependant une attention soutenue de la part de tous les acteurs chargés de la gestion de la migration.

Aux termes de cette étude consacrée au droit d'établissement au sein de la CEDEAO, quelques remarques méritent d'être faites.

D'abord, il faut bien remarquer que les bénéficiaires des droits d'entrée, de résidence et d'établissement sont les citoyens de la Communauté. Selon l'article 1<sup>er</sup> du Protocole A/P.3/5/85 de Cotonou du 29 mai 1982 portant Code de la citoyenneté de la Communauté, est citoyen de la Communauté *toute personne qui, par descendance, a la nationalité d'un Etat membre et qui ne jouit pas de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté ; toute personne qui a la nationalité d'un Etat membre par le lien de naissance et dont l'un ou l'autre des parents est citoyen de la Communauté, à condition que cette personne, ayant atteint l'âge de 21 ans, opte pour la nationalité de cet Etat membre ; toute personne nationalisée d'un Etat membre qui renonce expressément à la nationalité d'un Etat non membre*<sup>183</sup>. En substance, la citoyenneté CEDEAO exclue la binationalité lorsqu'elle met en cause la nationalité d'un Etat non-membre. Par contre, la binationalité est acceptée lorsqu'elle concerne les nationalités des Etats membres de la CEDEAO. Pour prendre un exemple concret, un Togoloburkinabè est citoyen CEDEAO tandis qu'un Belgo-burkinabè ne l'est pas ; si le Belge voulait jouir de la citoyenneté CEDEAO, il doit au préalable renoncer à sa nationalité.

Cette conception, très restrictive de la notion de citoyen communautaire par la CEDEAO ne tient pas compte de la réalité actuelle. Dans un monde où les hommes sont de plus en plus mobiles et les mariages internationaux de plus en plus fréquents, cette restriction apparaît fortement critiquable<sup>184</sup>.

En ce qui concerne les sociétés, sont considérées comme originaires de la communauté celles constituées en conformité aux lois et règlements d'un Etat membre, ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté. Lorsqu'elles n'ont que leur siège statutaire dans la Communauté, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre<sup>185</sup>.

---

<sup>183</sup> Protocole A/P.3/5/85 de Cotonou du 29 mai 1982, déjà cité.

<sup>184</sup> Luc Marius IBRIGA, « *Décloisonner les territoires et les politiques sectorielles pour impulser les dynamiques citoyennes et transversales* ». Source : base. Afrique-gouvernance.net/docs/ibriga.pdf., p. 14. Consulté le 14/04/2016

<sup>185</sup> Article 3 du Protocole additionnel A/SP.2/5/90 de Banjul du 29 mai 1990, déjà cité.

Enfin, il faut relever que seul le droit d'entrée qui est la liberté d'accès au territoire avec un droit de séjour de quatre-vingt-dix (90) jours au maximum concerne tous les citoyens de la Communauté, les autres libertés que sont la résidence et l'établissement sont des droits liés à l'exercice d'une activité.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Ouvrages généraux

**ABADIE (L.) et LECOURT (A.)**, *Droit économique Actualité juridique 2011-2012 Concurrence Distribution Consommation*, Paris, Lamy, 2012, 435 p.

**ALEDO(L-A.)**, *Le Droit international public*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2009, 153p.

**ALLAND(D)**, *Droit international public*, Collection droit fondamental, 1<sup>e</sup> éd, Paris, PUF, 2000, 781p.

**ANDRIER (T.)**, *Les sociétés civiles immobilières, Guide pratique*, 7<sup>e</sup> éd, Paris, Litec, 2008, 280 p.

**AUBY(J-B.)**, *La globalisation, le droit et l'Etat*, Systèmes Droit, 2<sup>e</sup> éd, Paris, L.G.D.J., 2010, 264p.

**AUBY (J-M.)**, *Droit de la fonction publique Etat, Collectivités locales. Hôpitaux, Droit public science politique*, Précis, 6<sup>e</sup>éd, Paris, Dalloz, 2009, 795 p.

**AZARIAN (H.)**, *La société par action simplifiée : Création Fonctionnement Evolution*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, Litec, 2007, 373 p.

**BAUBY (P.)**, *L'eupéanisation des services publics*, Paris, Sciences Po Les Presses, 2011, 191p.

**BELANGER(M.)**, *Droit international public*, corrigés d'examens, 5<sup>e</sup> éd, Paris, L.G.D.J., 2000, 191p.

**BERBARI (M.), BRIAND (S.), CALLON (J-É) et al**, *Délégations de service public, Notion-Passation-Exécution-Contentieux pénal-Contrôle Chambres régionales des Comptes*, Paris, Litec, 2000, 413 p.

**BEURIER(J-P.)**, *Droit maritime*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2008, 1216 p.

**BILOUKOU (G.), KOKOTRE (T.) et SILOUE d' (O.)** (dir.), *Côte d'Ivoire, Le « Rattrapage ethnique » sous Alassane OUATTARA*, Paris, L'Harmattan, 2012, 179 p.

**BLACHER(P.)**, *Droit des relations internationales*, 4<sup>e</sup> éd, Paris, LITEC, 2011, 229p.

**BOITEAU (C.)**, *Les conventions de délégations de service public Transparence et Service public local*, Paris, Le Moniteur, 2007, 257 p.

**BOUVIER (M.)**, **ESCLASSAN (M-C.)** et **LASSALE (J-P.)**, *Finances publiques*, Manuel, 10<sup>e</sup>éd, Paris, LGDJ, 2010, 1003 p

**BOY (L.)** (dir.), *Sécurité juridique et Droit économique*, Bruxelles, Larcier, 2008, 573 p.

**BOY (L.)***et al.* , *Sécurité juridique et Droit économique*, Bruxelles, Larcier, 2008, 586 p.

**BRACONIER (S.)**, *Droit des services publics*, Thémis droit, 2<sup>e</sup>éd, Paris, PUF, 2003, 617 p.

**BROYELLE (C.)**, *Contentieux administratif*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, LGDJ, 2013, 422 p.

**CARREAU(D.)** et **JUILLARD(P.)**, *Droit international économique*, 4<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2010, 745p.

**CARREAU(D.)** et **JUILLARD(P.)**, *Droit international économique*, 5<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2013, 781p.

**CHAPUS (R.)**, *Droit administratif général*, Tome 1, Domat, Droit public, 15<sup>e</sup> éd, Paris, Montchrestien, 2001, p. 702.

**CHARPENTIER (J.)** et **SIERPINSKI(B.)**, *Institutions internationales*, La société internationale, L'action internationale, 18<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2012, 137p.

**CHARVERIAT (A.)**, **COURET (A.)***et al.* , *Sociétés commerciales*, 44<sup>e</sup>éd, FrancisLEFEBVRE, 2013, 1703 p.

**COHENDET (M-A.)**, *Droit constitutionnel*, 4<sup>e</sup>éd, Paris, Montchrestien, 2008, 535 p.

**COLLON (L.)**, *Le statut juridique de l'agent immobilier*, *Droit immobilier*, 2<sup>e</sup>éd, Bruxelles, Larcier, 2008, 475 p.

**CONSTANTIN (A.)**, Droit des sociétés, 5<sup>e</sup>éd, Paris, Dalloz, 2012, 415 p.

**CORNU (G.)** (dir.), *Vocabulaire juridique Capitant* ; 9<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2012, 1095 p.

**CORTEN(O.)**, *Méthodologie du droit international public*, Editions de l'Université de Bruxelles, Belgique, 2009, 291p.

**COULOMB (F.)**, **LONGATTE (J.)** et **VAN HOVE (P.)**, *Economie Manuel et Applications*, Dunod, Paris, 2011, 485 p.

**COZIAN (M.)**, **DEBOISSY (F.)**, *Précis de fiscalité des Entreprises*, 36<sup>e</sup>éd, Paris, LexisNews, 2012-2013, 837 p.

**DAILLIER (P.)**, **FORTEAU (M.)**, **PELLET(A.)**, *Droit international public*, 8<sup>e</sup> éd, Paris, L.G.D.J, 2009, 1673p.

**DEBRICHAMBAUT (M-P.)** et **DOBELLE(J-F.)** avec la contribution de **COULEE (F.)**, *Leçon de droit international public*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, Presses de Sciences PO et Dalloz, 2011, 685p.

**DECOCQ (G.)** et **BALLOT-LENA (A.)**, *Droit commercial Actes de commerce- Commerçants Fonds de commerce- Baux commerciaux - Concurrence- Consommation-contrats*, 6<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2013, 465 p.

**DEGUERGUE(M.)**, *Procédure administrative contentieuse*, Focus droit, Paris, Montchrestien, 2003, 223p.

**DEHOUMON (M.)**, *La discrimination au travail en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, 698 p.

**DERRUPE (J.)** et **LABORDE (J-P)**, *Droit international privé*, Les sujets de droit (les nationaux et les étrangers, les conflits de lois et de juridictions), 17<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2011, 194p.

**DEVERS (A.)**, *Travaux dirigés droit international privé*, 5<sup>e</sup> éd, Paris, Lexis-Nexis, 291p.

**DEVIN (G.) et SMOUTS(M-C.)**, *Les organisationsinternationales*, Armand Colin, Paris,Collection U, 2012, 247p.

**DONDERO (B.)**, *Droit des sociétés, Hyper cours, cours et travaux dirigés*, 2<sup>è</sup>éd, Paris,Dalloz, 2011, 547 p.

**DORD (O.)**, *Droit de la fonction publique*, Thémis droit, Paris, PUF, 2007, 337 p.

**Du MARHIS (J.)**, *Droit public de la régulation économique*, Paris, Dalloz, 2004, 595 p.

**DUBOIS (L.), PEISER (G.)**, *Droit public, Droit constitutionnel, Libertés fondamentales, Droit administratif, Finances publiques*, 20<sup>è</sup>éd, Paris, Dalloz, 2011, 311 p.

**DUVAL (P.)**, *Côte d'Ivoire chroniques de Guerre 2002-2011*, Paris, L'Harmattan, 2012, 253 p.

**FAR JAT (G.)**, *Pour un droit économique*, Paris, Puf, 2004, 207 p.

**FAVOREU (L.), GAÏA (P.), GHENVONTIAN (R.)et al.**, *Droit constitutionnel, Droit public Science Politique PRECIS*, 14<sup>è</sup>éd, Paris, Dalloz, 2011, 1051 p.

**FLAUSS (J-F.) et LAMBERT-ABDELGAWAD (E.)** (dir.), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 265 p.

**FRISON-ROCHE et BONFILS (S.)**,*Les grandes questions du Droit économique : Introduction et documents*, Paris, Puf, 2005, 431 p.

**FRISON-ROCHE (M-A.)**, *Vers quelle régulation de l'Audit faut-il aller ?*, Paris, LGDJ, 2011, 88 p.

**GALVADA (C.), PARLEANI (G.)**, *Droit des Affaires de l'Union européenne*, Manuel, 6<sup>è</sup>éd, Paris, 2010, 577 p.

**GAUDIN Hélène** (dir.), *Droit constitutionnel et droit comparé vers un respect réciproque mutuel ?*, ECONOMICA, Paris, 1999, 379 p.

**GERKENS Jean-François**, *Droit privé comparé*, (Collection de la Faculté de droit de l'université de Liège), Bruxelles, Larcier, 2007, 241p.

**GESLIN (A.)**, *La mise en application provisoire des traités*, Paris, Editions A. Pedone, 2005, 373p.

**GICQUEL (J.) et GICQUEL (J-É.)**, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Donat droit public, 25<sup>e</sup> éd, Paris, Montchrestien, 2011, 785 p.

**GILLIAMS (H.)** (dir.), *Interdiction de discrimination en raison de la nationalité, dictionnaire juridique des Communautés européennes*, Paris, Dalloz, p. 367.

**GONIDEC (P-F.)**, **BOURGI Albert** (dir.), *L'Administration publique camerounaise, contribution à l'étude des systèmes africains d'Administration publique*, Paris, LGDJ, 1986, 395 p.

**GONO (P.)**, **MELLERAY (F.)**, **YOLKA (P.)** (dir.), *Traité de droit administratif*, Tome 2, Paris, Dalloz, 2011, 711 p.

**GOUNELLE(M.)**, *Relations internationales*, 10<sup>e</sup> éd, Dalloz, Paris, 2012, 245p.

**GREGOIRE (L.)**, *Le dépôt de bilan*, Droit privé, Paris, LGDJ, 1997, 159 p.

**GROSCLAUDE (L.)**, *Droits des sociétés*, Paris, Dunod, 2009, 326 p.

**GUGLUEMI (G.) et KOUBI (G.)**, *Droit du service public*, Donat droit public, 3<sup>e</sup> éd, Paris, Montchrestien, 2011, 789 p.

**GUILLOCHON (B.)**, **KAWECKI (A.) et VENET (B.)**, *Economie internationale Commerce et macroéconomie*, 7<sup>e</sup> éd, Paris, Dunod, 2012, 371 p.

**GUIRAMAND (F.) et HERAUD (A.)**, *Droit des sociétés, Manuel et Applications*, Paris, Dunod, 2011/2012, 703 p.

**GUTMAN (D.)**, *Droit international privé*, 6<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2009, 257p.

**GUYOMAR (M.)**, **SEILLER (B.)**, *Contentieux administratif*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, DALLOZ, 2012, 515 p.

**HAMON (F.) et TROPER (M.),***Droit constitutionnel*, Manuel, 32<sup>e</sup>éd, Paris, LGDJ, 2011, 875 p.

**HAMON (F.),***Droit des fonctions publiques*, Volume 1, Systèmes Droit, Paris, LGDJ, 2002, 159 p.

**HORCHANI(F.),***Les sources du droit international public*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, L.G.D.J, 2008, 344p.

**JACQUES (J-P.),** *Les bases du droit constitutionnel. Les régimes politiques étrangers. Les régimes français (Histoire et Vè République)*, 8<sup>e</sup>éd, Paris, Dalloz, 2010, 241 p.

**JEANGENE VILMER (J-B.)et CHUNG(R.),***Ethique des Relations internationales*, Paris, 1<sup>e</sup> éd PUF, 2013, 471p.

**JEANTIN (M.),** *Prospectives du Droit économique*, Paris,Dalloz, 1999, 487 p.

**JEUGE-MAYNART (I.)** (dir.), *Le grand Larousse illustré*, Paris, Larousse, 2015, p. 961.

**KOFFI KOUADIO BLA (A-M.),** *La Côte d'Ivoire en crise face au droit international*, Paris, L'Harmattan, 2013, 456 p.

**KRUGMAN (P.), OBSTFELD (M.), MELITZ (M.)et al.,** *Economie internationale*, 9<sup>e</sup> éd, Paris, PEARSON, 2012, 736 p.

**LAITHIER (Y-M.),** *Droit comparé*, Paris, Dalloz, 2009, 255p.

**LALY-CHEVALIER(C.),** *La violation du traité*, Collection de droit international, Bruxelles, Editions Bruylant, 2005, 641p.

**LE BIHAN-GUENOLE(M.),** *Droit du travail maritime*, spécificité structurelle et relationnelle, Paris, l'Harmattan, 2001, 319 p.

**LEBRETON (G.),***Droit administratif*, Cours, 6<sup>e</sup>éd, Paris, Dalloz, 2011, 567 p.

**LEBRETON (G.),** *Droit administratif général*, 7<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2013, 591p.

**LEMEURIER (F.)**, *Société anonyme, création et. Gestion. Evolution*, 20<sup>e</sup>éd, Paris, Delmas, 2007, 655 p.

**LINOTTE (D.) et ROMI (R.)**, *Droit du service public*, objectif Droit, Paris, Litec, 2007, 205 p.

**MACKAAY (E.) et ROUSSEAU (S.)**, *Analyse économique du Droit, Méthode du Droit*, 2<sup>e</sup>éd, Paris, Thémis, 2008, 725 p.

**MAGNIER (V.)**, *Droit des sociétés*, Cours, 5<sup>e</sup>édition, Paris, Dalloz, 2011, 441p.

**MARKESINISSir (B.)**, *Juges et Universitaires face au droit comparé*, (Histoire des trente-cinq dernières années), Paris, Dalloz, 2006, 244p.

**MATHIEU (B.) et VERPEAUX (M.)**, *Contentieux constitutionnels des Droits fondamentaux*, Manuel, Paris, LGDJ, 2002, 765 p.

**MAYER(P.) et HEUZE(V.)**, *Droit international privé*, 10<sup>e</sup> éd, Paris, Montchrestien, 2010, 820p.

**MELIN(F.)**, *Droit international privé*, 3<sup>e</sup> éd, Paris, Gualino, 2008, 245p.

**MELLERAY (F.)**, *Droit de la fonction publique*, 3<sup>e</sup>éd, Paris, Economica, 2013, 433 p.

**MESTRE (J.)**, **PANCRAZI (M-E.) et al.**, *Droit commercial Droit interne et Aspects de Droit international*, 29<sup>e</sup>éd, Paris, LGDJ, 2012, 1285 p.

**MICHON (J.)**, *Les marchés publics en 100 questions, Guide pratique à l'image des acheteurs et des prestataires*, Guides juridiques, 4<sup>e</sup>éd, Paris, Le Moniteur, 2009, 431 p.

**MONEGER(F.)**, *Droit international privé*, Paris, 5<sup>e</sup> éd, Litec, 2009, 269p.

**MORVAN (P.)**, *Droit de la protection sociale*, Manuel, 5<sup>e</sup>éd, Paris, LexisNews, 2011, 909 p.

**MOUSSERON (J-M.)**, **RAYNARD (J.) et al.**, *Droit du commerce international, Droit international de l'entreprise*, 4<sup>e</sup>éd, Paris, LexisNews, 2012, 512 p.

**MUBIALA (M.)**, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 279 p.

**MULAMBA MBUYI (B.)**, *Droit des organisations internationales*, Notes de cours à l'usage des étudiants en droit, Paris, l'Harmattan, 2011, 157p.

**NGUE (R. Y.)** (Avec la contribution de **SUIFON T.Z.**), *Qui menace la paix et la stabilité en Afrique ?* Paris, L'Harmattan, 2013, 261p.

**OUGUERGOUZ (F.)**, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité* ; Paris, Puf, 1993, 479 p.

**PEDAMON (M.) et KENFACK (H.)**, *Commerçants et fonds de commerce Concurrence et contrats de commerce*, 3<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2011, 859 p.

**PEISER (G.)**, *Droit de fonction publique, la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière*, 20<sup>e</sup> éd, Dalloz, Paris, 2010, 177p.

**PETEL (P.)** (dir.), *Code de commerce*, Paris, LEXISNEWS, 2012, 2353 p.

**PIE DE LIVRE(S.)**, *Droit commercial*, 8<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2011, 406 p.

**PIERRE-CAPS (S.)**, *Droits constitutionnels étrangers*, Licence Droit, Paris, Puf, 2010, 249 p.

**POURTIER(R.)**, *Afriques noires*, collection dirigée par **BORNE (D.)** et **SCHEIBLING (J.)**, 2<sup>e</sup> éd, Paris, Hachette, 2010, 286p.

**RENDER (D.) et al.** (dir.), *L'arbitrage en droit public*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 420 p.

**REUTER(P.)**, *Introduction au droit des traités*, 3<sup>e</sup> éd revue et augmentée par **CAHIER (P.)**, publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales-Genève, Paris, PUF, 1995, 215p.

**RICHER (L.)**, *Droit administratif général*, Tome 2, Donat droit public, 15<sup>e</sup>éd, Paris, Montchrestien, 2001, 785 p.

**RONTCHEVSKY (N.)**, (dir.), *Code de Commerce*, 109<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2004, 3529 p.

**ROUSSEAU (D.)**, *Droit du contentieux constitutionnel*, Donat droit public, 9<sup>e</sup>éd, Montchrestien, Paris, 2010, 569 p.

**RUZIE (D.) et TEBOUL(G.)**, *Droit international public*, mémentos, 20<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2010, 315p.

**SALAIS (R.)**, *Le viol d'Europe*, (Enquête sur la disparition d'une idée), Paris, PUF, 2013, 424p.

**SANTULLI(C.)**, *Le statut international de l'ordre juridique étatique*, Etude du traitement du droit interne par le droit international, Paris, Editons A.PEDONE, 2001, 540p.

**SATCHIVI (F. A. A.)**, *Le déclin de l'Etat en droit international public*, logiques juridiques, l'Harmattan, 2001, 316p.

**SATCHIVI(F. A. A.)**, *Les sujets de droits*, contribution à l'étude de la reconnaissance de l'individu comme sujet direct du droit international, Logiques juridiques, Paris, l'Harmattan, 1999, 592p.

**SERLOOTEN (P.)**, *Droit fiscal de l'entreprise*, Domat/Droit privé, 2<sup>e</sup>éd, Paris, Montchrestien, 1993, 487 p.

**SEROUSSI(R.)**, *Introduction au droit comparé*, Paris, 3<sup>e</sup> éd, Dunod, 2008, 222p.

**SOSSA (D. C.) et DJOGBENOU (J.)**, *Introduction à l'étude du Droit Perspectives africaines*, Cotonou, Les Editions du CREDIJ, 2012, 397 p.

**STIRN (B.)**, *Les sources constitutionnelles du droit administratif : Introduction au droit public*, 7<sup>e</sup> éd, Paris, LGDJ, 2011, 190 p.

**STIRN (B.)**, *Les sources constitutionnelles du droit administratif*, (Introduction au droit public), 7<sup>e</sup> éd, Lextenso éditions, Paris, L.G.D.J., 2011, 213p.

**SUDRE (F.) et TINIÈRE (R.)** (dir.), *Droit communautaire des droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles, 2007, 337 p.

**SUDRE (F.)**, *Droit européen et international des Droits de l'Homme*, 10<sup>e</sup>éd, Paris, Puf, 2011, 877 p.

**TCHIKAYA (B.)**, *Droit international public*, mémento de la jurisprudence, 5<sup>e</sup> éd, Paris, Hachette, 2010, 159p.

**TOURRE (B.)**, *De la francafrique à la Chinafrique*, (Quelle place pour le développement africain ?), Paris, L'harmattan, 2012, 133p.

**TROPER (M.), CHAGNOLLAUD** (dir.), *Traité international de droit constitutionnel. Théorie de la constitution*, Tome 1, Paris, Dalloz, 2008, 815 p.

**VIGOUROUX (C.)**, *Déontologie des fonctions publiques*, Dalloz, Paris, 2006, 721 p.

**VOGEL(L.)**, *Droit comparé, Droit Global Law, cinq ans de droit comparé dans le monde* (1997-2002), Paris, L.G.D.J. Diffuseur, 367 p.

**VOGEL(L.)**, *du droit commercial au droit économique*, Traité de droit des affaires, 19<sup>e</sup> éd, Paris, L.G.D.J., 2010, 1242 p.

**YOKO YAKEMBE (P.), MULAMBA MBUYI (B.)**, *Déontologie des fonctionnaires internationaux*, Notes de cours à l'usage des étudiants en droit, Paris, L'Harmattan, 2013, 132 p.

## II. Ouvrages spécialisés

**BOUTAYEB (C.)**, *Droit matériel de l'Union européenne Libertés de mouvement Espace de concurrence et Intérêt général*, Paris, Montchrestien, 2009, 233 p.

**CONSTANTINHO (P.) et DONY (M.)**, *Le droit Communautaire*, Paris, Armand Colin, 1995, 211 p.

**DECOCQ (A.) et (G.)**, *Droit européen des affaires*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, LGDJ, 2010, 528 p.

**DEROUIN (P.) et MARTIN (P.)**, *Droit communautaire et fiscalité*, Sélection d'arrêtés et de décisions, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Litec, 2008, 901p.

**DUBOIS (L.) et BLUMANN (C.)**, *Droit Communautaire matériel*, Paris, Montchrestien, 1999, 529 p.

**FAVRET (J-M.)**, *Droit et pratique de l'Union Européenne*, 5<sup>e</sup>éd, Paris, Montchrestien, LGDJ, 2005, 678 p.

**GRYNFOGEL (C. S.)**, *Droit communautaire de la concurrence*, 3<sup>e</sup>éd, Paris, L.G.D.J, 2008, 173p.

**ISAAC (G.) et BLANQUET (M.)**, *Droit général de l'Union européenne*, Paris, 10<sup>e</sup> éd., Sirey, 2012, 741p.

**ISSA-SAYEGH (J.) et LOHOUES-OBLE (J.)**, *Harmonisation du droit des affaires*, UNIDA JURISCOPE, Bruylant, Bruxelles, 2002, 245 p.

**JACQUE (J-P)**, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, 7<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 2012, 786 p.

**PETIT (M.) et al.** *L'Europe interculturelle mythe ou réalité ?* Paris, Les éditions Organisations, 1991, 294 p.

**PORTA (J.)**, *La réalisation du droit communautaire*, Essai sur le gouvernement juridique de la diversité, Tome I, Paris, L.G.D.J, 2007, 909p.

**PORTA (J.)**, *La réalisation du droit communautaire*, Essai sur le gouvernement juridique de la diversité, Tome II, Paris, L.G.D.J, 2007, 909p.

**RIDEAU (J.)**, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, 6<sup>e</sup> éd., L.G.D.J, 2010, 1425p.

**RICHEMONT (J.)**, *L'intégration du Droit communautaire dans l'ordre juridique*, Paris, LINA, 1975, 138 p.

**SCHAPIRA (J.) et KESSEDJIAN (C.)**, *Le droit Européen des Affaires*, 4<sup>e</sup>éd, Paris, PUF, 1986, 128 p.

**TALL (S.T.)**, *Droit des Organisations internationales africaines, théorie générale, Droit Communautaire comparé, Droits de l'Homme, Paix et Sécurité*, CREDILA, Paris, l'harmattan, 2005, 547 p.

**VERHOEVEN (J.)**, *Droit de la communauté européenne*, 2<sup>e</sup> éd, Bruxelles, Larcher, 2001, 487p.

### **III. Quelques décisions de la CJCE et CJUE**

CJCE, 3 novembre 1990, *Marc Gaston BOUCHOUCHA*, aff. C.61/89, R.I-3551.  
Conl- Av.géné- M. DARMON

CJCE, 19 mai 2009, deux arrêts : *Apothekerkammer des Saarlandes*, aff. C- 171/07 et 172/07, Conl. Av.géné. Y BOT, R.I-4171 et *Commission c/Italie*, aff. C. 531/06, mêmes conclusions.

CJUE, 1<sup>er</sup> juin 2010, *Blanco Pérez et Chao Gomez*, aff. C-571/107, Conl. Av.géné. M. POLARES MADURO, non encore publiée au Recueil.

CJUE, 5déc. 1989, *Commission c/République italienne*, aff. C-3-88, R. 4035, Conl. Av.géné. J. MISCHO.

CJCE, 26 février 1992, *Raulin* C-357/89, Rec. P.I- 1027.

CJCE, 28 juin 1984, 180/83, *MOSER*, Rec., p. 2539.

CJCE, 30 octobre 1990, *Micro et autres*, C54/88, C91/88 et C14/89, Rec., p. I- 3537

CJCE, 6 octobre 1981, 246/80, *Broekmenlen*, Rec., p. 2311.

CJCE, 31 mars 1993, *Krans*, C19/92, Rec., p. I-1663

CJCE, 23 février 1994, *Scholz*, C419/92, Rec., p. I-505.

CJCE, 7 février 1979, *Knoers*, 119/78, Rec., p. 399.

#### IV. Thèses

**GNAMOU-PETAUTON (D.)**, *Dissolution et succession entre les Organisations internationales*, Thèses de Doctorat, Bruylant Bruxelles, 2008, 447 p.

**GNIMPIEBA TONNANG (M. E.)**, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique centrale*, (Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC), Thèse de Doctorat, Université de Nice-Sophia Antipolis, Institut de Droit et de la Paix et du Développement, mars 2004, 559 p.

**KENFACK (J.)**, *Les actes juridiques des communautés et organisations internationales d'intégration en Afrique centrale et occidentale*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Yaoundé II, Janvier 2003, 416 p.

**KODO (M. J. V.)**, *L'application des Actes Uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires*, Thèse de Doctorat en Droit, Bruylant Académia, 2010, 358 p.

**MDONTSA (A.)**, *Etude comparée de l'intégration juridique par l'OHADA et l'UE, (contribution à l'étude de l'élaboration et l'application des normes)*, Thèse de Doctorat en Droit, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2006-2007, 525 p.

**TJOUEN M. (A-F.)**, *Les rapports entre les juridictions suprêmes nationales et la Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)*, Thèse de Doctorat, Université Panthéon-Assas (Paris II), Droit-Economie-Sciences sociales, novembre 2006, 420 p.

**SARR (A. Y.)**, *L'intégration juridique de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA)*, Thèse de Doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2008, 654 p.

## **V. Mémoires**

**BIAO (C. R.),** *Le droit d'établissement des professionnels libéraux ressortissants de l'espace UEMOA au Bénin*, Université d'Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), 2011-2012, 74 p.

**DAO (M. P.),** *Traité de l'UEMOA et la libre circulation des personnes et des biens*, Mémoires, Université de Bamako, Faculté des Sciences juridiques et politiques, 2006, 75 p.

**DIOUF (S.),** *Intégration juridique en Afrique : l'exemple de l'UEMOA et de l'OHADA*, Université Cheick ANTA DIOP de Dakar, Ecole régionale africaine, 2005-2006.

**MANDE (I.),** *Les migrants burkinabé en Côte d'Ivoire : une diaspora à l'épreuve des politiques nationales*, 1998, SEDET, Université de Paris VII, cité par BLOT Olivier, *Epiphénomènes burkinabé de la crise ivoirienne*, Mémoire DEA, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2002-2003, p. 44.

**ZOUHO (B.G. C.),** *Liberté de circulation et d'établissement dans l'UEMOA*, Mémoire, Université de Cocody-Abidjan, 2008, 140 p.

## **VI. Journaux**

Agence Presse Abidjan (APA), le vendredi 14 juillet 2014 : source : [http://www.Newsivoire.com/société/item/2449bient.%C3%B4t\\_Un\\_projet\\_de\\_lutte\\_contre\\_le\\_racket\\_dans\\_l'espace\\_cedeao](http://www.Newsivoire.com/société/item/2449bient.%C3%B4t_Un_projet_de_lutte_contre_le_racket_dans_l'espace_cedeao) St hash. h/UioUnm. D puf, consulté le 29-10-2015.

Le Journal Le Républicain au Mali, publié le 30 mai 2014, pp. 14-15

Journal Walfajri du Sénégal, publié le 07 février 2011 à 19h52, pp. 7-10.

## **VII. Séminaires et colloques**

Actes du Séminaire de formation, Droit UEMOA, formation des Magistrats en droit public des Affaires UEMOA/CEMAC du 20 au 30 octobre 2008, organisée par l'Ecole régionale supérieure de la Magistrature à Porto-Novo, p. 72.

Actes du colloque de Ouagadougou, Concurrence dans le cadre de l'UEMOA les 16 et 17 décembre 1999. Publication CEE, n°3 Ouagadougou 2001, pp. 97-125.

Actes du colloque de Ouagadougou, l'expérience européenne du droit communautaire de la concurrence. Publication CEE Ouagadougou O5 août 2002.

Actes du colloque, le Droit dans le phénomène d'intégration, des cours d'ouverture, du colloque de Ouagadougou les 29 et 30 octobre 1986. Publication CEES, n°3, Ouagadougou 1997, pp. 11-13.

Actes Séminaire de formation des magistrats en Droit public des Affaires UEMOA/CEMAC, organisé par l'ERSUMA du 20 au 31 octobre 2008, Porto-Novo, p. 6.

### **VIII. Articles de doctrine**

**ADELOUI (A.-J.)**, « L'insertion des engagements internationaux en droit interne des Etats africains » in *RBSJA*, n°25, 2011, pp. 53-92.

**AÏVO (J. F.)**, « La Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) : Acteur complémentaire ou concurrentiel de l'Union africaine ? », in FAU-NOUGARET Mathieu (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, L'Harmattan, pp. 71-100.

**BARAV (A.)**, « Non-discrimination des enseignants de la nationalité dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », in *Mélanges en hommage au Doyen Gérard COHEN-JONATHAN, Libertés, justice, tolérance*, volume 1, Bruxelles, BRUYLANT, 2004, pp. 189-218.

**CHALTEL (F.)**, « La souveraineté vue par l'Union européenne », sous la direction de Dominique MAILLARD DESGREES DU LOU, dans les évolutions de la souveraineté, collection grand colloques, Paris, Montchrestien, 2005, pp 191-202.

**CONSTANTINESCO (V.)**, « Les rapports entre les traités et la constitution : du droit interne au droit communautaire », in *Mélanges en hommage au Doyen Gérard*

COHEN-JONATHAN, Libertés, justice, tolérance, volume 1, Bruxelles, BRUYLANT, 2004, pp. 463-481

**CREPEAU (F.)**, « L'immigration mondialisée : une grande demande de bien commun », in **DELMAS (O.) et DEBLOCK (C.)** (dir.), *Le bien commun réponse politique à la mondialisation*, Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 353-359

**DOLLAT (P.)**, « Libre circulation des personnes et citoyenneté européenne : enjeux et perspectives », *RIDP*, Vol. 51 N°3, juillet-septembre, 1999, pp. 688-690.

**DOMBE-BILLE (S.)**, « La multiplication des organisations régionales en Afrique : concurrence et diversification ? », in **FAU-NOUGARET (M.)** (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, l'Harmattan, pp. 15-28.

**GNAMOU-PETAUTON (D.)**, « Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) dans l'architecture institutionnelle de l'Union africaine », in **FAU-NOUGARET (M.)** (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, l'Harmattan, pp. 229-259

**HUBEDU (F.)**, « l'exception d'ordre public et la libre circulation des personnes en droit communautaire » *CDE*, 1981, pp. 200-253

**IBRIGA (L. M.)**, « Décloisonner les territoires et les politiques sectorielles pour impulser des dynamiques citoyens transnationales », base. Afrique-gouvernance.net/docs/ibriga.pdf., p. 14. Consulté le 14/04/2016

**IGUE (J-O.)**, « Commerce informel et intégration régionale », *Le courrier*, N° 142, p.63

**KAMTO (M.)**, « La Communauté économique de l'Afrique centrale, une Communauté de plus ? », *AFDI*, volume 33, 1987, pp. 839-862.

**KPODAR (A.)**, « Le principe de spécialité dans la définition des organisations internationales », *RBSJA*, n°17, 2006, pp. 47-77.

**LABRECQUE (G.)**, *Les différends territoriaux en Afrique. Règlement juridictionnel*, L'Harmattan, 2012, pp. 76-77.

**ZOGONKADA (S-P.)**, « La libre circulation des personnes : réflexions sur l'expérience de la **CEMAC** et de la **CEDEAO** », *RIDE* 2011/1 (t. XXV), pp. 1-82.

## **IX. Les actes juridiques pris dans le cadre de l'étude**

### *a) Traités*

Déclaration universelle des Droits de l'Homme (**DUDH**) du 10 décembre 1948

Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux Droits civils et politiques

Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (**CADHP**) du 18 juin 1981

Traité de la **CEDEAO**

Traité de la **CEMAC**

Traité de l'**UE**

Traité de l'**UEMOA**

Traité de la **SADC**

### *b) Protocoles additionnels de la CEDEAO*

Le Protocole AP/1/5/79 du 29 Mai 1979 sur la Libre circulation des personnes le droit de Résidence et d'Etablissement a été complété par trois Protocoles Additionnels importants et portant notamment sur :

Protocole A/SP/2/590 du 29 Mai 1982 relatif au Code de la Citoyenneté de la Communauté ;

Protocole A/SP/1/7/86 du 1er Juillet 1986 relatif à l'exécution de la Deuxième Etape (**DROIT DE RESIDENCE**) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de Résidence et d'Etablissement ;

Protocole A/SP/2/590 du 29 Mai 1990 relatif à l'exécution de la Troisième Etape (**DROIT D'ETABLISSEMENT**) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de Résidence et d'Etablissement.

**c) Décisions de la CEDEAO**

Décision C/DEC. 7/95 relative à l'harmonisation du Droit des Affaires dans les Etats membres de la CEDEAO.

Décision C/DEC. 6/7/95 du 27 juillet 1995 relative à l'institutionnalisation de la réunion des Experts de la CEDEAO, J.O Vol. 29, pp. 24-25.

Décision C/DEC. 2/7/85, signée à Lomé le 06 juillet 1985.

Décision C/DEC. 3/12/92 du 05 décembre 1992.

Décision C/DEC. 2/5/90 du 30 mai 1990, signée à Banjul.

**X. Textes nationaux**

**a) Textes nationaux béninois**

Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

Loi n°98-017, du 07 juillet 2000, portant institution, organisation et fonctionnement de l'Ordre national des Médecins vétérinaires.

Loi 97-020 du 17 juin 1997, fixant les conditions d'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales.

Loi n°65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau béninois.

Loi n°2004-03 du 26 avril 2006 instituant l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés en République du Bénin.

Ordonnance n°73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres nationaux des Médecins, Pharmaciens, des Chirurgiens-dentistes et des Sages-femmes.

Décret n°83-388 du 1<sup>er</sup> novembre 1983 portant organisation de la profession des Architectes et instituant l'Ordre national des Architectes.

**b) Texte national étranger**

Article 14 de la Constitution du 22 janvier 2001 du Sénégal

## **XI. Sites internet consultés**

[www.labo.citoyennete.org](http://www.labo.citoyennete.org), consulté le 28 octobre 2015.

<http://www.newivoire.com/société/item/2449.levent.%C3%B4t-un-projet-de-lutte-contre-le-racket-dans-l'espace-cedeao-%20St-hash./UioUnm.dpuf>, consulté le 29 octobre 2015.

[www.afriqueenligne.fr/afrique-de-l'ouest/guinée-bissau-expulsion-des-étrangers-irréguliers:-bissau-change-d'avis-200806207/84.html](http://www.afriqueenligne.fr/afrique-de-l'ouest/guinée-bissau-expulsion-des-étrangers-irréguliers:-bissau-change-d'avis-200806207/84.html), consulté le 02 novembre 2015.

[www.temoust.org/spip.php? Article 5863](http://www.temoust.org/spip.php?Article=5863), consulté le 02 novembre 2015.

[www.afriqueenligne.fr/afrique-de-l'ouest:ghana/économie:-la-CEDEAO-s'attaque-aux-obstacles-à-la-libre-circulation-20080403/242.html](http://www.afriqueenligne.fr/afrique-de-l'ouest:ghana/économie:-la-CEDEAO-s'attaque-aux-obstacles-à-la-libre-circulation-20080403/242.html), consulté le 03 novembre 2015.

[www.africa-union.org/root/na/conference/mai/ea/22-23\\_mai/LCBSG.pdf](http://www.africa-union.org/root/na/conference/mai/ea/22-23_mai/LCBSG.pdf), consulté le 03 novembre 2015.

[http://www.lefaso.net/spip.php? Article 26925](http://www.lefaso.net/spip.php?Article=26925), consulté le 07 juillet 2015.

[www.memoireonline.com/06/06166/m\\_initiatives=integration-afrique\\_2.html](http://www.memoireonline.com/06/06166/m_initiatives=integration-afrique_2.html), consulté le 07 juillet 2015.

[http://www.afrik.com/article\\_12791.html](http://www.afrik.com/article_12791.html), consulté le 07 juillet 2015.

<http://www.ledroitpublic.com>, consulté le 08 août 2015.

<http://memoireonline.free.fr/05/07/466/mintegration-juridique-afrique-uemoa>, consulté le 08 août 2015, KOUASSI Kouamé Blaise, L'intégration juridique dans le cadre de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA), DEA de Droit public, Université de Cocody-Abidjan, 1996. SENE Papa Lafatine, Les initiatives d'intégration en Afrique, Mémoire DEA, Université Pierre Mendès Grenoble//.

[www.memoireonline.com/06/06166/m\\_initiatives=integration-afrique\\_2.html](http://www.memoireonline.com/06/06166/m_initiatives=integration-afrique_2.html), consulté le 09 août 2015, SOUCHE Audray, Liberté de circulation des personnes et citoyenneté

Le droit d'établissement dans l'espace CEDEAO

européenne, Mémoire de fin de cycle, Institut d'Etudes politiques de Lyon, Université Lumière Lyon 2, 1999-200.

[www.24hch.com](http://www.24hch.com), consulté le 10 août 2015.

[tchadinfos.com](http://tchadinfos.com), consulté le 24 février 2016.

[www.ecmac.org](http://www.ecmac.org), consulté le 24 février 2016.

[bronsurthouet.unblog.fr](http://bronsurthouet.unblog.fr), consulté le 24 février 2016.

[www.uemoa.int](http://www.uemoa.int), consulté le 24 février 2016.

[www.crij-reunion.com](http://www.crij-reunion.com), consulté le 24 février 2016.

[Womencount4peace.org/institutions/sénégal/amld/alliance-pour-la-migration-le-leadership-et-le-développement](http://Womencount4peace.org/institutions/sénégal/amld/alliance-pour-la-migration-le-leadership-et-le-développement).

base. [Afrique-gouvernance.net/docs/ibriga.pdf](http://Afrique-gouvernance.net/docs/ibriga.pdf), p. 14. Consulté le 14/04/2016

## ANNEXES

### 1. Annexe n° 1 : Carte des Etats membres de la CEDEAO

(Source : tchadinfos.com)



Figure 1: Carte des Etats membres de la CEDEAO

## 2. Annexe 2 : Carte des Etats membres de la CEMAC

(Source : [www.ecmac.org](http://www.ecmac.org) )



Figure 2 : Carte des Etats membres de la CEMAC

### 3. Annexe 3 : Carte des Etats membres de la SADC

(Source : bronsurthouet.unblog.fr)

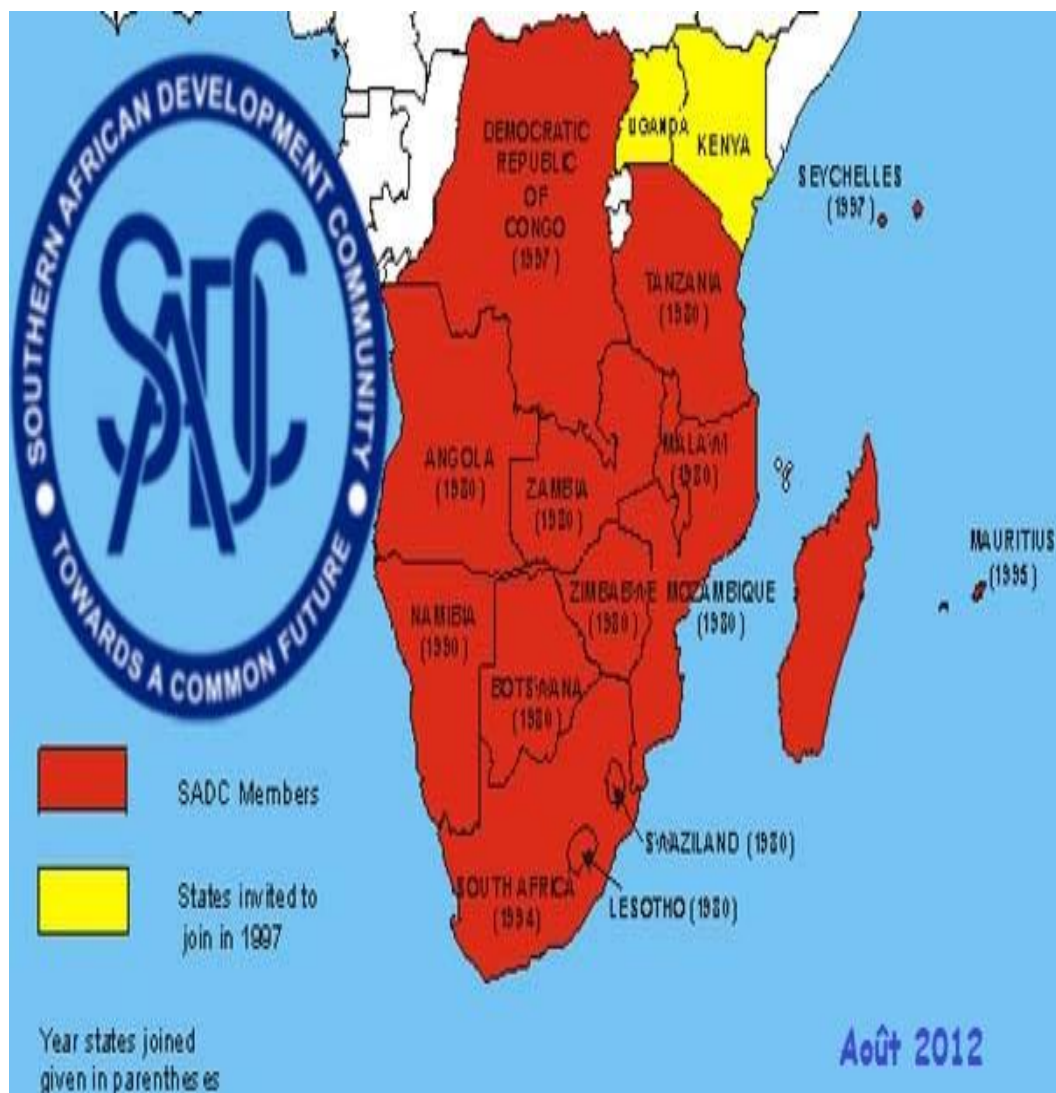


Figure 3 : Carte des Etats membres de la SADC

#### 4. Annexe 4 : Carte des Etats membres de l'UEMOA

(Source : [www.uemoa.int](http://www.uemoa.int) )

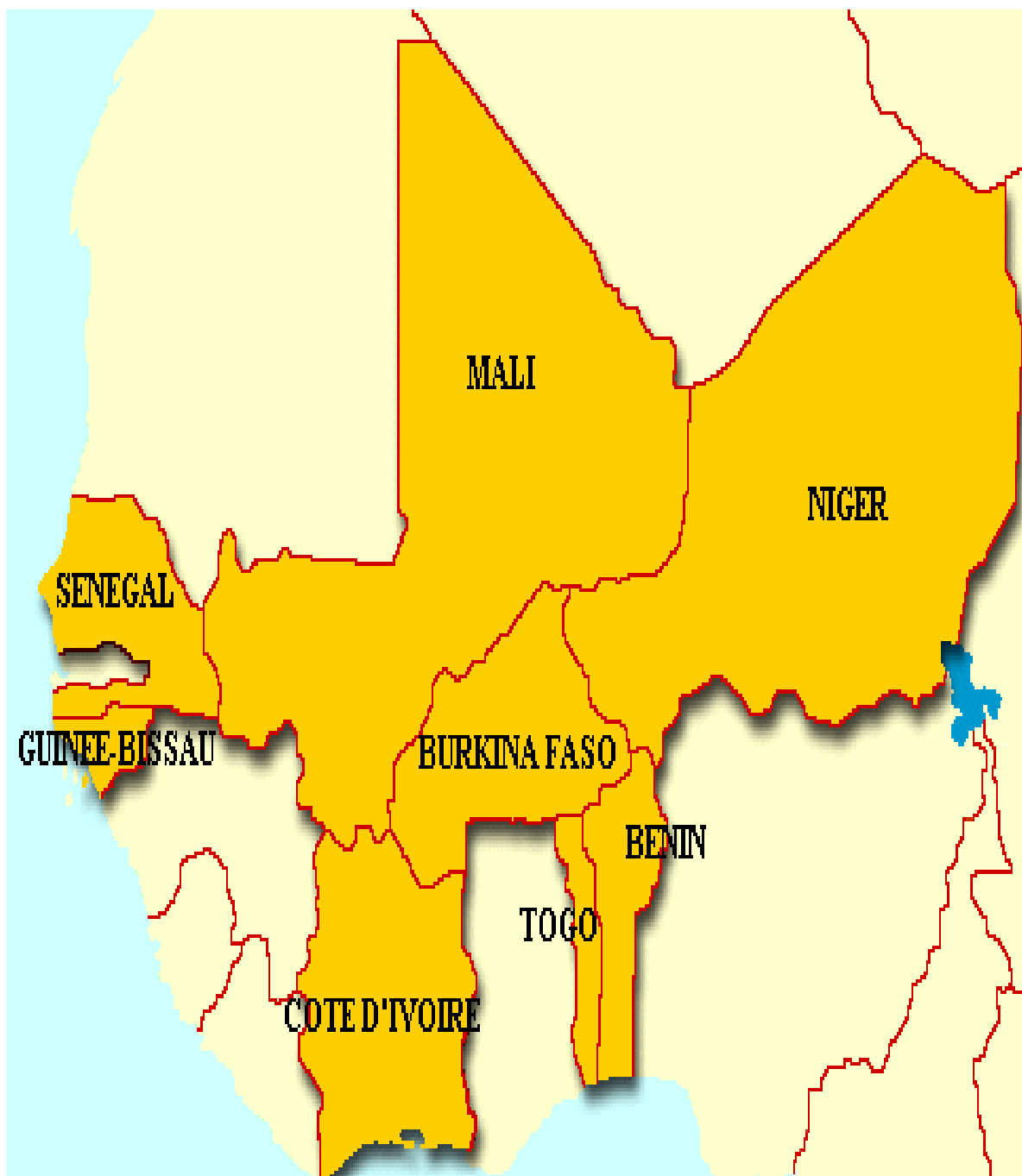


Figure 4 : Carte des Etats membres de l'UEMOA

## 5. Annexe 5 : Carte des Etats membres de l'UE

(Source : [www.crij-reunion.com](http://www.crij-reunion.com) )



Figure 5: Carte des Etats membres de l'UE

## TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT.....	i
DEDICACES .....	ii
REMERCIEMENTS .....	iii
RESUME .....	iv
ABSTRACT.....	v
PRINCIPALES ABREVIATIONS.....	vi
SOMMAIRE.....	viii
INTRODUCTION .....	1
PREMIERE PARTIE : CONTENU ET EXERCICE DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT .....	6
CHAPITRE 1 <sup>er</sup> : LA LIBERTE DE CIRCULATION DES PERSONNES .....	8
Section 1 : Le contenu du principe de la liberté de circulation des personnes.....	9
Paragraphe 1 <sup>er</sup> : Les libertés préalables.....	10
A. Le droit d'entrée.....	10
B. Le droit de séjour .....	11
Paragraphe 2 : Les libertés liées à l'activité.....	14
A. Le libre accès à l'activité .....	15
B. Le libre exercice de l'activité.....	16
Section 2 : Le principe de non-discrimination .....	17
Paragraphe 1 : La signification du principe .....	18
A. L'interdiction des discriminations ostensibles ou directes .....	18
B. L'interdiction des discriminations dissimulées ou indirectes .....	20
Paragraphe 2 : La portée du principe .....	22
A. Le champ d'application du principe .....	22
B. Les restrictions au principe de non-discrimination.....	23
CHAPITRE 2 : LA LIBERTE D'ÉTABLISSEMENT .....	26
Section 1 : Le contenu de la notion .....	26
Paragraphe 1 : La notion de la liberté d'établissement.....	26

A. Le libre accès aux activités non salariées. ....	27
B. La liberté dans la constitution et la gestion.....	29
Paragraphe 2 : La liberté d'établissement et les notions voisines.....	31
A. La liberté d'établissement et le libre exercice.....	31
B. La liberté d'établissement et la prestation de service. ....	33
Section2 : La qualification professionnelle .....	36
Paragraphe 1 : La reconnaissance mutuelle des diplômes .....	37
A. La nécessité de la reconnaissance mutuelle des diplômes .....	37
B. Les procédés de reconnaissance mutuelle des diplômes .....	38
Paragraphe 2 : L'enseignement et la formation professionnelle.....	40
A. L'enseignement et l'intégration .....	40
B. L'accès aux études .....	41
SECONDEPARTIE : LES OBSTACLES AU DROIT D'ETABLISSEMENT .....	45
CHAPITRE 1 <sup>er</sup> : LES OBSTACLES DIRECTS EMANANT DES ETATS .....	46
Section 1 : Les obstacles manifestes .....	46
Paragraphe 1 : L'institution et la persistance de certaines pratiques illégales.....	46
A. La multiplication des barrages illégaux .....	46
B. La pratique des rackets.....	49
Paragraphe 2 : Les sanctions collectives.....	52
A. Les expulsions massives .....	52
B. Les violences massives .....	54
Section 2 : Les manœuvres subtiles.....	55
Paragraphe 1 : L'absence ou la mauvaise transposition du droit communautaire. 55	
A. La lenteur dans la transposition du droit communautaire.....	56
B. Le non-respect de la définition d'une politique nationale à vocation intégrationniste.....	58
Paragraphe 2 : Le maintien des mesures restrictives .....	58
A. Les restrictions au séjour .....	59
B. La préférence nationale dans l'accès aux emplois.....	63
CHAPITRE 2 : LES OBSTACLES INDIRECTS OU NON AUTORISES PAR LA LOI.....	66
Section 1 : Les facteurs politique et économique.....	66

Paragraphe 1 : Les facteurs politiques .....	66
A. Les tensions et conflits politiques interétatiques .....	66
B. La persistance et l'ampleur des conflits armés .....	67
Paragraphe 2 : Les facteurs économiques .....	69
A. La fragilité de l'économie et les disparités de développement.....	69
B. Les conséquences de la crise économique .....	70
Section 2 : les facteurs socio-culturels .....	71
Paragraphe 1 : Les obstacles socio-ethniques .....	71
A. Les réalités socio-historiques défavorables .....	72
B. L'inexistence et la défaillance des infrastructures.....	73
Paragraphe 2 : Les autres difficultés .....	73
A. L'absence de la vulgarisation des textes de la CEDEAO .....	74
B. La prédominance de l'informel.....	75
CONCLUSION.....	78
BIBLIOGRAPHIE.....	82
ANNEXES .....	I
TABLE DES MATIERES .....	VI